

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Services d'incendie et de secours. – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3).

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur de la commission des lois.

M. Yves Fréville, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.

MM. le ministre, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9)

MM. Bernard Derosier, le ministre,
Raoul Béteille, le ministre,
Michel Grandpierre,
Jean Proriol,
Jean Rosselot,
Charles de Courson.

M. le président de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 18)

Article 1^{er} (p. 18)

Amendement n° 4 de M. Grandpierre : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 25 de la commission des lois et 37 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre, Charles de Courson, Jérôme Bignon. – Rejet.

Les amendements n°s 26 de la commission des lois et 38 de M. Derosier n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2. – Adoption (p. 19)

Article 2 *bis* (p. 19)

Amendements de suppression n°s 62 du Gouvernement, 27 de la commission des lois, 39 de M. Derosier et 7 de M. Grandpierre : MM. le ministre, le rapporteur, Bernard Derosier, Michel Grandpierre, Jean-Jacques Weber, Charles de Courson. – Adoption.

L'article 2 *bis* est supprimé.

Article 3 (p. 21)

Amendement n° 8 de M. Grandpierre : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 5 (p. 21)

Amendement n° 9 corrigé de M. Grandpierre : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 60 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Weber. – Rejet.

Amendement n° 28 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 11 de M. Grandpierre : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 7 (p. 23)

Amendement n° 40 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 53 de M. Marcel Roques : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 7.

Articles 8, 9 et 10. – Adoption (p. 24)

Article 11 (p. 24)

Amendement n° 69 de M. Weber : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 26)

Amendement n° 29 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 65 de M. Malhuret et 68 de M. Mazeaud : MM. Claude Malhuret, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 65 ; l'amendement n° 68 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 27)

L'amendement n° 61 de M. de Courson n'a plus d'objet.

Amendement n° 30 corrigé de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 66 de M. Malhuret. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. – Adoption (p. 27)

Article 16 (p. 27)

Amendement n° 10 de M. Grandpierre : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 16.

Articles 18, 20 et 21. – Adoption (p. 28)

Article 26 (p. 32)

MM. Jean-Proriol, Bernard Derosier.

Amendement n° 12 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendement n°s 57 de M. Derosier, 56, deuxième rectification, de M. Saint-Ellier et 71 de M. Vanneste, et amendements n°s 41, 42 et 43 de M. Derosier : MM. le ministre, le rapporteur, Bernard Derosier, Christian Vanneste. – Rejet des sous-amendements n°s 57 et 56, deuxième rectification ; adoption du sous-amendement n° 71 et de l'amendement n° 12 rectifié ; les amendements n°s 41, 42 et 43 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 44 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 34)

Amendement n° 31 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Weber, Bernard Derosier. – Adoption.

Amendements identiques n°s 32 de la commission des lois et 54 de M. Marcel Roques : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Weber, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 29 (p. 35)

Amendements identiques n°s 13 du Gouvernement et 45 de M. Derosier : MM. le ministre, Bernard Derosier, le rapporteur, Jean-Jacques Weber, Marc Le Fur. – Adoption.

Ce texte devient l'article 29.

Article 32. – Adoption (p. 35)

Article 33 (p. 36)

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 37 (p. 37)

MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le président de la commission des finances.

Adoption de l'article 37.

Article 38 (p. 40)

Amendement n° 72 de M. Fréville : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le président de la commission des lois, le ministre, le président de la commission des finances.

Amendement n° 73 du Gouvernement : M. Yves Fréville. – Retrait de l'amendement n° 72 ; adoption de l'amendement n° 73, qui devient l'article 38.

Après l'article 38 (p. 41)

Amendement n° 52 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 70 de M. Weber : MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission des lois, Jean-Jacques Weber, le ministre, le rapporteur, Bernard Derosier, le président de la commission des finances. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Après l'article 41 (p. 41)

Amendement n° 59 corrigé de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Après l'article 42 (p. 42)

Amendement n° 15 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Article 43 (p. 42)

Amendement n° 46 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 43.

Article 44. – Adoption (p. 43)

Article 45 (p. 43)

Amendement n° 67 rectifié de M. Malhuret : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 64 du Gouvernement et 33 de la commission des lois : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 64 ; l'amendement n° 33 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 45 modifié.

Après l'article 45 (p. 44)

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Article 46 (p. 44)

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Après l'article 47 (p. 44)

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Article 47 *bis* et 49. – Adoption (p. 45)

Article 51 (p. 46)

Amendement n° 34 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 48 de M. Dessaint et 58 de M. Daubresse, et amendement n° 47 de M. Dhinnin : MM. Christian Vanneste, Claude Dhinnin, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements identiques et de l'amendement n° 47.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 53 (p. 46)

Amendement de suppression n° 19 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 53 est supprimé.

Article 54 (p. 46)

Amendement de suppression n° 35 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 54 est supprimé.

EXPLICATION DE VOTE (p.)

M. Jean Proriol.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p.)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

2. **Dépôt d'un rapport** (p. 46).

3. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 46).

4. **Ordre du jour** (p. 46).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours (n^{os} 2128, 2554).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, 1995 aura permis au Parlement d'approfondir sa réflexion sur le volontariat et l'organisation des services d'incendie et de secours. Je me réjouis que 1996 voie la conclusion de ces travaux.

Grâce au Parlement et au Gouvernement, avec le projet que nous avons adopté ce matin, les sapeurs-pompiers volontaires auront la reconnaissance de la République.

Les services d'incendie et de secours disposeront, je l'espère, après le vote de l'Assemblée nationale, d'une organisation moderne dans un cadre départemental.

Adopté en janvier 1995 par votre assemblée et en juin par le Sénat, le projet de loi relatif au service d'incendie et de secours vous revient aujourd'hui en deuxième lecture.

Un an aura donc été nécessaire pour parfaire notre travail. La concertation a été intense pendant cette année, et particulièrement durant ces derniers mois.

Comme vous le savez, la matière traitée est d'une extrême sensibilité, et l'on ne peut réformer sur un sujet aussi sensible sans remettre son ouvrage cent fois sur le métier. Les positions en présence sont tellement divergentes que seul le souci de l'intérêt général permet d'obtenir une synthèse satisfaisante. Les législateurs que vous êtes, mesdames, messieurs, ne doivent jamais perdre de vue cette dimension du rôle du Parlement.

L'organisation des services d'incendie et de secours est au cœur même de notre stratégie en matière de sécurité civile ; ces services sont en effet les garants de la sécurité de nos compatriotes face à leurs risques quotidiens. Au cours de ces dernières semaines, des intempéries sont venues frapper durement notre pays ; chacun a pu vérifier le rôle capital des services d'incendie et de secours ainsi que l'absolue nécessité de leur coordination opérationnelle.

L'organisation des services d'incendie et de secours, c'est aussi le legs de notre histoire, l'histoire de nos provinces, l'histoire de nos cités.

Ce poids des particularismes et de la passion exigeait que l'on prît le temps nécessaire pour s'écouter, pour se comprendre, pour discuter, pour arriver à une position médiane.

Je crois que 1995 aura permis de rapprocher les points de vue autour d'une idée simple, mais fondamentale : nous ne pouvons plus différer la mise en place d'une nouvelle organisation des services d'incendie et de secours placée sous l'égide d'un établissement public administratif départemental et commun à l'ensemble des collectivités territoriales situées dans son ressort territorial.

Cette mutualisation des moyens est le gage d'une solidarité accrue entre les collectivités, d'une optimisation des équipements et d'une meilleure gestion des sapeurs-pompiers eux-mêmes.

En définitive, l'orientation générale de la réforme ainsi que bon nombre d'aspects de sa mise en œuvre ont été adoptés par le Parlement en première lecture. C'est ainsi que près de la moitié des articles du projet de loi ont d'ores et déjà été votés conformes, ce qui n'est pas rien sur un texte aussi complexe.

Il a fallu mettre à profit les mois qui viennent de s'écouler pour tirer toutes les conséquences des évolutions du texte et pour répondre à vos interrogations. Le ministre de l'intérieur s'est complètement mobilisé pour être à l'écoute de chacune et de chacun d'entre vous.

Au terme de cette première lecture devant le Parlement, quatre questions essentielles devaient faire l'objet d'un examen particulier : la composition du corps départemental ; la composition du conseil d'administration ; la présidence du conseil d'administration ; les dispositions financières de la réforme.

Si vous le voulez bien, je vais reprendre brièvement chacun de ces points.

S'agissant du corps départemental, le projet de loi dans sa version initiale avait retenu l'intégration de plein droit dans le corps départemental des sapeurs-pompiers, selon leur statut et leur fonction. C'est ainsi que tous les sapeurs-pompiers professionnels, tous les sapeurs-pompiers volontaires officiers et tous les sous-officiers investis de la direction d'un corps ou d'un centre communal ou intercommunal en faisaient partie ; pour les autres sapeurs-pompiers volontaires, le choix de l'intégration revenait au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal concerné.

Votre assemblée a privilégié une approche de l'intégration dans le corps départemental qui soit fondée sur la nature des services d'incendie et de secours. Dans cette hypothèse, tous les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires des centres de secours et des centres de secours principaux se trouvaient intégrés. Seuls demeuraient à l'écart les sapeurs-pompiers volontaires des centres de première intervention.

Le Sénat a adopté une composition du corps départemental proche de celle retenue à l'origine par le Gouvernement.

Cette deuxième lecture doit permettre de trouver un juste compromis entre ces deux thèses. L'amendement que votre commission présente à l'article 5 et auquel le Gouvernement a collaboré me paraît atteindre cet objectif. Il offre en particulier l'avantage de ne pas marginaliser les centres de première intervention dans les dispositifs opérationnels grâce à l'intégration de leur chef dans le corps départemental.

S'agissant, en deuxième lieu, de la composition du conseil d'administration, celle-ci devrait évoluer, compte tenu de l'intégration des communautés urbaines dans le champ d'application de la loi. Le dispositif retenu dans le projet de loi initial et accepté par l'Assemblée nationale ne permettrait pas d'offrir des conditions de représentation équitables aux grandes agglomérations qui supportent une part importante du financement des services d'incendie et de secours et où la récurrence des actions de secours est élevée.

C'est pourquoi j'ai demandé que l'on étudie une nouvelle composition du conseil d'administration qui soit à la fois plus juste et plus équilibrée : plus juste en reconnaissant une meilleure représentation des grandes agglomérations ; plus équilibrée en permettant en particulier aux établissements publics concernés d'être représentés selon leur participation financière sans que pour autant ni les communes, y compris les petites, ni le conseil général ne se trouvent évincés du conseil d'administration. Il est essentiel en effet de laisser une place aux représentants des zones rurales et aux autorités détenant le pouvoir de police.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Tel est l'objet de l'amendement déposé par le Gouvernement que votre commission a adopté. Il représente, me semble-t-il, un juste équilibre entre les deux principes suivants : laisser le commandement à celui qui finance, par une répartition des sièges du conseil d'administration entre les collectivités au prorata de leurs contributions financières ; garantir une représentation de toutes les collectivités. Poussé à l'extrême, le principe précédent peut conduire à évincer du conseil d'administration soit les maires des communes moyennes et petites, soit même le conseil général. Ce serait une grave erreur pour deux raisons : d'une part, ce serait méconnaître d'emblée notre objectif de mutualisation entre toutes les collectivités des services d'incendie et de secours ; d'autre part, cela aboutirait à exclure les maires ruraux, ce qui reviendrait à priver le conseil d'administration d'une expertise capitale dans l'évaluation des risques de sécurité civile en milieu rural.

L'équilibre à trouver dans la composition du conseil d'administration doit intégrer l'ensemble de ces paramètres afin de ne pas faire des services d'incendie et de secours un enjeu de pouvoir où, selon les dosages retenus, telle catégorie de collectivités imposerait ses volontés aux autres.

Les services d'incendie et de secours forment un service public qui doit prendre en compte la réalité des risques de sécurité civile sur l'ensemble du département.

En troisième lieu, la présidence du conseil d'administration ne doit pas être déterminée par la loi. L'élection doit être la règle, et je me réjouis que la commission des lois ait adopté l'amendement présenté en ce sens par le Gouvernement.

Enfin, et s'agissant des dispositions financières contenues dans le projet de loi, les modifications apportées par le Sénat me paraissent avoir clarifié utilement le texte. Je souhaite qu'elles puissent, comme le suggère votre commission, être adoptées sans modification.

Avant de conclure, je voudrais, parce que je sais que cela vous intéresse au premier chef, aborder la question des incidences financières du projet de loi sur les budgets des collectivités locales.

Ainsi que je m'y étais engagé devant le Sénat, j'ai réuni dès l'été dernier un groupe de travail composé de parlementaires, et notamment des deux rapporteurs du projet de loi, de représentants de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des présidents de conseils généraux, de l'Association des maires des grandes villes de France ainsi que de l'administration.

Trois très longues séances ont été organisées afin que chacun puisse s'exprimer et faire valoir ses arguments. Une étude a été conduite dans le cadre des orientations que ce groupe avait retenues. Au mois de novembre, les conclusions ont été rendues publiques, sous forme d'un rapport adressé immédiatement à chaque parlementaire, à chaque président de conseil général et chaque préfet.

Parallèlement, j'ai reçu personnellement plus d'une cinquantaine de députés ou de sénateurs qui m'ont fait part de leurs observations, comme je le leur avais demandé par écrit. J'ai étudié avec eux chaque amendement qu'ils souhaitaient déposer, chaque disposition qui posait problème. J'ai aussi multiplié les séances de travail avec des maires, avec des conseillers généraux pour approfondir cette question, tant je la considérais comme essentielle. Bref, je crois pouvoir affirmer que sur aucun texte il n'y a eu autant de concertation, autant de consultations. En effet, je voulais que ce projet soit celui de l'ensemble de la représentation nationale. A la suite de tous ces travaux, divers et enrichissants, deux conclusions me paraissent éclairantes : ce n'est pas tant le mode d'organisation retenu qui influe sur les coûts des services d'incendie et de secours, mais l'occurrence des risques et les besoins d'équipement qui en résultent ; l'extraordinaire confusion dans le financement des services d'incendie et de secours interdit, en définitive, dans bon nombre de départements de connaître le coût réel de ces services.

La mosaïque que forme l'organisation actuelle de ces services est extrêmement préjudiciable à la mise en place d'une véritable politique d'équipement fondée sur une approche objective des risques de sécurité civile.

L'origine des dérapages financiers des budgets des services d'incendie et de secours depuis près de dix ans maintenant tient à cette situation de fait, devenue anachronique. Cette situation perdurera tant que les élus qui siègent au conseil d'administration ne maîtriseront pas véritablement les orientations du service public dont ils ont la responsabilité.

Tel est bien le défi que le projet de loi contribuera à relever : mettre un terme à une inflation budgétaire entretenue notamment par une organisation des services d'incendie et de secours, legs de notre histoire et aujourd'hui complètement surannée. J'ajoute d'ailleurs que la multiplicité des maîtres d'ouvrage nuit à l'homogénéisation des matériels et des équipements des corps de sapeurs-pompiers. Cette atomisation du marché en termes de donneurs d'ordre et de produits est un facteur important de renchérissement du coût des investissements supportés par les collectivités locales.

Mesdames, messieurs les députés, tels sont les points que je souhaitais évoquer. Il reste que ce débat est très important puisqu'il donne l'occasion au Parlement de clore un chantier ouvert il y a près de six ans maintenant et auquel tous les Gouvernements successifs, depuis, ont apporté leur contribution. Le moment est venu, pour nous tous, de conclure. La réorganisation tant attendue, tant espérée, des services d'incendie et de secours, je le crois très profondément, ne peut être différée plus longtemps. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte constitue le second volet d'un triptyque qui concerne la réorganisation de notre sécurité civile, après avoir adopté ce matin le projet de loi sur le volontariat des sapeurs-pompiers. Resteront en suspens les textes réglementaires sur le régime de travail et le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels.

Le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours semble soulever quelques passions. Certes, depuis des décennies, dans le vide juridique qui existait, se sont installées des habitudes difficiles à bouleverser. Certes, les collectivités ont engagé des financements lourds. Certes, certains élus ont consacré le meilleur d'eux-mêmes pour faire fonctionner au mieux de leurs capacités ces services d'incendie et de secours. Mais nous sommes tous conscients que la situation actuelle ne peut être pérennisée. A l'aube du XXI^e siècle, nous avons l'obligation de mettre en place un service qui réponde aux exigences du monde moderne et aux mille agressions et dangers qu'il suscite.

Je suis sûr que les passions bien compréhensibles que soulève ce texte et qui animent des femmes et des hommes qui ont eux-mêmes une seule passion, servir ceux qui leur font confiance et donner la meilleure sécurité possible à leurs administrés, permettront, dans un indispensable consensus, d'améliorer ce projet.

Plus encore que le texte sur le volontariat, celui relatif aux services d'incendie et de secours a mis du temps à mûrir. Adopté par le Sénat le 29 juin 1995, il ne nous revient qu'aujourd'hui. Il est vrai que subsistent de grandes incertitudes quant aux conséquences financières. Il y a donc chez tous les élus locaux en charge de ces services de grandes inquiétudes.

Les sénateurs avaient demandé une évaluation financière, vous l'avez rappelé à l'instant, monsieur le ministre. Une commission a travaillé plusieurs mois et il faut bien reconnaître que, si les conclusions qui ont été rendues ont été décevantes en ce qui concerne la projection financière, elles ont confirmé les écarts très importants dans le coût des services d'incendie et de secours sans aucune relation avec le mode d'organisation retenu, le coût à la tête d'habitant étant différent entre les services dits départementalisés comme entre des services n'ayant pas encore évolué dans ce sens, ce qui plaide pour une réorganisation, une clarification du financement des SDIS.

Vingt et un articles de ce projet sur cinquante-trois ont été adoptés conformes par le Sénat. Dès lors, notre réflexion est appelée pour l'essentiel à être circonscrite à trois thèmes : la composition du corps départemental, la composition du conseil d'administration et la présidence

de ce conseil et, enfin, les contributions financières des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

Sur la détermination de la composition du corps départemental, deux logiques s'opposent : celle du Sénat qui, en laissant toute liberté aux volontaires autres que les officiers, les chefs de centre et les chefs de groupe pour choisir leur collectivité de rattachement, est une logique d'hommes mais fait côtoyer dans des mêmes unités des personnels relevant de corps différents et de statuts différents ; celle de l'Assemblée nationale, qui est une logique d'organisation, a intégré en première lecture dans le corps départemental les sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception de ceux des centres de première intervention qui n'auraient pas demandé leur rattachement au corps départemental.

La commission a confirmé le choix que l'Assemblée avait fait en janvier 1995, en permettant aux organes délibérant de rattachement de sapeurs-pompiers volontaires de centres de première intervention d'opter pour l'intégration.

J'ajoute pour être complet que la commission a créé une nouvelle catégorie de centres, les centres de secours d'agglomération, qui comprendraient au moins 160 sapeurs-pompiers dont deux tiers de sapeurs-pompiers professionnels et couvrant au moins 100 000 habitants, bien que ces précisions semblent plutôt appartenir au domaine réglementaire.

La composition du conseil d'administration des SDIS est un des enjeux majeurs du projet de loi auquel je faisais référence au début de ce rapport. Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, ce conseil d'administration devait comprendre vingt sièges, dix répartis pour moitié entre le département, d'une part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, dix proportionnellement aux contributions respectives au budget du SDIS de ces mêmes collectivités.

Le Sénat a précisé cette dernière clé de répartition mais a imposé le président du conseil général comme président de droit du conseil d'administration. La divergence avec le point de vue de notre assemblée est importante puisque celle-ci s'était ralliée au projet de loi initial en conférant toute liberté au conseil d'administration pour la désignation de son président. Ce choix se justifiait par un double souci : celui de tenir compte du poids des contributions financières de communes ou de groupements de communes, supérieur dans certains cas à celui des départements, et celui d'aligner le régime juridique des SDIS sur le droit commun des établissements publics.

Mais l'opposition, tant de l'Assemblée nationale que du Sénat, à un régime dérogatoire en faveur des communautés urbaines explique que votre commission des lois ait adopté deux amendements du Gouvernement touchant à la composition du conseil d'administration et à sa présidence.

L'amendement n° 12 renforce le nombre de sièges au conseil d'administration en fonction des contributions financières des parties prenantes au SDIS en introduisant un seuil de population. Ce conseil d'administration comprendrait un premier collège de six sièges répartis pour moitié entre le département, d'un côté, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, de l'autre, et un second collège dont les sièges seraient attribués en fonction des contributions financières des collectivités publiques intéressées dans la limite de qua-

torze sièges pour les départements de moins d'un million d'habitants et de vingt-quatre sièges pour ceux de plus d'un million.

Dans cette configuration, une commune ou un groupement de communes représentant à lui seul la moitié des contributions au SDIS disposerait au minimum du tiers des sièges au conseil d'administration. Cet amendement est la conséquence logique de l'intégration des groupements de communes dans le SDIS et la fourchette de population semble suffisamment large pour que le dispositif ne recèle pas d'effet pervers.

Corrélativement, la commission a naturellement suivi le Gouvernement pour adopter son amendement n° 13 rétablissant le principe de l'élection du président du conseil d'administration par ce dernier.

Reste le volet financier élaboré par la commission des finances du Sénat.

En première lecture, l'Assemblée avait adopté sans modification le principe de la participation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au financement des SDIS, ces dépenses étant obligatoires.

Le Sénat a apporté quatre modifications à ces dispositions. Premièrement, il a appliqué à la fixation des règles de répartition des contributions entre les différentes parties prenantes, comme pour le vote du budget, la règle de la majorité des deux tiers. Deuxièmement, il a imposé au SDIS de notifier aux collectivités locales le montant prévisionnel de ces contributions. Troisièmement, il a institué, en cas d'absence de délibération du SDIS, une procédure de financement de base inspirée de celle mise en place au moment de la décentralisation pour la prise en charge des frais afférents au collège. Quatrièmement, enfin, il a introduit un système de financement minimal pendant la période transitoire préalable au transfert.

Votre commission des lois a estimé que le Sénat avait complété heureusement le mécanisme financier qui avait été retenu en première lecture et a adopté ce dispositif. Mais la commission des finances a proposé par un amendement un autre système de financement par fiscalisation. La commission des lois n'a pu retenir cet amendement qui aurait conduit à revoir toute l'architecture du texte et peut-être abouti, à terme, sur le territoire, à des SDIS à deux vitesses : ceux à fiscalité directe et ceux à fiscalité par contribution. Après une longue discussion, elle s'est cependant déclarée prête à envisager de s'engager vers cette voie qui est certainement une voie d'avenir.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. Pierre-Rémy Houssin, *rapporteur.* Enfin, avant de terminer, je voudrais préciser deux points. Tout d'abord, la commission des lois a accepté un amendement du Gouvernement maintenant les avantages acquis en matière de rémunérations et d'indemnités accessoires. Bien entendu, ces avantages devront rester à la charge de leurs collectivités, établissements publics ou organismes sociaux d'origine et continuer à être versés par eux.

Par ailleurs, en ce qui concerne les interventions respectives des SDIS et des SAMU en matière de secours d'urgence, le texte est arrivé à un équilibre en indiquant que le SDIS comprenait un service de santé et de secours médical. Mais la commission des lois, en adoptant deux amendements identiques confirmant l'obligation de l'interconnexion des CODIS et des CTA avec les centres de réception et de régulation des appels du SAMU, interdit la remise en cause de l'organisation actuelle de l'aide

médicale d'urgence en retirant des missions aux uns pour les confier aux autres : ils sont appelés à travailler de concert.

Certes, comme toute œuvre humaine, ce texte est certainement imparfait mais je suis intimement convaincu qu'il permet de poser le socle d'un édifice qui avait besoin d'être conforté. La réforme des services d'incendie et de secours correspond à un engagement pris il y a fort longtemps devant les sapeurs-pompiers. Cet engagement est aujourd'hui tenu et je vous invite à souscrire à la démarche de votre commission des lois qui, tout en préservant les grandes options que vous avez exprimées en première lecture, et notamment que les payeurs doivent être les décideurs, a confirmé les enrichissements que les sénateurs avaient apportés à ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Yves Fréville, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de m'associer à l'hommage rendu par le Gouvernement et la commission des lois à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels et au dévouement efficace dont ils font preuve.

Je sais et toute la commission des finances avec moi, combien grande est leur attente d'un texte qui doit mettre fin à quatre ans d'incertitude législative. Ce projet de loi a en effet pour but de rationaliser – c'est sa force – les services d'incendie et de secours sous le principe de l'unification du commandement opérationnel au sein d'un corps départemental unifié réunissant volontaires et professionnels. De cette logique opérationnelle découle tout le reste : si l'on transfère dans un corps unique tous les sapeurs-pompiers, on doit charger un établissement départemental de la gestion et du financement de tous les personnels et matériels.

Cette réorganisation déjà complexe a été préparée avec une perception grandissante de son enjeu financier. Les débats en première lecture, notamment au Sénat, le rapport déposé par le Gouvernement entre les deux lectures ont montré que toute réorganisation exigeait la prise en compte de cette dimension financière. Quels sont donc les enjeux financiers de la réforme ? L'organisation prévue permet-elle d'y faire face et de responsabiliser les acteurs ?

Premier enjeu : existe-t-il des risques de dérive financière ? Monsieur le ministre, vous parlez même de dérapage financier. A cette question, je répondrai oui, même si ces risques peuvent être maîtrisés et si beaucoup d'entre eux sont dus non pas à la réforme mais à l'évolution inéluctable des services de secours et d'incendie.

Le premier risque, c'est d'ailleurs plutôt une certitude, réside dans le coût de la remise à niveau. Depuis quatre ans, dans l'attente de la loi et de la fameuse départementalisation, bien des projets d'investissements et de constructions de centre de secours ont été en effet gelés. Il va falloir rattraper le retard.

Deuxième risque : le coût du fonctionnement administratif du nouveau SDIS. D'administration légère de mission dans beaucoup de départements, il va devenir une administration de gestion et nous savons que toute réorganisation entraîne des coûts élevés de négociation et de contractualisation. La passation des multiples conventions envisagées dans le projet de loi aura naturellement cette conséquence.

Le troisième risque, très grave celui-ci, tient à l'incertitude sur le statut des personnels professionnels. Puisqu'il faudra intégrer dans un corps unique des corps de professionnels dont la durée de travail est très variable, en l'absence de règles nationales – que je souhaite – le risque est grand en effet d'un alignement sur un régime qui ne sera pas nécessairement le moins coûteux.

Quatrième risque, enfin : la généralisation de charges supplémentaires. Oui, il faut généraliser à tous les départements les CODIS-CTA – c'est une nécessité –, il faut développer la prévention, améliorer la formation, mettre en place l'allocation de vétérance, et nous votons ces mesures nouvelles, nous l'avons fait ce matin encore, dans l'allégresse. Ce sont les nouveaux SDIS qui en assureront l'impopularité financière.

Le deuxième enjeu, le rapporteur de la commission des lois l'a parfaitement précisé, c'est l'extraordinaire disparité des coûts et des financements d'un département à l'autre. Vous l'avez dit, monsieur le ministre, il faut trouver un système de financement compatible avec cette confusion.

Notons d'abord qu'il est difficile de connaître les coûts actuels. Vous prévoyez dans le projet de loi de les calculer à partir des comptes administratifs. Mais, et comme de nombreux membres de la commission des finances l'ont fait remarquer, si les dépenses sont bien connues pour les grandes villes et les départements, au niveau des petites communes, elles sont souvent comprises dans les frais généraux. Dès lors nous risquons de les voir réapparaître lors du passage des corps au stade du SDIS.

Ce qui frappe ensuite, ce sont les inégalités de coût par habitant. Votre étude fait apparaître, monsieur le ministre, que ce coût varie de 160 francs dans la Mayenne à près de 400 francs dans la Gironde. Et ces inégalités de coûts reflètent d'abord des inégalités de dépenses entre les zones défendues par des sapeurs-pompiers professionnels et celles qui le sont par les sapeurs-pompiers volontaires – ce qui ne signifie pas nécessairement entre zones urbaines et rurales. En effet, le coût de l'intervention est à peu près moitié moindre dans les zones défendues par les volontaires que dans celles défendues par les professionnels. Remarquons d'ailleurs que dans les premières, il serait inutile actuellement d'engager des professionnels. C'est cette différence de coût, et donc cette économie, qu'il faut sauvegarder.

Un tel enjeu implique qu'il y ait un organe politiquement fort, capable d'arbitrer face aux souhaits légitimes des états-majors et aux exigences des préfets. Le projet organise-t-il cette responsabilisation du conseil d'administration ?

M. le ministre de l'intérieur. Oui !

M. Yves Fréville, rapporteur pour avis. Sur un premier point, le projet est très positif. C'est le conseil d'administration qui élit en son sein son président. Il n'est plus composé que d'élus, représentant les principaux payeurs, en vertu du principe « qui paie commande ». Cela dit, monsieur le ministre, il conviendrait parfois que ce soit celui qui commande – et c'est souvent l'Etat – qui paie...

M. Jean-Jacques Weber. Très bien !

M. Yves Fréville, rapporteur pour avis. Quoi qu'il en soit, le risque d'exploitation des minorités par les majorités est reculé par la règle des deux tiers. Et c'est cela le point positif.

J'en arrive maintenant à l'interrogation profonde de la commission des finances.

Le système de financement du SDIS est apparu à beaucoup de ses membres comme particulièrement pervers et foncièrement déresponsabilisant.

Il repose – c'est l'article 37 – sur les contributions des communes et groupements, mais aussi des départements. Ces contributions deviennent obligatoires pour ces derniers, comme elles l'étaient déjà pour les communes.

Ce sera au conseil d'administration de fixer les modalités de calcul de ces contributions, sans d'ailleurs que la loi, contrairement à ce qui se passe en matière de contingent d'aide sociale, ne dresse une liste des critères à respecter. Nous y reviendrons sans doute au cours de la discussion.

Mais là n'est pas l'essentiel. Le danger est ailleurs. Il tient à la totale opacité de financement du SDIS.

Les groupements qui auront à assumer des contributions, devront ensuite, lorsqu'ils ne sont pas à fiscalité propre, les redistribuer entre les communes membres. Les décisions étant déjà prises par les élus au second, voire au troisième degré, la responsabilité de l'élu devant le contribuable, qui était le fondement même de votre projet de loi, disparaît, ou se trouve du moins fortement atténuée.

La commission, sait qu'il est difficile, dans la conjoncture actuelle, de demander à l'Etat de tout payer, bien que certains d'entre nous aimeraient le voir intervenir, au moins partiellement. Elle propose donc que le SDIS ne soit pas alimenté uniquement par des contributions mais par une taxe – comme pour les ordures ménagères – concrétisée par une ligne sur la feuille d'impôt local, identifiée au nom du SDIS.

Le citoyen doit savoir que les services de secours et d'incendie ne sont pas gratuits et que la sécurité a un coût. Et l'élu au conseil d'administration du SDIS saura que les conséquences de ses décisions seront directement supportées et appréciées par le contribuable.

Bien entendu, cette taxe additionnelle pourrait, dans un premier temps, si les conseils d'administration le souhaitaient, financer uniquement les suppléments de dépenses. Au bout d'un certain délai – certains sous-amendements proposent cinq ans – elle pourrait être généralisée à l'ensemble du territoire.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai tenu à appeler votre attention sur le point crucial que constitue le changement de logique essentiel que vous propose la commission des finances.

Celle-ci n'a pas voulu bloquer une réforme qui est attendue depuis longtemps, malgré les craintes et les doutes exprimés par beaucoup. Mais elle a voulu donner un signal. Il faut rétablir une relation directe entre la dépense, le service rendu et l'impôt payé, sans entrer dans le travers des financements croisés.

Et si ce projet pouvait être un premier pas vers la suppression des contingents de toutes sortes, ce serait un progrès appréciable. L'amélioration de la qualité des services de secours et d'incendie ne doit pas être incompatible avec la maîtrise de la dépense publique. Je crois que c'est le sens de l'avis favorable – assorti de l'amendement que je vous ai exposé – émis par la commission des finances. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. Monsieur le président, je voudrais dire quelques mots à la suite du rapport d'Yves Fréville.

Ce projet de loi, nous le mesurons tous, correspond à une attente profonde. Et nous sommes en deuxième lecture. Il est donc difficile, même si l'Association des présidents de conseils généraux le souhaite, d'en différer l'adoption.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Les présidents de conseils généraux ? Oh là là !

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. Ce projet de loi correspond bien, par ailleurs, à l'attente et aux besoins des départements au-dessous de 500 000 habitants. Car dans ces départements il y a une certaine uniformité et il n'y a pas trop de divergence d'intérêts.

Seulement, monsieur le président, monsieur le ministre, ce projet de loi s'inscrit dans un nouveau contexte, qu'on ne peut pas ignorer, et les événements de décembre nous l'ont rappelé. Ce nouveau contexte, c'est la nécessaire maîtrise de la dépense publique et la saturation de nos compatriotes vis-à-vis de toute augmentation des taxes et prélèvements divers.

M. Jean-Jacques Weber. Oh oui !

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. Autre exigence que l'on ressent sur le terrain, l'absolue nécessité de clarifier les compétences pour savoir qui est responsable de quoi et qui décide (*Très bien ! sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Or dans ces deux domaines, je crains que nous ne nous éloignons de l'objectif souhaitable.

Comme cela vient d'être dit, ce texte porte en germe de nombreux facteurs de hausse : gestion décentralisée ; alignement vers le haut ; blocage des investissements depuis de nombreuses années. De fortes pressions s'exerceront de toutes parts.

Pour les départements qui ne sont pas communautés urbaines, les départements qui comptent entre 400 000 et un million d'habitants, ce texte est lourd d'ambiguïtés, monsieur le ministre. Les règles financières et les butoirs financiers n'ont pas été préparés par votre ministère. Les espoirs sont grands. Et il sera difficile, aux uns et aux autres, de les satisfaire totalement.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Comme nous aurions aimé que vous disiez cela en première lecture !

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. Vous avez raison, mais il est toujours temps de rappeler, dans le contexte actuel, certains éléments. Et je crains que dans le système quadricéphale – réunissant Etat, communes, départements et districts – que nous sommes en train d'instituer, chacun des interlocuteurs...

M. Christian Daniel. Ce sont souvent les mêmes !

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. ... n'estime que c'est à l'autre de payer, et pas à lui-même. Chacun sera d'accord sur la dépense, mais personne ne le sera sur sa répartition. D'où un risque profond de blocages financiers.

Voilà pourquoi, selon moi, la meilleure solution aurait été que, s'agissant d'une fonction régaliennne de l'Etat, celui-ci prenne ses responsabilités. Inversement, en matière d'aide sociale où il y a parfois ambiguïté de responsabilité, il serait bon que les collectivités prennent totalement en charge certains secteurs entiers. Nous aboutirions ainsi à une clarification des compétences.

La moins mauvaise solution, monsieur le ministre, serait qu'on évite d'appliquer un système uniforme à des situations différentes. La solution proposée est bonne pour les départements importants. Elle me paraît bonne aussi pour les petits départements. Mais elle me paraît délicate et lourde d'ambiguïté pour les départements d'une certaine dimension.

Un amendement de M. le rapporteur de la commission des lois, et je le remercie d'avoir fait une ouverture en ce sens, tend à préciser le montant de l'impôt et celui qui le paiera. Nous y gagnerons en clarté et le citoyen connaîtra l'impact des décisions prises.

Voilà, mes chers collègues, les quelques réflexions que je tenais à présenter. Certaines lois pleines de bonnes intentions ont été votées dans le consensus. En l'occurrence, nous avons tous un devoir vis-à-vis des sapeurs-pompiers et je mesure l'importance que nous devons y accorder. Mais je ne voudrais pas que, dans deux ans, nombre de nos collègues élus nous disent : « Comment avez-vous pu voter un tel texte ? »

Monsieur le ministre, ce sont ces impératifs de précaution, de clarté et ce refus de l'uniformité face à des situations différentes que je voulais exprimer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président de la commission des finances, sans engager la moindre polémique, je vous répondrai que vous étiez ministre quand ce projet a été déposé. Celui-ci a été délibéré en conseil des ministres. Il a fait l'objet d'une première lecture. La concertation que j'ai rappelée a eu lieu. J'ai écrit à chaque parlementaire pour lui demander de présenter ses observations.

Il est maintenant trop tard pour soulever certains arguments. Mais peu importe.

La maîtrise des dépenses publiques, je le crois sincèrement, est aujourd'hui bien mieux assurée que par le passé. En effet, désormais, et c'est dans le texte, le conseil d'administration du SDIS sera composé d'élus. Et ce sont les élus qui devront prendre leurs responsabilités. Ils ne pourront pas s'en défaire sur d'autres.

Les élus auront l'entière maîtrise de l'évolution des dépenses. S'ils ne veulent pas que le département s'engage dans des dépenses, ils le diront. Mieux encore, c'est à la majorité des deux tiers du conseil d'administration que seront décidées ces dépenses. C'est dire que leur contrôle sera véritablement le fait des élus et de personne d'autre et que leur évolution se fera en fonction du risque et non plus au gré des pressions.

Lorsque nous avons rédigé cet article, nous avons eu conscience de la reconnaissance fantastique du rôle politique des élus ; ce seront eux qui, dans leur département, décideront, enfin, comment évolueront les services d'incendie et de secours.

Par conséquent, je ne comprends pas vos arguments.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Je voudrais faire part à mon collègue président de la commission des finances de plusieurs observations, celles-là mêmes qui ont conduit la commission des lois à ne pas partager son point de vue.

J'admets que l'on puisse considérer que le fait de demander à un établissement public de lever l'impôt n'est pas contraire à la Constitution, encore que cela me paraisse discutable...

M. Yves Fréville, rapporteur pour avis. Cela existe !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Ce n'est pas parce que cela existe pour les établissements publics à vocation générale que cela doit nécessairement valoir pour des établissements publics spécialisés. Au demeurant, si les dispositions proposées par la commission des finances étaient votées, je serais inévitablement conduit à en saisir le Conseil constitutionnel.

En appelant à une fiscalité propre, vous ouvrez par là même une boîte de Pandore – et j'en connais la raison profonde. Demain, les hôpitaux, les universités et tout établissement public pourrait considérer qu'il peut lever l'impôt alors cette prérogative n'appartient qu'à nous, sauf dans le cadre de la fiscalité propre des établissements publics à vocation générale.

De quoi s'agit-il ? Je ne discuterai pas du caractère tardif de la réaction de la commission des finances. Comme l'a très bien dit son propre président, cela fait cinq, voire six ans que ce texte est sur les rails. Je veux bien que, par des amendements quelque peu dilatoires, on essaie de faire échec à ce texte. Mais il est attendu...

M. Jean-Jacques Weber. Attendu par qui ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. ... et je demanderai naturellement à l'Assemblée nationale de le voter, conformément aux propositions de la commission des lois.

Monsieur le président de la commission des finances, l'amendement que vous avez déposé risque de constituer un fâcheux précédent dont vous porterez la responsabilité – j'ai l'impression de retrouver l'ancien garde des sceaux (*Sourires*) – car c'est une porte ouverte à la « fiscalité par appartement ». Aujourd'hui, ce sont les SDIS. Demain, ce seront les hôpitaux. Après-demain, les universités, etc.

Que craignez-vous ? Que les communes se trouvent quelque peu gênées. Mais puis-je me permettre de poser une question au maire de Vitré ? Si, demain, c'est le SDIS lui-même qui lève l'impôt, est-ce que pour autant le maire de Vitré modifiera son propre budget ? Je ne le pense pas. Je ne le crois pas. Et je sais bien que non.

Les choses sont simples, mes chers collègues. Il faut éviter de s'engouffrer par cette brèche. Je sais ce que pense notre collègue Derosier. (*Sourires*.)

M. Bernard Derosier. Il le dira lui-même !

M. le ministre de l'intérieur. Mais moins bien ! (*Sourires*.)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Je l'ai très bien entendu ce matin à la commission des lois. Et si je me permets parfois de me faire l'interprète impartial de mes collègues, c'est pour respecter le mandat de président qu'ils m'ont confié. Voyez mon indépendance d'esprit !

M. Bernard Derosier. On verra jusqu'où elle va.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.

Craignez, mes chers collègues, que les collectivités locales, au travers de l'amendement qui vient d'être déposé, ne cherchent à faire payer l'impôt par d'autres sans modifier en quoi que ce soit leur propre budget. Car c'est bien cela le fond de l'amendement.

Je ne veux pas qu'on entre dans ce système qui me paraît totalement aberrant et qui, je le répète, si l'amendement était voté, me conduirait à saisir le Conseil constitutionnel. Je réponds tout simplement : « non » ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Un moment, je me suis demandé si le débat auquel nous assistions allait durer une partie de l'après-midi et me donner un peu plus de temps pour affiner, peaufiner ce que j'avais envie de dire. Finalement, après la brillante intervention – une de plus ! – du président de la commission des lois, notre collègue Pierre Mazeaud, qui lui-même vous a succédé, monsieur le ministre et monsieur le président de la commission des finances, nous en sommes restés là.

Pour que les choses soient claires, et au cas où cela vous aurait échappé, mes chers collègues, je précise qu'il s'agissait d'un débat interne à la majorité, Pierre Mazeaud et Pierre Méhaignerie appartenant tous deux à la majorité qui soutient le gouvernement dont M. Debré fait partie.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. C'est la démocratie !

M. Bernard Derosier. Je ne doute pas un seul instant de votre attachement à la démocratie, mon cher collègue, mais quelqu'un, mal averti, aurait pu croire qu'il y avait, d'un côté, des représentants de l'opposition, le ministre lui-même, allez savoir...

M. le ministre de l'intérieur. Nous cherchons simplement à améliorer le texte !

M. Bernard Derosier. ... et, de l'autre, les représentants d'une majorité qui se cherche.

M. Jean Proriot. Il n'y a qu'un socialiste en séance !

M. Bernard Derosier. Certes, monsieur Proriot, les députés socialistes sont peu nombreux en séance, mais ils sont là en proportion de leur représentation dans cette assemblée (« Non ! Non ! » sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre), celle que leur a donnée une loi inique, avec un système par circonscription. Et le nombre de mes collègues représentant le groupe RPR et le groupe UDF respecte bien la proportion de un pour dix qui en résulte. (« Non ! » sur les mêmes bancs.)

Faites vos comptes !

M. André Fanton. C'est en comptant comme ça que vous avez ruiné la France !

M. Bernard Derosier. Mais revenons-en au débat qui nous préoccupe cet après-midi.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Enfin !

M. Bernard Derosier. Monsieur le ministre, que l'accouchement est difficile ! Et le bébé n'est pas encore là !

M. le ministre de l'intérieur. Vous ne nous avez pas aidé !

M. Bernard Derosier. Vous avez parlé de concertation intense dans la période qui a séparé les deux lectures. Mais je constate que les problèmes demeurent, et la scène à laquelle nous venons d'assister l'a montré. Le débat s'annonce donc difficile.

Initialement prévu à la session de l'automne 1994, l'examen du texte a été reporté. Le Sénat devait en être saisi le premier mais on l'en a dessaisi. Et la première lecture n'est intervenue devant cette assemblée qu'en janvier 1995.

Aujourd'hui, il nous revient pour une deuxième lecture, qui équivaut cependant à une première, compte tenu du laps de temps qui s'est écoulé entre les deux et des modifications importantes intervenues tant au Sénat qu'en commission des lois, ce que nous verrons tout à l'heure. Car, monsieur le ministre, ce n'est pas la moitié des articles mais les deux tiers qui ont été modifiés, puisque 22 seulement sur 56 ont été adoptés. Décidément, nous n'avons pas la même lecture des chiffres !

Sans compter que, au cours de cette année, certaines pressions se sont exercées et des problèmes sont apparus que n'avait pas imaginés le Gouvernement.

Je veux mettre les choses au point pour éviter toute équivoque : les socialistes sont favorables à la départementalisation des services d'incendie et de secours.

M. Jean Proriot. Alors, ils vont voter le projet !

M. Bernard Derosier. Mais pas à n'importe quelle condition, monsieur Proriot comme vous vous apprêtez à le faire. Nous y sommes favorables dans la mesure où c'est nous qui avons voté, dans la loi de janvier 1992 – pas vous, mes chers collègues de la majorité d'aujourd'hui qui vous vous y étiez opposés ! – une disposition qui prévoyait justement l'institution d'un service départemental d'incendie et de secours.

M. Charles de Courson. Le principe seulement !

M. Bernard Derosier. Et nous y sommes favorables parce que nous voulons une meilleure coordination – et donc une plus grande efficacité – des services d'incendie et de secours dans un cadre donné, le département, en l'occurrence. Pourquoi pas ? Il existe depuis plus de deux siècles, et, même si certains voudraient aujourd'hui sa disparition, il reste à nos yeux un bon échelon pour assurer une meilleure gestion des personnels et des matériels et une meilleure gestion financière des services, en fonction des risques nouveaux apparus dans les dernières décennies.

Mais pourquoi, monsieur le ministre, ne pas avoir pris en compte, au moment de l'élaboration première du texte, puis au cours de l'année qui vient de s'écouler, les situations existantes ? Et, surtout, pourquoi ne pas s'être inspiré de ce qui marche bien ? Car il y a des départements où la départementalisation est faite, et où on est même allé plus loin que ce que propose le projet de loi. Il est ainsi des corps de sapeurs-pompiers, ici ou là en France, qui sont particulièrement performants grâce à la volonté des élus qui animent les communautés urbaines, les districts et les agglomérations, et grâce aux grandes compétences des sapeurs-pompiers qui les composent. Il leur aura fallu près de vingt ans pour atteindre un tel degré d'efficacité qu'ils sont parfois appelés à intervenir hors de leur territoire de compétence quand survient une grande catastrophe.

Or, on se prépare aujourd'hui à casser ces outils si performants !

Je ne comprends pas le blocage qu'opposent le Gouvernement, le rapporteur de la commission des lois et, d'une certaine façon, la majorité à toutes les suggestions que nous présentons pour prendre en compte les situations particulières. Et d'autant moins qu'il existe déjà des exceptions dans le projet de loi : Paris, Marseille. On me rétorquera qu'il s'agit de militaires ! Ce n'en est pas moins une situation exceptionnelle. Et c'est le cas aussi des départements de la petite couronne !

Où est l'égalité de traitement ? Qu'en penserait le Conseil constitutionnel ? Notre collègue, Pierre Mazeaud, faisait allusion à un éventuel recours à propos d'une initiative du président de la commission des finances. Mais où trouvera-t-il les cinquante-neuf députés pour le suivre ? Car, à moins que le président de l'Assemblée nationale n'en prenne l'initiative, il faut être soixante.

Ou bien il y a des exceptions – je viens d'en citer –, ou bien il n'y en a pas. Pour l'instant, je considère qu'il y a des exceptions « sélectives », ce qui pose le problème de la place des SIVOM qui se sont donné une compétence en matière d'incendie et de secours, des districts et des communautés urbaines.

On me dira aussi que l'article 26 du projet de loi, qui fixe la composition du conseil d'administration de l'établissement public, apporte sinon une réponse satisfaisante – loin s'en faut ! –, du moins un élément de réponse. J'avais déposé un amendement modifiant ladite composition proposée à l'article 26, mais la commission des lois ne l'a pas retenu car elle avait adopté au préalable un amendement du Gouvernement, qui, à première vue, pouvait paraître semblable et qui, en fait, est complètement différent du mien, qui figure dans le rapport à la rubrique des « amendements non adoptés en commission. »

Or l'amendement du Gouvernement crée une double et grave discrimination entre les départements et les conseils généraux, d'une part, les grandes villes ou leurs groupements, d'autre part, et cela au détriment de ces dernières. Et se met finalement en place un système à deux vitesses, sur proposition du Gouvernement, selon que les départements comptent plus ou moins d'un million d'habitants. Je ne suis pas le seul à le dire. S'ils étaient là, Robert Poujade, maire de Dijon, Raymond Barre, maire de Lyon, président de la communauté urbaine, le Premier ministre lui-même, maire de Bordeaux, président de la communauté urbaine de Bordeaux, ces trois personnes éminentes pourraient le confirmer, eux qui appartiennent à l'Association des maires des grandes villes qui est à l'origine de la demande de prise en considération de la situation des grandes agglomérations.

Avec la nouvelle rédaction de l'article 26 que propose l'amendement du Gouvernement, 85 p. 100 des départements connaîtront une situation discriminatoire. Car, dans ces départements, même si une commune ou un établissement public finance le service à hauteur de 50 p. 100, il ne disposerait que de 35 p. 100 des membres du conseil d'administration. Mais si un département, du moins le conseil général, le finance à 50 p. 100, il aura, lui, 50 p. 100 des sièges.

Je parlerai mieux de ce que je connais bien. Aussi prendrai-je l'exemple de mon département, qui compte 2,5 millions d'habitants dont la moitié pratiquement appartient aux deux communautés urbaines respectivement d'un million et d'environ 250 000 habitants. Ces deux grands établissements publics vont se voir ramenés à la portion congrue au sein du service départemental tel qu'il sera mis en œuvre en application de la présente loi.

J'entends bien l'argument selon lequel ils disposeront de ce que vous avez appelé, monsieur le ministre une « minorité de blocage ». Mais il ne s'agit pas du conseil d'administration d'une société ! Il s'agit de celui d'un établissement public dépendant de collectivités, où un homme égale une voix et où, pour avoir la majorité, il suffit de dépasser 50 p. 100. et où cette notion empruntée au droit des sociétés ne vaut pas.

Soucieux d'assurer une meilleure représentation des grandes villes et des agglomérations, j'avais proposé un amendement abaissant à 350 000 habitants le seuil de population des départements, en me fondant sur la situation de notre pays. Je le disais, les départements existent depuis deux siècles. Peut-être avons-nous été négligents dans les soixante-dix dernières années, en ne modifiant pas leurs limites pour tenir compte des évolutions de leur population, qui présente aujourd'hui les disproportions que l'on sait.

Parmi les départements de plus d'un million d'habitants, qui sont au nombre de dix-sept, cinq ne sont pas concernés par le projet de loi ; il en reste douze. Tous les autres, selon l'amendement du Gouvernement, entrent dans le système discriminatoire. Si l'on avait choisi le mien, le rapport serait d'à peu près 50 p. 100.

Bref, la dimension administrative d'organisation n'a pas été prise en compte. Quant à la dimension financière, elle a été négligée. Au bout du compte, les communes et les départements vont être mis à contribution par le Gouvernement, sans compensation.

Mais nous avons déjà présenté ces observations en première lecture.

Aujourd'hui, la commission des finances nous démontre qu'il y aurait problème. Sa proposition pouvait paraître séduisante. J'ai expliqué ce matin en commission des lois que, en effet, à partir du moment où des élus se trouvaient en situation de responsabilité ils pouvaient, et eux seuls, voter l'impôt, mais qu'en l'occurrence je ne pouvais pas suivre cette proposition car elle constituait un piège : on déplace le problème en créant une obligation pour les collectivités territoriales et pour les élus locaux, sans leur en fournir la compensation ; et, pour les présidents de conseils généraux et les maires, on essaie de renvoyer à une institution plus anonyme, l'établissement public gérant le service départemental.

Ce texte porte un mauvais coup à la coopération intercommunale qui n'en avait vraiment pas besoin ! La conséquence, j'en fais le pari, monsieur le ministre, c'est que, quand arrivera l'échéance des cinq ans, on la reportera d'année en année par un amendement à la loi de finances ou à un projet portant diverses mesures.

On ne peut pas imaginer, en effet, que de telles dépenses, qui seront nécessaires pour la mise en œuvre du service départemental d'incendie et de secours, puisse être assurées dans ce délai trop court et sans que l'État dégage des moyens. Cette mise en œuvre doit se faire « en sifflant », selon l'expression du rapporteur avec lequel je suis d'accord. Cependant, sa comparaison avec les collèges et les lycées est mauvaise, car si la prise en charge de ceux-ci respective par les départements et par les régions, a bien été étalée dans le temps, elle a donné lieu à une compensation financière de l'État.

Enfin, le schéma départemental sera préparé, puis adopté, sans concertation. Cela, non plus, nous ne pouvons pas l'accepter et nous avons déposé un amendement à ce sujet, qui n'a pas été retenu par la commission des lois.

Il est trop tard, avez-vous dit, monsieur le ministre, vous adressant à M. Méhaignerie. Mais, selon l'adage, il n'est jamais trop tard pour bien faire. La démonstration de M. Méhaignerie devrait vous interpellé, mes chers collègues. Elle signifie qu'il y a réellement des problèmes qui ne sont pas réglés. Certes, monsieur le ministre, vous avez raison de lui rappeler qu'il a été ministre en son temps. Ce n'est pas une raison suffisante pour qu'on ne puisse pas reconsidérer quelque peu le dossier.

La majorité se rend compte, au fur et à mesure que l'on avance, qu'elle est en train de faire une erreur. Plusieurs de ses membres – que je ne citerai pas – me l'ont dit. La majorité prend une lourde responsabilité. Jusqu'à présent, elle n'a pas voulu vous renvoyer votre copie, monsieur le ministre. Mais contrairement à ce que vous prétendez, il n'est pas trop tard !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais répondre à la partie politicienne du discours de M. Derosier.

M. Bernard Derosier. Facile !

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Derosier, vous vous êtes étonné d'une certaine lenteur où vous avez vu un dysfonctionnement de la majorité. Mais les réformes touchant les sapeurs-pompiers ont toujours pris beaucoup de temps. Ainsi, le décret-loi Freycinet du 29 décembre 1875 a été amendé en 1903 et finalement voté en 1914.

M. Bernard Derosier. Et le vase de Soissons ?

M. le ministre de l'intérieur. Autre exemple, le décret-loi de 1925 a été modifié pour n'être finalement voté qu'en 1938.

Je me félicite pour ma part que, pendant plusieurs mois, l'ensemble des parlementaires de la majorité aient contribué à l'amélioration de ce texte. De même que je me réjouis que, ce matin, après avoir dans un premier temps refusé le projet de loi sur les sapeurs-pompiers volontaires, vous vous y soyez ralliés, considérant que c'était un geste politique !

M. Bernard Derosier. J'ai été convaincu par votre fougue !

M. le ministre de l'intérieur. Je suis heureux de voir que la majorité vous parle ! Moi, je sais ce que me disent les députés de la majorité ! Ils me disent : « Faites voter ce texte, parce que c'est un projet intéressant et important pour l'amélioration des services d'incendie et de secours ! Alors, n'écoutez pas les socialistes ! » (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Bernard Derosier. Voilà qui n'est pas politicien !

M. le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du Rassemblement pour la République se félicite ouvertement et sans complexe, comme on dit maintenant, de l'examen en seconde lecture devant notre assemblée du projet de loi sur les services d'incendie et de secours, et ce pour trois raisons au moins.

Tout d'abord parce que cette réforme lancée par le Parlement dès 1992 est aujourd'hui devenue indispensable. Si j'étais un esprit distingué, ce n'est pas le cas,...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Mais si, mais si !

M. Raoul Béteille. ... je dirai « incontournable ».

Indispensable, parce que, au fil des années, les risques se sont multipliés et diversifiés. L'organisation de la sécurité civile, c'est-à-dire de la sécurité de nos concitoyens, est devenue prioritaire et sera, à n'en pas douter, un des grands défis à relever dans cette fin de siècle.

Nous avons une autre raison de nous réjouir de cette seconde lecture. L'émiettement communal, particulier à la France, a conduit à une multiplication des corps de sapeurs-pompiers – plus de 11 000 sont dénombrés à ce jour – et il était grand temps de les organiser pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant sur tous les points du territoire, et identique pour tous. L'égalité de tous devant les risques de sécurité civile n'existe pas aujourd'hui, et ce n'est ni convenable, ni même concevable. Or les différents sinistres de ces dernières années ont été l'illustration de cette malheureuse réalité, de cette malheureuse absence.

Nous ne pouvons nous satisfaire d'une couverture aléatoire des risques, qu'ils soient naturels ou technologiques. Près de quatre ans après l'adoption de l'article 89 de la loi du 6 février 1992, la phase transitoire dans laquelle sont entrés les services d'incendie et de secours est devenue de plus en plus critique. Sur le terrain, les services d'incendie et de secours ne peuvent moderniser leurs équipements. En effet, bon nombre de collectivités locales ont suspendu leurs investissements en attendant leur prise en charge par un service départemental d'incendie et de secours aux compétences élargies.

M. Marc Le Fur. Très bien !

M. Raoul Béteille. Cette situation ne peut plus durer. Elle est grave car elle porte préjudice à la sécurité des Français.

Troisième raison de se féliciter de l'avancée de notre texte : c'est une réforme qui prend date pour l'avenir. Elle est un premier pas dans la bonne direction. Elle ne peut plus être retardée. Toute une profession la soutient, l'espère et l'attend. On ne peut donc la décevoir plus longtemps.

Je voudrais à ce propos, monsieur le ministre, saluer votre ténacité.

Je sais que votre tâche n'a pas été simple, et même si je ne le savais pas, je le percevais maintenant. Vous vous êtes appuyé sur une large consultation de l'ensemble des parties prenantes ainsi que sur les enseignements tirés des expériences déjà menées sur le territoire national.

Comme vous vous y étiez engagé auprès de nos collègues du Sénat, vous avez rapidement constitué un groupe de travail pour étudier les incidences financières de ce texte sur les collectivités locales.

Vous nous avez fait parvenir, dès le mois de novembre, un rapport intéressant. Cette étude démontre notamment que le mode d'organisation territorial choisi par les services d'incendie et de secours est sans incidence sur leur coût. C'est, en effet, le niveau de couverture des risques choisi par les élus qui déterminera le coût de la sécurité. Ce projet de loi apporte en vérité une clarification dans le financement des services d'incendie et de secours, aujourd'hui opaque.

La composition du conseil d'administration proposée par ce texte permettra enfin une véritable maîtrise des dépenses de sécurité civile par les élus eux-mêmes.

Mais, si nous approuvons et soutenons la réforme des services d'incendie et de secours que vous nous proposez et qui est indispensable et urgente, il me semble qu'il ne faut pas s'arrêter en si bon chemin.

La modernisation des services d'incendie et de secours passe également par des mesures nouvelles, notamment en faveur du volontariat, et je me réjouis que l'Assemblée ait adopté ce matin un projet de loi en ce sens, mais aussi par des mesures tendant à harmoniser les régimes indemnitaires et les régimes de travail.

Cette harmonisation a été demandée par les élus locaux et les syndicats de sapeurs-pompiers compte tenu de l'extrême disparité des régimes actuels. Un groupe de travail composé d'élus et de sapeurs-pompiers a été constitué et a rendu publiques ses propositions au mois de mai dernier. Certaines d'entre elles ont été adressées à vos services pour qu'un chiffrage puisse être effectué. Qu'en est-il ? Il paraît important qu'un arrêté sur les régimes de travail et un décret sur les régimes indemnitaires puissent rapidement être élaborés pour pallier les inégalités actuelles.

Enfin, je souhaiterais terminer mon propos sur l'industrie des services d'incendie et de secours, sujet qui n'a pas été abordé. La réforme que vous nous proposez devrait être un formidable atout pour cette industrie. La nécessité de doter les services d'incendie et de secours de matériels à la fois plus homogènes et plus performants devrait permettre la réalisation d'économies d'échelle importantes et renforcer ainsi la compétitivité de nos entreprises en ce domaine.

Pour conclure, je pense que ce que vous nous proposez, à savoir la mise en place d'une nouvelle organisation des services d'incendie et de secours, répond à un souci de clarté, y compris sur le plan financier et sur celui de l'efficacité, souci qu'il faut approuver. Il est indispensable de construire une sécurité civile qui tienne compte des nouveaux risques naturels et technologiques et réponde ainsi aux préoccupations de nos concitoyens. C'est la raison pour laquelle nous voterons, monsieur le ministre, votre projet de loi.

La réforme est engagée. D'autres réformes doivent suivre. Elles devront, elles aussi, sortir de la plus large des consultations, comme vous avez su si bien le faire jusqu'ici. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Béteille, le chiffrage des propositions faites par le groupe de travail sur le régime indemnitaire a été communiqué au président de l'Association des maires de France et au président de l'Association des présidents de conseils généraux. C'est eux qui me l'avaient demandé et ils peuvent le rendre public. Je les ai priés de me faire parvenir rapidement leurs observations.

M. Raoul Béteille. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Monsieur le ministre, après un examen en première lecture ici même il y a un peu plus d'un an, et l'examen par le Sénat il y a six mois, le projet de départementalisation des centres d'incendie et de secours revient donc en deuxième lecture.

Que de temps passé, qui montre – et nous en avons la démonstration – que ce projet gouvernemental est loin de faire l'unanimité !

Je rappellerai seulement l'avis négatif du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en juillet 1994 sur l'avant-projet de texte, ainsi que l'opposition des per-

sonnels. Ils se sont mobilisés en mars devant le Sénat et les préfectures, puis, le 15 juin dernier, des milliers de sapeurs-pompiers ont manifesté dans les rues de la capitale, et, aujourd'hui même encore, une manifestation a lieu près d'ici et des délégations demandent à être reçues par les groupes parlementaires.

Cette mobilisation démontre la détermination de la profession dans son rejet du projet gouvernemental de départementalisation, qui inquiète notamment par la remise en cause de la gratuité du service public, la remise en cause du statut de fonctionnaire des sapeurs-pompiers, mais aussi par le transfert des charges de l'Etat vers les collectivités locales, par ailleurs dépossédées de leur pouvoir de décision et ainsi placées sous la tutelle de l'Etat.

Certes, il y a une impérieuse nécessité de définir une politique d'ensemble pour prévenir et combattre les risques de toute nature qui augmentent en nombre et en dangerosité dans notre pays, et nous aurions aimé débattre d'un véritable texte législatif qui aurait pris à bras-le-corps cette question primordiale d'une véritable politique de prévention pour diminuer le plus possible les risques et permettre la mobilisation la plus efficace des moyens de secours adaptés pour les combattre.

C'est en effet en amont que la législation devrait intervenir en instaurant une responsabilité financière et pénale des producteurs dans la manipulation, le transport, le stockage, l'utilisation et l'élimination des produits dangereux.

D'une manière générale, les répétitions des catastrophes dues aux inondations, les drames chaque année des feux de forêts, les dégradations de toutes sortes de notre environnement, obligeraient à engager une réflexion de fond sur une politique d'aménagement du territoire adaptée aux mutations du mode de vie et à la nécessité de préserver l'environnement et de protéger l'homme dans cet environnement.

Or votre projet ne comporte aucune disposition allant dans le sens d'une prévision des dangers collectifs.

De plus, la représentation des acteurs de la prévention et des secours est conçue de façon antidémocratique dans chacune des instances que vous envisagez. Votre texte renforce la tutelle de l'Etat et prive les collectivités territoriales de leur pouvoir de décision, alors qu'elles sont pourtant appelées à assumer les coûts et les charges que l'Etat leur transfère, au moment où les moyens des collectivités, notamment ceux des communes, subissent déjà des réductions qui les asphyxient.

La départementalisation pourrait être le cadre adapté à une réorganisation plus rationnelle des services pour rechercher une plus grande harmonisation des situations, pour assurer l'égalité des citoyens face aux risques, pour assurer une implantation équilibrée des matériels et le renforcement en nombre des sapeurs-pompiers professionnels, que l'évolution des risques rend nécessaire au plan des interventions, de l'encadrement et de la formation, et cela en prenant appui aussi, en particulier dans les départements les moins urbains, sur la mobilisation des volontaires disponibles formés et correctement indemnisés, volontaires qui seraient une force complémentaire et non une force de substitution aux professionnels.

Mais votre projet ne répond pas, selon nous, à ces objectifs.

Le pays a besoin de sapeurs-pompiers fonctionnaires publics territoriaux en plus grand nombre, gérés et formés par les outils de la fonction publique territoriale, qu'ils relèvent des communes, des districts ou des communautés urbaines, comme c'est souvent le cas.

Or la tentation a été grande de les soustraire au statut de la fonction publique territoriale pour les doter d'un statut dérogatoire, avec remise en cause du droit de grève et des avantages qu'ils ont pu acquérir au fil du temps par leur action et grâce aux avancées démocratiques. Nous avons d'ailleurs déposé plusieurs amendements à ce sujet.

Monsieur le ministre, pouvez-vous confirmer les propos que vous avez tenus devant les sénateurs selon lesquels le statut des personnels ne serait pas remis en cause ?

En tout cas, le projet de loi écarte les organisations syndicales de toute consultation. Ainsi, elles sont absentes du conseil d'administration des futurs établissements publics administratifs tout comme des commissions techniques départementales. C'est d'autant plus inadmissible que ces commissions se substituent aux instances paritaires de la fonction publique territoriale existantes.

Au contraire, il faut laisser aux commissions administratives paritaires, aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail leurs prérogatives. Les organisations syndicales représentatives doivent être reconnues, tout comme les droits syndicaux doivent être respectés.

De même, s'agissant du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, le projet de loi ne prévoit ni la consultation des organisations syndicales ni celle des élus locaux, lesquels seraient également écartés de toute décision réelle.

Pourtant, ce sont les collectivités qui sont sollicitées financièrement mais le pouvoir décisionnel reste de la compétence de l'Etat.

Il faut le dire, votre texte prévoit une nette tutelle étatique sur les élus locaux. Il en est ainsi pour la nomination des sapeurs-pompiers cadres, notamment celle du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour les usagers aussi, le projet de loi est loin d'être satisfaisant.

Faisons attention de ne pas ouvrir toute grande la porte des interventions payantes. Nous ne pouvons accepter une telle remise en cause à la fois de l'égalité d'accès au service public et de sa gratuité.

De plus, le texte ouvre une brèche pour une intervention accrue du secteur privé. Sachant que 10 p. 100 seulement des interventions de nos sapeurs-pompiers concernent les incendies, les autres relevant du secours aux personnes, il y a fort à craindre que le secteur privé ne veuille investir tout ce secteur.

S'agissant du financement, nous proposons que les communes et les départements ne soient pas les seuls à participer.

Les entreprises qui génèrent des risques doivent être davantage impliquées. En effet, certaines dégraisent les effectifs de leur propre service de sécurité. Aussi, nous proposons qu'elles soient taxées afin de les dissuader de dégrader l'environnement. En revanche, les entreprises qui ont une politique de prévention des risques doivent être, elles, encouragées.

Etant donné qu'une grande partie des risques est liée aux politiques gouvernementales – transports, urbanisation –, il serait logique que l'Etat participe au financement des services de secours et d'incendie.

Enfin, il devrait être fait appel aux compagnies d'assurances qui ont intérêt à ce que la prévention soit étendue et les sinistres rapidement maîtrisés.

En résumé, monsieur le ministre, parce que nous n'acceptons pas le renforcement de la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales, le transfert de charges que vous leur imposez sans participer au financement, et parce que nous n'acceptons pas non plus le traitement antidémocratique imposé aux professionnels des secours, ni la remise en cause de l'égalité d'accès et de la gratuité du service public de secours pour les usagers, nous voterons contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le courage est bien l'une des qualités premières que l'on reconnaît aux sapeurs-pompiers, ces hommes de chair et de sang dont parle le colonel Janvier, leur président. L'on ne leur rendra jamais suffisamment hommage pour les services rendus.

Notre premier devoir est donc de les encourager. Nous le faisons aujourd'hui en votant, sans coup férir, deux textes.

Ce matin, un premier pas a été franchi avec l'adoption de la loi relative aux sapeurs-pompiers volontaires, qui permet de concilier les impératifs de rapidité, d'efficacité et de disponibilité inhérentes aux missions de secours avec ceux des entreprises, mais les mutations que connaît notre société technique, voire postindustrielle, ne s'arrêtaient pas aux portes des casernes.

C'est en 1932 que le numéro 18 a été attribué aux sapeurs-pompiers pour l'appel téléphonique des secours. A cette époque, la lutte contre l'incendie était la principale mission des sapeurs-pompiers. Au fil des ans, l'urbanisation et l'évolution technologique, le développement incessant des modes de transport ont conduit à une diversification et à une forte augmentation des missions des services d'incendie et de secours.

Ces quinze dernières années, l'augmentation de l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers a été considérable. Au plan national, celle-ci a progressé de plus de 150 p. 100 pour dépasser trois millions d'interventions en 1993, soit une intervention toutes les onze secondes.

Le champ des domaines d'intervention s'est considérablement élargi et a nécessité une adaptation toujours plus grande des matériels de secours aux différents risques. C'est dire combien la modernisation et la rationalisation dans la gestion des services de secours et d'incendie sont plus que jamais à l'ordre du jour.

C'est l'objet du projet de loi que nous avons voté en première lecture. L'UDF vous a apporté alors tout son soutien. Après l'examen par le Sénat, certains de nos collègues ont émis des doutes, voire des réserves sur le texte qui nous revient aujourd'hui.

Supporteur du premier texte, ayant participé à une bonne vingtaine de réunions de concertation quadripartite depuis octobre 1993, je me suis expliqué avec eux, franchement je crois, aussi bien en réunion de groupe qu'en commission des finances avant-hier.

Je vais tenter de convaincre les hésitants, s'il y en avait encore après vos interventions, monsieur le ministre, en ne niant pas les points faibles, de notre travail, largement contrebalancés par ses aspects positifs les plus forts.

Au fil des concertations, paradoxalement, le document s'est alourdi et ressort aujourd'hui plus long, plus complexe qu'à son origine lors de son dépôt par M. Pasqua au Sénat, le 29 septembre 1994.

Des métaphores ont surgi : c'est une mécanique administrative sophistiquée, un labyrinthe. Pour qui lit le texte pour la première fois, j'en conviendrais presque.

Mais rappelons-nous le point de départ en 1993. Nous avons des situations différentes pratiquement d'un département à un autre, quand ce n'est pas d'un centre de secours à un autre, héritage d'un passé riche en disparités de toute nature : techniques, financières, salariales ou indemnitaires.

Certains élus ont exprimé leurs craintes d'une dérive financière mécanique, d'un emballement du système, dérive à laquelle serait exposées les collectivités locales recevant une fois l'an les imparables « contingents d'incendie », gonflés par le flot montant des charges et des schémas, sous le signe bien connu du « toujours plus », j'allais dire « toujours plus haut la grande échelle ! ». (*Sourires.*)

Nous avons installé des parades, que vous avez rappelées, monsieur le ministre.

La première, c'est la responsabilité totale des seuls élus membres du conseil d'administration du SDIS.

C'est un défi que nous nous lançons à nous-mêmes, monsieur le président de la commission des finances, monsieur Fréville. Osons le relever !

M. le ministre de l'intérieur. Très bien !

M. Jean Proriol. La seconde, et tout le monde a insisté sur ce point, c'est la majorité requise des deux tiers pour le vote des budgets. Je ne suis pas sûr que l'on ait voulu épouser là le système du conseil d'administration des entreprises, qui me semble être d'ailleurs la majorité des trois quarts.

Un reproche plus modeste est avancé : vous aboutissez à une gestion centralisée au niveau du département. Certes, mais ce projet n'a-t-il pas été porté par un vote de nuit en pleine lumière, sous cette verrière, avec l'adoption du célèbre amendement Hyst, prônant le mot magique de « départementalisation ». Je crois personnellement que le département est le meilleur niveau possible dans ce domaine, mais qu'il faut veiller à des déclinaisons territoriales justes car équitablement réparties.

D'autres élus ont pensé se retourner vers l'Etat. Nous leur rappelons, monsieur le ministre, que l'Etat est un petit, tout petit contribuable au budget des SDIS : moins de 3 p. 100, d'après l'enquête sur les onze départements témoins.

Si l'Etat acceptait, ce dont je doute, de se substituer aux collectivités locales, « bonjour les débats », serais-je tenté de dire, et quel pied de nez à la décentralisation !

Le dispositif proposé est attendu par les sapeurs-pompiers, qui nous ont aidé à le bâtir. Il est acceptable par les élus, même si ceux-ci ont conscience d'être des partenaires aux intérêts divergents.

Voyons les lignes de force de ce projet.

Il faut bien constater que le cadre communal et même cantonal ou subcantonal est désormais inadapté. Le projet de loi a le mérite de mettre en place une organisation au niveau des risques à assumer dans un territoire donné, sans couper le lien ancestral qui relie les maires à leurs sapeurs-pompiers, lien amical la plupart du temps, lien juridique aussi, le maire exerçant le pouvoir de police, auquel personne ne songe à attenter, le pouvoir régalien non plus.

Il s'agit d'un texte-cadre, j'allais dire d'une loi-cadre, qui renvoie à une application départementale, pour mieux épouser l'état des lieux et les contours locaux. Cela devrait rassurer M. Fréville, ainsi que M. Derosier, qui nous a provisoirement quittés.

M. Charles de Courson. En effet ! Où sont les socialistes ?

M. Jean Proriot. Ce texte prévoit des conventions à signer sur le terrain entre élus. La plus grande souplesse est offerte dans le contenu de la convention. Nous l'avons tous voulu ainsi.

A la demande du rapporteur de notre commission des lois, M. Pierre-Rémy Houssin, du temps a été donné au temps pour les signatures. La loi ne tient pas la plume des élus. Le statut des personnels n'est pas abordé. C'est un point qui a été traité tout à l'heure. Il faudra bien un jour, monsieur le ministre, essayer de mettre un peu d'ordre dans ces statuts.

Le texte fait œuvre de clarification et donne le vrai pouvoir de décision aux élus, répartis dans différents collèges.

Dans la première version du texte, deux collèges seulement étaient prévus : celui des maires et celui des conseillers généraux. Dorénavant, grâce à l'amendement que vous avez déposé, un troisième collège est introduit, celui des établissements publics de coopération intercommunale. M. Derosier devrait avoir, au moins partiellement, satisfaction avec cette nouvelle rédaction puisque cela permettra à des communautés urbaines d'être représentées et leur offrira une possibilité de participation par l'intermédiaire de leurs représentants.

Le nombre et le poids des élus dans les délibérations seront directement proportionnels à leurs participations financières. Ce n'est pas pour autant le système censitaire, qu'on attribue à tort à Louis-Philippe alors qu'il date de 1791. Mais je ne voudrais pas que M. Mazeaud me contredise tout à l'heure ! (*Sourires.*) C'est l'application de la règle toute démocratique, appelée par M. Yves Fréville, selon laquelle qui paie commande.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. Jean Proriot. Il s'ensuit un système d'élection et de votation un peu laborieux, c'est vrai, à expliquer. Les associations de maires dans les départements devront, à mon sens, s'impliquer dans la constitution des listes et essayer de faire simple, puisqu'on a voulu épouser beaucoup de contours de collectivités locales.

Ce texte est frappé d'un double sceau : d'une part, celui, très ancien, de la solidarité, chère à nos amis sapeurs-pompiers ; d'autre part, celui, plus récent, de l'intercommunalité.

A l'heure où elle sonne un peu partout à nos clochers – sans doute sonne-t-elle avec une ardeur variable, mais elle sonne tout de même –, pouvait-on faire moins dans ce domaine que de confier à l'intercommunalité la responsabilité d'un service dont elle avait déjà en partie les rênes et les responsabilités ?

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. Tout à fait d'accord !

M. Jean Proriot. La finalité de ce texte est de rendre le secours égal pour tous. Qu'il s'agisse des villes ou des campagnes, on doit tendre vers plus d'égalité face aux nouveaux risques – physiques, chimiques, terrestres ou aériens.

Nombre d'élus, nombre de sapeurs-pompiers ne pouvaient plus se satisfaire de la situation actuelle.

La nouvelle loi est un outil entre les mains de tous. Elle va introduire une autre façon de travailler ensemble, et même peut-être d'abord de réfléchir et de penser autrement. Elle a fait l'objet d'un large consensus dans les enceintes où j'ai eu l'occasion de siéger, sans pour autant faire l'unanimité, même dans nos rangs. Mais certains départements, certains SDIS iront plus vite que d'autres

dans son application. Ils montreraient le chemin si des blocages, évoqués par Pierre Méhaignerie, surgissaient ici ou là.

J'emprunterai ma conclusion à l'article qu'écrivait hier dans *Le Figaro* Michel Crozier et qui avait pour titre *Le carcan de la société française* : « On ne résout pas les problèmes par des choix de structures, par des mécanismes de contrôle ou par des subventions. On les transforme en générant des leaders ou des managers qui prendront la responsabilité des innovations nécessaires et possibles. »

Soyons, à nos places respectives, représentants de l'Etat, élus locaux, directeurs de SDIS, officiers, chefs de corps, présidents d'unions et, bien sûr, sapeurs-pompiers, les artisans de la réussite de ce projet qu'ensemble nous avons souhaité pour faire face aux réalités du XXI^e siècle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Rosselot.

M. Jean Rosselot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je rejoins la cohorte de celles et ceux qui rendent le plus grand hommage à nos sapeurs-pompiers, toutes catégories confondus.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui s'inscrit dans une réflexion d'ensemble sur la modernisation de nos services d'incendie et complète efficacement le projet de loi relatif au volontariat que l'Assemblée nationale a adopté.

Je me réjouis que le Parlement puisse, en ce début d'année, permettre aux services d'incendie et de secours de disposer d'une organisation moderne dans un cadre départemental.

Une réflexion avait déjà été engagée par un de nos collègues en 1992. C'est en effet une disposition d'origine parlementaire, l'article 89 de la loi du 6 février 1992, qui rend obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1995, la gestion par les services départementaux d'incendie et de secours de tous les moyens en personnels, matériels et financiers consacrés par les communes, les établissements publics et le département au service d'incendie et de secours.

Le gouvernement de l'époque avait prêté attention à cette volonté de clarification du financement et de la gestion du service d'incendie et de secours.

Depuis mars 1993, la nouvelle majorité a engagé une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par cette réforme, pour aboutir au projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 17 janvier 1995 et par le Sénat le 29 juin dernier.

Il faut vous savoir gré, monsieur le ministre, d'avoir mis en place – cela a été dit et répété – dans des délais rapides une commission chargée de mesurer, d'apprécier les effets de la nouvelle organisation des services d'incendie et de secours sur les finances des collectivités locales.

Grâce à ce nouveau dispositif, les élus auront la faculté de déterminer le niveau de sécurité qu'exigent les risques présents dans leur département. C'est en fonction de cet impératif que se déterminera le coût des services d'incendie et de secours.

Le projet de loi vise quatre objectifs majeurs, qui concourent tous à la modernisation et à l'accroissement de l'efficacité de nos services d'incendie et de secours.

Il convient d'abord et avant tout de rompre avec la mosaïque actuelle des statuts des corps de sapeurs-pompiers et avec l'émiettement de l'organisation des

centres de secours, qui relèvent tantôt d'une commune, tantôt d'un établissement public intercommunal, tantôt du service départemental d'incendie et de secours.

A cet enchevêtrement de compétences, le projet de loi propose de substituer une organisation dans le cadre départemental avec un interlocuteur et un commandement unique, tout en maintenant – c'est important – le respect des prérogatives des collectivités locales.

Cette modernisation de l'organisation territoriale s'accompagne également d'une optimisation des moyens des services d'incendie et de secours.

Le projet de loi qui nous est soumis va permettre ainsi, il faut s'en féliciter, de mieux coordonner les équipements et les affectations de matériels dans le cadre d'un plan départemental cohérent.

En troisième lieu, ce projet de loi va renforcer les solidarités locales face aux risques en permettant la mise en place d'un service public commun à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics intéressés par les services d'incendie et de secours dans les départements. Ainsi sera assurée une sorte de mutualisation des moyens dans le ressort départemental, ce qui est la garantie d'une plus grande efficacité et d'une meilleure gestion des services d'incendie et de secours.

Enfin – et ce dernier objectif m'apparaît tout à fait essentiel – le lien privilégié qu'entretiennent les maires avec les sapeurs-pompiers sera préservé, notamment dans le cadre du recrutement et de la gestion des sapeurs-pompiers volontaires, à l'intérieur duquel les maires disposeront d'un pouvoir de codécision, puisque leur accord sera requis pour l'affectation de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, qu'ils soient officiers ou non-officiers.

Comme vous l'avez noté à juste titre, monsieur le ministre, la densité et l'extrême sensibilité du sujet traité exigeaient que tous les partenaires concernés – l'Etat, les collectivités locales et les professionnels de la sécurité civile – prennent ensemble le temps nécessaire et se donnent les moyens adéquats pour permettre et aboutir à une réelle concertation.

Cet objectif a été atteint, et je souhaite – ce sera ma conclusion – que ce projet de loi, que, bien sûr, je voterai, soit mis en œuvre dans les meilleurs délais et conditions possible sur l'ensemble du territoire national. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux services d'incendie et de secours doit nous inciter à réfléchir aux principes d'organisation sur lesquels est fondé notre système de sécurité civile.

Tout d'abord, il convient de rappeler que personne ne conteste, dans ce pays, que la sécurité civile est, pour l'essentiel, une compétence régalienne relevant de l'Etat, sous réserve des pouvoirs de police du maire.

Or, que constatons-nous ? La loi a confié la responsabilité opérationnelle à l'Etat et la responsabilité administrative et financière aux collectivités locales. Ainsi, le principe selon lequel « qui paie commande » n'est pas respecté, ce qui crée des dysfonctionnements, voire un risque de dérapage des coûts, du fait de l'absence d'unité et de responsabilité.

L'organisation la plus rationnelle consisterait à ce que l'Etat finance directement cette compétence, quitte à prélever sur la DGF les 14 milliards de francs que consacrent actuellement les collectivités locales aux services d'incendie et de secours.

Une telle opération de clarification des compétences aurait été dans le sens de la responsabilité et de la lisibilité à l'égard des citoyens. Cependant, elle aurait posé de très graves problèmes pour gérer notamment la période transitoire et transférer à l'Etat tant les pouvoirs de police du maire que les moyens financiers.

L'objectif du présent projet de loi est double.

Il vise à clarifier les compétences non pas entre l'Etat et les collectivités locales, mais essentiellement entre les trois niveaux de l'organisation territoriale – conseils généraux, communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'incendie et de secours.

Ce texte n'est pas, contrairement à ce que prétendent nombre de commentateurs, un texte de départementalisation, mais un texte de « sdisation » – excusez le néologisme, monsieur le ministre – puisqu'il tend à confier aux SDIS l'essentiel des moyens en personnels et en matériels actuellement détenus à divers niveaux.

Il vise également à clarifier les responsabilités au sein des organes délibérants des SDIS. Le fait que les représentants des pompiers soient regroupés dans une commission administrative et technique qui donne son avis sur les problèmes techniques et que le conseil d'administration soit composé uniquement d'élus va dans le sens d'une clarification des compétences et d'une responsabilisation accrue des élus.

Cependant, le texte de ce projet de loi, en son état actuel, pourrait être amélioré sur trois points.

Tout d'abord sur le mode de financement des SDIS. Peut-on continuer à avoir des établissements publics de coopération intercommunale comme les SDIS dans lesquels figurent les conseils généraux, dotés de budgets considérables, qui peuvent atteindre 600 à 700 millions, sans être au moins partiellement et directement financés par l'impôt ?

Mes chers collègues, le coût actuel des services d'incendie et de secours en France est de l'ordre de 14 milliards, c'est-à-dire environ 5 p. 100 du produit de la fiscalité directe locale. L'achèvement de la responsabilisation des élus, c'est la fiscalisation. La fiscalisation irait dans le sens de ce que nous propose le Gouvernement. Dans la mesure où il existe actuellement un financement uniquement par les contributions obligatoires pour les communes et leurs établissements, comme pour les conseils généraux, gardons-les ! Mais ouvrons la possibilité pour les conseils d'administration de lever l'impôt !

Tel est l'objet d'un amendement que j'ai déposé avec Yves Fréville et qui a été adopté en commission des finances.

Certes, on pourrait aller plus loin, en prévoyant l'obligation dans les cinq années d'entamer la fiscalisation sur l'assiette départementale des quatre impôts directs. C'est là une idée intéressante, qu'il convient d'ailleurs d'approuver en votant le sous-amendement de M. Jean-Jacques Weber.

Mais je voudrais sur ce point, monsieur le président de la commission des lois, répondre à vos arguments concernant la non-constitutionnalité de la proposition de la commission des finances.

Vous nous dites, monsieur Mazeaud, qu'un établissement public à caractère non général ne peut lever l'impôt. Permettez-moi de vous dire que c'est inexact.

Tout d'abord, l'article 709 *quater* du code général des impôts permet de substituer à des contributions communales de la fiscalité dans tous les syndicats. De plus, je puis vous citer toute une série d'établissements publics totalement spécialisés qui sont fiscalisés : l'Établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, l'Établissement public de la métropole lorraine, l'Établissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais, l'Établissement public d'aménagement de la Guyane, l'Établissement public foncier du Puy-de-Dôme. Il s'agit des articles 1608 et suivants du code général des impôts.

En outre, la fiscalité propre des districts, des communautés de communes et de tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est bien levée pour financer des établissements publics spécialisés.

Enfin, le vrai critère de la constitutionnalité ou de la non-constitutionnalité en la matière est beaucoup plus simple. La question est la suivante : est-ce que l'établissement public a un organe délibérant composé exclusivement d'élus directs ou indirects du suffrage populaire ? C'est là le vrai critère. Or, avec le présent projet de loi, les conseils d'administration seront composés exclusivement d'élus. Donc, juridiquement, la fiscalisation est tout à fait possible.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Je ne suis pas d'accord sur cet argument !

M. Charles de Courson. Le deuxième argument que vous avez utilisé, monsieur Mazeaud, consiste à affirmer que cette fiscalisation se traduirait par une augmentation de la fiscalité. Non ! Pourquoi ? Parce que tout dépend de la façon dont vous fiscalisez. Si le conseil d'administration d'un SDIS bloque le montant des contingents en francs courants et qu'il fiscalise toute la croissance des coûts par rapport à ce montant maintenu, il n'y aura aucun « effet Vitré », pour reprendre votre expression. Le maire de Vitré ne pourra pas profiter de cette fiscalisation. Donc, il ne pourra pas utiliser une réduction du contingent d'incendie de sa commune pour faire autre chose !

Là encore, il faut être plus nuancé et l'on peut parfaitement concevoir une fiscalisation sans courir le risque d'une dérive, comme le craint le président de la commission des lois.

Enfin, cette idée de fiscalisation n'est pas nouvelle, car l'APCG et son vice-président, notre collègue Pierre-Rémy Houssin, l'a préconisée depuis bien des années.

M. Yves Fréville, rapporteur pour avis. Très juste !

M. Charles de Courson. Il l'a d'ailleurs évoquée dans son rapport en étant très ouvert à cette idée. Et j'espère, monsieur le ministre, que vous le serez également lors de la discussion de l'amendement « de Courson-Fréville ».

Deuxième remarque : le texte pourrait également être amélioré sur le problème de la composition du corps départemental. En effet, s'il est cohérent que tous les sapeurs-pompiers professionnels en fassent partie, il conviendrait – c'est un point qu'ont soulevé nombre d'intervenants – que le régime de travail de ces derniers soit progressivement unifié.

Il est en effet anormal que, comme il ressort des travaux de votre inspection, monsieur le ministre, la durée du travail dans les différents corps français de professionnels varie entre 80 et 160 jours.

Pour cela, il conviendrait qu'un régime unique de travail soit établi par votre ministère, de façon que les SDIS de France puissent négocier avec les représentants des sapeurs-pompiers professionnels l'harmonisation progressive de ces régimes de travail. Certes, de telles dispositions relèvent non de la loi, mais du règlement. Cependant, un engagement de votre part dans le débat sur ce point améliorerait, je pense, la cohérence du texte.

On ne peut avoir au sein d'un même corps deux, trois, voire quatre régimes de travail. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires, il me semble que l'état actuel du texte constitue un compromis qui a perdu un peu de sa cohérence par rapport au texte initial du Gouvernement. Il serait préférable de n'intégrer que les officiers volontaires et, sur option, les corps de volontaires qui le demanderaient à travers les organes délibérants de leurs collectivités de rattachement. En effet, intégrer les chefs de CPI non officiers au corps départemental constituera une rupture au sein des CPI et affaiblira le lien entre le maire et le chef de corps. Il serait préférable de garder leur cohérence à ces CPI : soit les organes délibérants de leurs collectivités de rattachement choisissent de les intégrer totalement, soit ils choisissent de les conserver autonomes. Là encore, j'ai déposé un amendement allant dans ce sens.

Enfin, la composition du conseil d'administration des SDIS pourrait être mieux équilibrée entre les différentes collectivités locales. Ainsi, monsieur le ministre, si le texte du projet de loi était amélioré dans le sens d'une meilleure transparence du financement des SDIS, grâce à la possibilité de fiscalisation progressive voire obligatoire dans un délai de cinq ans, du maintien des chefs de CPI non officiers à l'extérieur du corps départemental, sauf décision contraire des organes délibérants, et enfin d'un maintien de l'équilibre entre les représentants des conseils généraux et ceux des communes et leur regroupement au sein des conseils d'administration des SDIS, ce projet de loi irait plus loin dans le sens du respect de la diversité qui fait le charme de notre pays et surtout dans le sens de la responsabilité et de la transparence envers le citoyen, valeurs auxquelles notre majorité est attachée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. J'ai été particulièrement intéressé par l'intervention de notre collègue qui nous a cité des précédents tirés du code général des impôts et l'exemple de ce qui se passe en Basse-Seine. Cela étant, je maintiens mon point de vue dans la mesure où personne n'a saisi le Conseil constitutionnel de ces dispositions. Je persiste à penser qu'il y a une différence entre l'établissement public à vocation générale et celui qui a, au contraire, une vocation très spécialisée. Au reste, je me chargerai éventuellement de rédiger le recours...

M. Bernard Derosier. Il faut être soixante !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Je les trouverai, mon cher collègue ! Je n'irai pas jusqu'à dire, comme je l'ai fait parfois, que je les trouverai dans les différents groupes, y compris de l'opposition : il m'est arrivé d'en trouver dans la majorité...

Même si vous m'expliquez que le fait de décharger les communes ne modifiera en rien leur budget, permettez-moi d'être sceptique. J'attends de voir. Certains m'ont

donné rendez-vous dans trois ans, d'autres dans cinq ans. Pour ma part, je pense que dans deux ans, nous aurons vu.

En vérité, que se passera-t-il ? Comme chaque établissement public aura la possibilité de faire la même chose, les feuilles d'impôt pourront comporter jusqu'à vingt colonnes !

M. Charles de Courson. C'est déjà le cas !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois.* Non, nous n'en sommes pas encore là ! Mais si, comme vous le dites, c'est déjà le cas, eh bien, les feuilles d'impôt pourront comprendre jusqu'à soixante colonnes. C'est déjà suffisamment complexe pour ne pas en rajouter !

Je reconnais qu'il existe un problème institutionnel, mais nous avons tout intérêt, en ce qui concerne les services d'incendie et de secours, à simplifier les choses et à laisser, comme le propose le Gouvernement, les communes continuer à agir comme elles l'ont fait jusqu'à présent, c'est-à-dire de façon remarquable.

Si, demain, cet établissement public peut lever l'impôt, il s'agira d'un précédent redoutable. On aura ouvert une brèche dans laquelle s'engouffreront, après-demain, les hôpitaux, puis, après après-demain, les universités, et que sais-je encore.

Même si un tel dispositif existe déjà, il revient à vider de son sens l'article 34 de la Constitution et à priver les représentants du peuple d'une de leurs prérogatives : celle de lever l'impôt !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Il est créé dans chaque département un établissement public, dénommé "service départemental d'incendie et de secours", qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, composé dans les conditions prévues à l'article 5 et organisé en centres d'incendie et de secours. Il comprend un service de santé et de secours médical.

« Ont également la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

« Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 4 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune. Mais l'amendement n^o 20, présenté par M. Muselier, n'est pas soutenu.

L'amendement n^o 4, présenté par MM. Grandpierre, Gerin et Tardito, est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Par cet amendement, nous proposons de supprimer la phrase qui prévoit que le SDIS comprend un service médical de santé et de secours. Selon nous, cette précision est inutile car ce service existe déjà.

Dans les centres de secours, on voit de plus en plus se développer une « médecine sanction » au lieu d'une médecine de prévention. Ainsi, le comité médical départemental devrait être saisi obligatoirement, entre autres, pour l'octroi ou le renouvellement des congés de maladie de longue durée, ou la réintégration ; or il ne l'est pas. C'est souvent le médecin sapeur-pompier volontaire du centre de secours qui décide.

Dans ce service médical de santé et de secours, actuel ou futur, où l'encadrement et le personnel sont précaires – sapeurs-pompiers volontaires, appelés du contingent, contractuels – et dépourvus des garanties statutaires suffisantes qui assureraient son indépendance et sa neutralité, certains responsables hiérarchiques des sapeurs-pompiers utilisent parfois le pouvoir médical pour évincer ou sanctionner des sapeurs-pompiers professionnels considérés comme gênants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, *rapporteur.* Défavorable.

La phrase que veut supprimer M. Grandpierre a été rajoutée en première lecture sur proposition de l'Assemblée nationale. Le service médical des sapeurs-pompiers n'ayant qu'une existence réglementaire, le moins que nous puissions faire est de le consacrer par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La suppression de la phrase en question reviendrait à nier l'existence et le rôle de quelque 7 000 médecins, vétérinaires et pharmaciens sapeurs-pompiers. Je ne souhaite pas que l'on revienne sur cette disposition qui a été votée par l'Assemblée nationale. Donc, avis très défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 4. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n^o 21 de M. Muselier n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 25 et 37.

L'amendement n^o 25 est présenté par M. Houssin, rapporteur, MM. Derosier et Floch ; l'amendement n^o 37 est présenté par MM. Derosier, Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : "comprennent", insérer les mots : "des centres de secours d'agglomération". »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n^o 25.

M. Bernard Derosier. Les amendements n^{os} 25 et 37 sont en effet identiques, la commission ayant adopté l'amendement que j'avais présenté.

Je propose, par cet amendement, de créer une nouvelle catégorie de centres de secours : les centres de secours d'agglomération. Un amendement ultérieur viendra préciser les critères permettant de définir de tels centres.

Il s'agit d'intégrer davantage dans le dispositif ces centres de secours qui interviennent à l'initiative d'un SIVOM ou d'un district et qui sont une réalité, en ce qui concerne tant leurs moyens de fonctionnement que leurs capacités d'intervention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission des lois a adopté cet amendement, auquel je ne suis pas très favorable à titre personnel.

L'esprit du présent projet de loi étant d'unifier et de départementaliser les services existants, n'ajoutons pas un autre centre à la liste : nous avons déjà les centres de secours, les centres de secours principaux et les centres de secours de première intervention.

M. Charles de Courson. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pourquoi faire compliqué quand on peut faire simple ? La disposition proposée créerait des complications et, par voie de conséquence, des dépenses supplémentaires. Je souhaite donc que l'Assemblée rejette ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je voudrais abonder dans le sens du Gouvernement et du rapporteur. Il y a déjà des CSP, des CS et des CSPI. Quelle est la différence entre un centre de secours d'agglomération et un CSP ? Il n'y en a pas. Dans ces conditions, pourquoi créer une nouvelle catégorie qui compliquera davantage les choses ? Il faut donc voter contre ces deux amendements, ainsi que contre les amendements qui proposeront les critères de définition de ces centres de secours d'agglomération.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon. Je suis également opposé à ces amendements. J'avais d'ailleurs voté contre en commission. De surcroît, les critères permettant de définir la notion de centre d'agglomération – c'est l'objet de deux amendements ultérieurs – me paraissent relever du domaine réglementaire.

Par ailleurs, la création de ces centres d'agglomération engendrerait des distorsions, notamment dans les districts, et poserait des problèmes qui seraient véritablement insurmontables.

J'ajoute que les critères des centres de secours principaux peuvent répondre au problème qu'a en vue M. Derosier.

J'ai le sentiment que le Gouvernement et le rapporteur, à titre personnel, ont parfaitement raison en demandant le rejet de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 25 et 37.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 26 de la commission et 38 de M. Derosier n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

« Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

« Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

« 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

« 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

« 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

« 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

Les amendements n°s 22 de M. Muselier et 55 de M. Calvet ne sont pas défendus.

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. – Les frais engagés par les services d'incendie et de secours pour porter secours aux victimes d'accidents sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie dans les mêmes conditions que les frais d'intervention des unités participant au service d'aide médicale urgente (SAMU). »

Je suis saisi de cinq amendements identiques n°s 62, 27, 39, 7 et 23.

L'amendement n° 62 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 27 est présenté par M. Houssin, rapporteur ; l'amendement n° 39 est présenté par MM. Derosier, Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 7 est présenté par MM. Grandpierre, Gerin et Tardito ; l'amendement n° 23, présenté par M. Muselier, n'est pas soutenu.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 62 tend à supprimer l'article 2 bis aux termes duquel les frais engagés par les services d'incendie et de secours pour porter secours à des personnes victimes d'accidents sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie.

Une telle disposition pose un problème de fond extrêmement important, celui du financement des charges supportées par les collectivités locales au titre des interventions des services d'incendie et de secours dans le cadre des secours aux personnes. Je tiens à rappeler que le principe qui régit l'intervention des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leur mission de service public, est celui de la gratuité. C'est là un principe constant, dont le législateur et la jurisprudence ne se sont

écartés qu'à titre tout à fait exceptionnel. Nous sommes, en effet, au cœur de la mission de base des collectivités publiques : porter secours aux personnes en difficulté.

En revanche, en dehors de leurs missions de service public et comme le prévoit l'article 43 du projet de loi, le conseil d'administration pourra décider d'une participation financière, ce que bon nombre de services départementaux pratiquent déjà, mais sans base légale. Une telle disposition permettra de concentrer le service départemental d'incendie et de secours sur ses missions de service public et protégera notamment le secteur privé et libéral d'une concurrence déloyale.

En définitive, mesdames, messieurs les députés, l'article 2 *bis* introduit une recherche de financement externe qui n'a pas sa place dans la présente loi et qui doit faire l'objet d'un débat spécifique. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement de suppression déposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. L'amendement de la commission va dans le même sens que celui du Gouvernement. Il faut s'en tenir au principe de gratuité des interventions quand elles ont lieu dans le cadre d'une mission de service public.

Au reste, l'article 43 prévoit une participation en cas d'intervention des sapeurs-pompiers quand cette dernière ne relève pas d'une mission de service public.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Bernard Derosier. Je me réjouis de la conjugaison des intentions. Le rapporteur vient de soutenir une disposition que j'avais présentée en commission, qui l'avait votée. Je pense que cette fois-ci, contrairement à ce qu'il a fait précédemment, M. Houssin votera cet amendement puisque le Gouvernement en a déposé un allant dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. Michel Grandpierre, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Michel Grandpierre. Je n'ai rien à ajouter !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Pour ma part, je voudrais plaider en faveur du maintien de l'article 2 *bis*.

Le Sénat a fait preuve de beaucoup de sagesse en proposant une telle disposition, car elle permettrait d'éviter un certain nombre d'abus, notamment en matière de transport : certaines prises en charge ne sont pas justifiées.

Par ailleurs, grâce à cet article, on pourrait, dans les endroits mal desservis, notamment par les services de la sécurité civile, financer des équipements. C'est ainsi, par exemple, que pour le sud de l'Alsace, qui n'est pas couvert de façon convenable par l'hélicoptère de secours de la protection civile, les solutions de rechange existantes seraient prises en charge par la sécurité sociale, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Il est anormal que la sécurité sociale prenne en charge les frais de transport si les victimes d'accidents sont transportées par un taxi, mais pas quand elles sont transportées par un hélicoptère, sauf en montagne.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. L'argumentation du ministre aurait plus de poids si l'article 43 était rédigé différemment. Dès lors que cet article stipule, dans son deuxième alinéa, que le SDIS pourra, s'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, les cas cités par notre collègue Weber ne seront pas couverts : l'article 43 ne couvre pas les cas de détournement de l'esprit du service public.

Au nom de quoi peut-on défendre la thèse selon laquelle une intervention est payante dans un cas et gratuite dans un autre ?

Dans la Marne, tous nos services de secours sont dotés d'ambulances et reliés par radio. Si bien que le malade est transféré de l'ambulance du SDIS dans celle du SAMU au point x d'un itinéraire prédéterminé.

Si le Gouvernement nous propose de modifier l'article 43 pour permettre le remboursement par la sécurité sociale des frais d'intervention dans les cas que nous visons, nous pourrions le suivre et supprimer l'article 2 *bis*. Mais s'il ne fait pas une ouverture dans ce sens, mieux vaut voter l'article 2 *bis*. Il faut faire preuve de cohérence, car nous sommes devant un vrai problème de détournement.

Nombre de pompiers de mon département me disent : « Monsieur le président, on a trop tendance à nous utiliser pour ce que nous ne sommes pas ! » Au nom de la gratuité du service public, on détourne celui-ci de sa mission. Un problème se pose donc.

Peut-être le ministre a-t-il raison de considérer que l'article 2 *bis* est un peu excessif, mais il convient, si on le suit, de rédiger autrement le second alinéa de l'article 43, afin de permettre l'égalité entre les différentes formes de transport.

Avant que nous ne nous prononcions, il serait intéressant d'entendre ce que le ministre pense de cette idée. S'il est contre, je me verrai dans l'obligation de voter en faveur du maintien de l'article 2 *bis*, c'est-à-dire contre l'amendement gouvernemental.

M. Bernard Derosier. Le ministre ne pense pas...

M. le président. ... ou ne souhaite pas s'exprimer. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Je voudrais répondre à nos deux collègues.

Il est vrai qu'un problème se pose. Nous savons très bien que, dans nos départements, il y a des dérapages et que des erreurs sont commises. Mais je ne suis pas persuadé que ce soit de la manière qui nous est proposée que nous pouvons régler les difficultés.

Il arrive que des sociétés privées transportent une personne qui a juste reçu un petit coup au genou et elles la font payer. Mais cela ne regarde pas les sapeurs-pompiers !

En fait, nous avons un problème de service public et nous devons, dans nos départements, être responsables. Les élus du conseil d'administration du SDIS devront examiner cela de très près.

M. Charles de Courson. Assurément !

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. On peut demander aux médecins libéraux de ne pas faire appel aux pompiers à tort et à travers ! Ils peuvent d'abord appeler des sociétés d'ambulances privées.

On peut également dresser une liste restrictive sur la base de laquelle on ferait payer les interventions réalisées en dehors des missions de service public.

Quoi qu'il en soit, enlever aux tâches des sapeurs-pompiers la connotation de service public serait à mon avis très dangereux.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur de Courson, l'article 43 distingue entre les missions de service public et les missions hors service public. Les premières sont évidemment gratuites, les secondes peuvent ne pas l'être.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire observer que l'article 43 fait référence aux interventions qui se rattachent « directement » aux missions de service public.

Les pompiers à qui l'on a donné l'ordre de se déplacer avec l'ambulance du SDIS n'ont pas le droit de laisser un blessé grave sur le bord de la route. Ils le disent, cela fait partie de leur mission.

Dans ces conditions, l'article 43, tel qu'il est rédigé, ne pourra pas être appliqué.

La personne bénéficiaire d'une intervention se verra demander une participation et la sécurité sociale objectera qu'il se sera agi d'une mission entrant dans le cadre du service public. On ne pourra donc pas obtenir un remboursement.

Je le répète, monsieur le ministre, si vous nous dites que vous êtes ouvert à une réécriture du second alinéa de l'article 43 dans le souci de résoudre le problème qu'a posé Pierre-Rémy Houssin, je voterai pour votre amendement. Sinon, je voterai contre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur de Courson, s'il y a un blessé grave et donc urgence, nous sommes en plein dans une mission de service public !

M. Charles de Courson. Et si l'on appelle une ambulance privée ?

M. le président. L'Assemblée me semble suffisamment informée.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 62, 27, 39 et 7.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *bis* est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

« Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

« Les moyens du service départemental d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. »

MM. Grandpierre, Gerin et Tardito ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 3 :

« Les services départementaux d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police pour assurer les missions de prévention qui leur incombent.

« Le maire ou le préfet disposent des moyens relevant des services départementaux d'incendie et de secours. »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. La rédaction de l'article 3 est trop restrictive car le maire ou le préfet ne disposerait des moyens du service d'incendie et de secours que pour assurer la réglementation applicable aux établissements recevant du public, les installations classées pouvant être exclues du champ d'intervention de ce service. Nous souhaitons en conséquence que les deux premiers alinéas de l'article 3 soient modifiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Avis défavorable ! Cet amendement procède d'une vision très réductrice de l'article 3, lequel prévoit que les centres d'incendie et de secours communaux ou intercommunaux ont également la qualité de service d'incendie et de secours. Les préfets, comme les maires, doivent, pour exercer leurs pouvoirs de police, disposer de la même manière de ces centres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé :

« 1° Des sapeurs-pompiers professionnels ;

« 2° Des sapeurs-pompiers volontaires suivants :

« – les sapeurs-pompiers volontaires officiers ;

« – les sapeurs-pompiers volontaires non officiers chefs de corps communal ou intercommunal ou chefs de centre d'incendie et de secours ;

« – les sapeurs-pompiers volontaires autres que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents, à l'exception de ceux relevant des corps communaux ou intercommunaux dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale n'ont pas demandé, sur décision de leur organe délibérant, le rattachement au corps départemental ;

« 3° Des sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile. »

MM. Grandpierre, Gerin et Tardito ont présenté un amendement, n° 9 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le 1° de l'article 5 par les mots : « , fonctionnaires publics territoriaux ». »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Il s'agit de préciser que les sapeurs-pompiers professionnels sont bien des fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Défavorable : cette précision a été répétée maintes et maintes fois, aussi bien dans notre enceinte qu'au Sénat, et le ministre s'est suffisamment exprimé sur le sujet pour que l'on n'ait pas besoin d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission ! Je répète pour la énième fois que le sapeur-pompier professionnel est bien un fonctionnaire territorial.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 9 corrigé, monsieur Grandpierre ?

M. Michel Grandpierre. Non, monsieur le président.

M. le président. Je le mets donc aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. de Courson, Gengenwin, Weber et Fuchs ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du 2° de l'article 5. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Dans la discussion générale, j'ai exposé une thèse que je défends avec trois de mes collègues.

Il n'est pas sain que les chefs de centre de première intervention non officiers soient intégrés dans le corps départemental alors que les autres sapeurs-pompiers non officiers de leurs corps seraient maintenus dans les corps communaux ou intercommunaux.

Dans la mesure où l'article 14 permet une intégration au corps départemental à la demande de l'organe délibérant de la collectivité gestionnaire de ces corps, il convient de maintenir les chefs de corps de CPI non officiers à l'extérieur du corps départemental.

Si nous votons en l'état le texte, le corps des sapeurs-pompiers professionnels serait composé, dans mon département, celui de la Marne, de 297 personnes, de 72 officiers volontaires et de 298 chefs de corps. Mon département de la Marne compte en effet un peu plus de 300 CPI.

Quel serait l'intérêt d'intégrer tous les chefs de CPI, y compris celui du petit corps de la plus petite commune de cinquante habitants, dans le corps départemental ? On nous répond que les ordres pourront ainsi être donnés plus facilement. Mais ce sera toujours le cas puisque le chef du CPI de la plus modeste commune est placé sous les ordres de l'officier du CS ou du CSP dont il relève et du directeur du SDIS.

M. Jean-Jacques Weber. Bien sûr !

M. Charles de Courson. Je ne vois donc pas du tout l'intérêt d'une telle disposition, d'autant plus que l'article 14 permet le basculement total dans le corps départemental des non-chefs de CPI sur délibération de l'organe délibérant. Maintenons l'unité des CPI et, si leur organe délibérant le souhaite, qu'il y ait basculement total dans le corps départemental ! C'est tout ou rien. Ne créons pas de disparités entre les CPI !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement, qui va un peu à l'encontre de sa position en faveur d'une forte intégration dans le corps départemental. De plus, il créerait, au sein de ce corps, une césure.

En outre, il est bon de ne pas laisser les sous-officiers en dehors du corps départemental alors que l'on a besoin d'eux pour assurer l'organisation des interventions sur l'ensemble du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je me range à l'avis défavorable de la commission, qui est un avis très sage.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le ministre, si le troisième alinéa du 2° de l'article 5 est maintenu, savez-vous quelle est la première chose que le SDIS du Haut-Rhin aura à faire ? Construire une salle pouvant accueillir 350 officiers de sapeurs-pompiers pour les réunions de commandement !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je peux entendre tous les arguments, mais je tiens à rappeler qu'on légifère pour la nation, pas pour un département !

M. Jean-Jacques Weber. L'expérience du terrain a une certaine importance !

M. le ministre de l'intérieur. Vous êtes député à l'Assemblée nationale, représentant une circonscription !

M. Charles de Courson. Nous sommes les représentants de la nation !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Je suis député de la France, mais je souhaite aussi faire bénéficier l'Assemblée nationale de mon expérience du terrain !

M. Bernard Derosier. Apparemment, elle manque à notre gouvernement !

M. le président. Messieurs, je vous en prie ! Restons-en au texte !

Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du 2° de l'article 5, après le mot : "intercommunaux", insérer les mots : "desservant des centres de première intervention". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement permettant l'intégration des sapeurs-pompiers volontaires des centres de première intervention est proche de celui qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, lequel ne prévoyait d'exception à l'intégration dans le corps départemental que pour les sapeurs-pompiers volontaires relevant des centres de première intervention tout en leur laissant la liberté de rattachement à ce même corps.

Le présent amendement a pour but de choisir une option d'intégration un peu plus « départementaliste » tout en laissant à la collectivité ou à l'établissement public

de coopération intercommunale toute liberté de choix pour décider ou non du rattachement des sapeurs-pompiers volontaires du centre de première intervention au corps départemental.

Surtout, il tend à éviter une marginalisation des CPI et une césure entre l'encadrement de ces centres et les sapeurs-pompiers volontaires qui en relèvent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Grandpierre, Gerin et Tardito ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le 3° de l'article 5. »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. L'expérience montre que les jeunes gens sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile reviennent cher aux collectivités locales – de 30 000 à 50 000 francs par an et par sapeur-pompier auxiliaire – pour les frais d'hébergement, d'habillement et de nourriture, notamment. Ils sont plus une charge pour les personnels titulaires chargés de l'encadrement et de la formation qu'un avantage.

Cette forme d'emploi précaire créée en plus du volontariat ne respecte pas son but initial, à savoir permettre à des jeunes gens d'effectuer un service national civil attractif susceptible de développer des vocations plutôt que de tenter de combler les manques d'effectifs des sapeurs-pompiers professionnels dans les centres de secours.

Si le principe du service national civil est à retenir et si l'on veut empêcher son dévoiement actuel, nous préconisons que l'emploi des sapeurs-pompiers auxiliaires ne se réalise que lorsque l'effectif professionnel dans les centres de secours est atteint.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Défavorable ! Nous avons grand besoin, dans nos centres de secours, de nos sapeurs-pompiers auxiliaires. De plus, il est important qu'il existe des passerelles entre les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers auxiliaires. Cela, c'est l'avenir !

Mon cher collègue, je vous avoue que je ne vois pas très bien ce que vous recherchez.

M. André Fanton. M. Grandpierre est antipopulaire !
(*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 28.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes

et des biens auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service.

« Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours.

« Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le préfet arrête le schéma départemental, sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Le schéma est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration. »

M. Derosier, M. Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 7 par les mots : “, en concertation avec les professionnels et le public concernés ”. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le ministre, de votre banc, vous avez tout à l'heure contesté mon interpellation visant à dénoncer le fait que le Gouvernement ne tenait peut-être pas assez compte des réalités du terrain.

Vous nous avez rappelé que le temps séparant les deux lectures vous avait permis d'engager une large concertation. Eh bien ! je vous permets, par cet amendement, de montrer votre ancrage au terrain, en même temps que de traduire concrètement votre volonté de concertation.

Alors que nous délibérons, les sapeurs-pompiers sont à la porte de l'Assemblée nationale. Leurs représentants sont là, nombreux, pour signifier à la représentation nationale, que nous sommes, leur souhait de voir ce texte rédigé différemment.

Par le présent amendement, nous pouvons leur exprimer notre volonté de les associer à l'avenir à l'élaboration du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Quant à moi, mes chers collègues, je vous demande de ne pas adopter l'amendement. Si vous le votiez, le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques deviendrait un nouveau POS, et il serait opposable aux tiers, avec tous les risques de contentieux que cela implique. Je n'ai rien contre les avocats, mais on leur offrirait ainsi beaucoup d'affaires !

Bref, l'amendement est très dangereux et je vous prie instamment de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Marcel Roques, de Courson, Gengenwin, Weber, Fuchs et Fréville ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 7 par les mots : “, après avis du conseil général.” »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Le conseil général assure, au moins pour une large part, le financement du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. Dans ces conditions, il est légitime qu'il puisse donner son avis lors de l'élaboration de ce schéma.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Monsieur Weber, vous savez bien que l'on ne peut pas m'accuser de ne pas être départementaliste. Mais je crois qu'il nous faut rester à un niveau général.

Pourquoi le conseil général serait-il le seul à être consulté ? Dans certains départements, les communes financent les SDIS à 75 p. 100. Il faudrait alors les consulter aussi. Dans les départements où ce n'est pas le conseil général qui apporte le maximum de contributions, il faudrait demander un avis aux autres collectivités ! La commission n'a donc pas pu vous suivre sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis du même avis que M. le rapporteur. Ne compliquons pas inutilement les choses. C'est par l'intermédiaire de ses représentants au sein du conseil d'administration du SDIS que le conseil général émettra un avis ou fera valoir ses observations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.
(*L'article 7 est adopté.*)

Articles 8, 9, 10

M. le président. « Art. 8. – Les sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non-officiers, sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

« Les sapeurs-pompiers professionnels officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Lorsque les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, la décision d'affectation est prise après avis conforme du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Cet avis est également requis avant la décision d'affectation d'un sapeur-pompier professionnel non officier en qualité de chef d'un corps communal ou intercommunal ou d'un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.
(*L'article 8 est adopté.*)

« Art. 9. – Les sapeurs-pompiers volontaires membres du corps départemental sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.

« Les sapeurs-pompiers volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers, les chefs de corps communal ou intercommunal et les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de l'article 10. » – (*Adopté.*)

« Art. 10. – Dans les centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les sapeurs-pompiers volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leurs fonctions conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, après accord du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. » – (*Adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Le service départemental d'incendie et de secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement.

« Il est seul compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Il en assure la gestion et l'entretien.

« Un plan d'équipement est arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental mentionné à l'article 7. Il détermine les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. »

MM. Weber, Gengenwin et Fuchs ont présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé ;

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 :

« Il est compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, tels qu'ils sont définis par le schéma départemental d'analyse des risques. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale peuvent compléter ce dispositif minimum de dotation. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Le deuxième alinéa de l'article 11 prévoit que le service départemental d'incendie et de secours « est seul compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires aux missions des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics » et qu'il en assure la gestion et l'entretien. Je souhaiterais que les communes et établissements publics de coopération intercommunale puissent compléter ce dispositif minimum de dotation. En effet, la compétence exclusive du SDIS me semble assez dangereuse dans la mesure où elle exclut formellement l'intervention complémentaire des communes au profit des centres de première intervention.

Le troisième alinéa de l'article 11 prévoyant, quant à lui, la mise en place d'un plan d'équipement fondé sur le SDACR, deux hypothèses se présentent. Première hypothèse : le corps d'équipement du SDIS se limite aux moyens jugés indispensables par le SDACR. Les CPI communaux ne peuvent alors plus être dotés par les syndicats et les communes, et celles-ci se découragent. Seconde hypothèse : le plan d'équipement prévoit de doter les CPI communaux. La conséquence en est alors, sauf à trouver une formule compliquée de remboursement par les communes, un alourdissement du budget et de la gestion du SDIS dans de très fortes proportions – c'est d'ailleurs ce que je redoute fortement pour l'ensemble de ce texte. La compétence du SDIS en matière d'acquisition de biens et de plan d'équipement devrait être limitée aux moyens découlant du SDACR et les communes ou les EPCI devraient être libres de compléter ce dispositif minimum dans les CPI communaux.

Cet amendement n'est pas sans importance, car il conditionne la poursuite ou non des différentes aides communales. Imaginez un contrôle de légalité sourcilieux, ou un payeur qui ne le serait pas moins : il pourrait très rapidement dissuader les élus locaux de toute intervention complémentaire, alors même que les moyens du SDIS ou prévus par le plan d'équipement ne lui permettraient pas de payer le matériel complémentaire jugé nécessaire au plan local. Très souvent, les schémas généraux répondent à des problèmes d'ordre général tandis que, au plan local, se posent des problèmes d'ordre particulier. Souvent les communes estiment naturel de financer sur leurs propres fonds des moyens complémentaires destinés à répondre à ces besoins particuliers. Or, le texte exclura complètement cette possibilité d'intervention complémentaire des communes, dont la bonne volonté sera mise en échec dans ce domaine précis si l'on n'adopte pas la modification que je préconise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, à titre personnel, monsieur Weber, j'exprimerai quelques inquiétudes. Vous proposez que le service départemental soit compétent pour acquérir ou louer les matériels nécessaires, tels qu'ils sont définis par le schéma départemental d'analyse des risques. Soit le schéma est bien fait, soit il n'est pas bien fait, mais c'est lui qui définit le matériel nécessaire. Ensuite, vous proposez que les communes ou les établissements de coopération intercommunale puissent compléter ce dispositif minimum de dotation. Je ne sais pas si c'est un « dispositif minimum », mais j'ai très peur que les communes les plus riches ne se paient du beau matériel supplémentaire et que les communes aux fins de mois difficiles ne soient laissées pour compte. Il faut un bon schéma, bien défini, mais il faut aussi préserver la logique de la gestion départementale du SDIS afin d'assurer un véritable équilibre sur l'ensemble du territoire et de ne pas accentuer les injustices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Weber, j'ai beaucoup de mal à vous suivre, malgré toute la sympathie que j'ai pour vous...

M. Jean-Jacques Weber. Merci !

M. le ministre de l'intérieur. ... et qui est grande. (*Sourires.*) J'ai examiné votre amendement avec toute la bienveillance possible, mais je ne comprends toujours pas pourquoi vous vous acharnez à vouloir tout compliquer alors que nous cherchons à tout simplifier.

Cet amendement affaiblirait considérablement la volonté de clarification du projet de loi qui confie la charge des équipements aux seuls SDIS afin de mettre un terme à l'émiettement constaté aujourd'hui dans les interventions financières. En outre, son adoption pourrait aboutir à faire payer deux fois les communes : une fois lorsqu'elles contribueraient au financement de l'établissement public et une autre fois lorsqu'elles voudraient financer l'achat de matériels. Enfin, cela risquerait de culpabiliser les communes qui ne pourraient pas acheter de matériels. Donc, faisons simple, faisons bref ! Je me range à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le ministre, je vous remercie de l'amitié que vous me portez, elle m'honore beaucoup.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Moi aussi j'ai de l'amitié pour vous ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Weber. Vous aussi, monsieur le rapporteur, depuis longtemps et j'en suis ravi.

M. Jean Proriot. Tout le monde l'aime !

M. Bernard Derosier. La Saint-Valentin, c'était hier ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Weber. Mais le problème n'est pas là. Je ne demande pas un cadeau ! Je voudrais seulement faire prévaloir la décentralisation et la déconcentration.

On essaie ici de faire une loi dans la pure tradition française, c'est-à-dire en voulant tout perfectionner, donc en compliquant tout, ce qui rend, en définitive, le dispositif très peu performant. Monsieur le ministre, je souhaite simplement que l'on donne aux communes la possibilité de faire une intervention particulière en direction de leur corps de sapeurs-pompiers. Je ne demande rien de plus. Si nous adoptons le texte en l'état, nous interdisons réglementairement, législativement et financièrement toute possibilité d'une telle intervention complémentaire. Je ne crois pas que cela soit souhaitable.

En outre, vous ne parviendrez pas à régler tous les problèmes du pays par des lois ou des règlements uniformes. Ce n'est pas possible. La France fourmille de cas particuliers. Chaque règle a son cas particulier, alors pourquoi pas celle-ci ? Pourquoi paralyser tout un système qui résulte d'une tradition déjà très longue ? En effet, chaque commune a toujours mis un point d'honneur à intervenir dans le domaine des sapeurs-pompiers, ce qui est d'ailleurs un comportement bien français. Je crois quant à moi qu'il faudrait préserver cette ouverture. Vous m'avez répondu, monsieur le ministre, que cela risquerait de mettre des communes moralement en difficulté face à des pressions. Je ne le crois pas.

Si le schéma départemental d'analyse des risques est bien fait, tous les grands risques seront couverts, mais certainement pas les risques particuliers. Par exemple, si après une inondation une commune a besoin d'un vide-cave, le maire ne pourra pas l'acheter à son corps de sapeurs-pompiers parce qu'il y aura un seul mot de trop dans la loi. En tant que maire et président de conseil général, je vis au quotidien de tels cas particuliers. Un

comptable un peu sourcilieux dirait au maire qu'il ne peut acheter le vide-cave car la loi ne le permettrait pas. Faudrait-il alors une loi d'urgence, une loi spéciale pour régler ce problème? Je ne le crois pas non plus. C'est pourquoi je plaide, ici, pour le droit à la différence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Je me demande simplement, monsieur Weber, comment on gérerait un tel système. Si la commune achète du matériel, devra-t-elle continuer à payer l'essence que l'on mettra dedans ou les pneus lorsqu'il faudra les changer, ou bien le SDIS sera-t-il obligé de l'entretenir alors qu'il ne l'aura pas prévu dans son budget? Cela me semble ingérable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.
(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Les sapeurs-pompiers professionnels qui, au 1^{er} janvier 1996, relèvent d'un corps communal ou intercommunal sont transférés au corps départemental dans les conditions fixées par une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours. Les garanties statutaires de leurs cadres d'emplois leur demeurent applicables.

« La convention fixe, après consultation des instances paritaires compétentes, les modalités des transferts qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29 rectifié, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : "au 1^{er} janvier 1996", les mots : "à la date de la publication de la présente loi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement coule de source, la date du 1^{er} janvier 1996 étant dépassée depuis déjà un mois et demi.

M. le président. Donc pas d'effet rétroactif!
Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 65 et 68, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 65, présenté par M. Malhuret, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : "dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi", les mots : "avant le 30 juin 1999". »

L'amendement n° 68, présenté par M. Pierre Mazeaud, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 12, substituer au mot : "promulgation", le mot : "publication". »

La parole est à M. Claude Malhuret, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Claude Malhuret. Cet amendement vise tout simplement à rétablir le délai adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pour la départementalisation. Nous avons alors décidé que celle-ci devrait être terminée avant le 30 juin 1999. Le Sénat a porté ce délai à cinq ans à compter de la promulgation de la loi, ce qui me paraît fâcheux. En effet, cela fait des années que la départementalisation a commencé mais, chaque fois que l'on vote une loi, on repousse le délai de cinq ans, si bien que c'est devenu un véritable serpent de mer alors qu'elle est attendue par les professionnels et les élus.

Ce matin, en commission des lois, on m'a opposé un curieux argument. On m'a dit que, de toute façon, dans certains départements il faudrait au moins dix ans pour terminer la départementalisation et que ce n'était donc pas la peine de raccourcir le délai. Cela ne me semble pas logique. Si certains départements doivent traîner les pieds, notre rôle n'est pas de les y encourager, nous devons au contraire raccourcir le délai pour que, s'ils sont amenés à le dépasser, ce soit le moins possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Ce matin, la commission des lois a repoussé cet amendement sur ma proposition. Je ne crois pas que les départements traîneront les pieds à partir du moment où la loi sera publiée. Depuis que je suis dans cette enceinte, j'entends parler de ce texte sur les services départementaux d'incendie et de secours. Mais j'appelle l'attention de mes collègues. Lorsque l'on connaît bien la carte des services d'incendie et de secours, on s'aperçoit des différences. Certains départements sont déjà allés beaucoup plus loin que ne va l'exiger la loi. Ceux-là n'auront donc rien à faire. En revanche, d'autres départements n'ont pas encore commencé à poser le pied sur la première marche de ce qui va leur être imposé. Si d'un seul coup, et dans un délai trop court, vous leur imposez de faire le CODIS, le CTA, de départementaliser le gros matériel, d'assurer la gestion complète, etc., financièrement ils n'y parviendront pas et c'est à partir de ce moment-là qu'ils traîneront les pieds! Il faut donc être relativement raisonnable dans cette affaire et, là encore, « laisser glisser en sifflet ». Cinq ans, c'est un délai raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Une fois n'est pas coutume : je ne vous suis pas sur ce point, monsieur le rapporteur! Cet amendement est logique et j'y suis donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(*L'amendement est adopté.*)

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. C'est une catastrophe!

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 68 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 12, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 13

« Art. 13. – Les sapeurs-pompiers volontaires officiers ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers nommés dans les fonctions de chef de corps communal ou intercommunal ou de chef de centre d'incendie et de secours relevant d'un corps communal ou intercommunal au 1^{er} janvier 1996 sont transférés au corps départemental.

« Une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours fixe les modalités des transferts qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

J'étais saisi de deux amendements, n^{os} 61 et 30 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

Mais l'amendement n^o 61 de M. de Courson devient sans objet du fait du rejet de l'amendement n^o 60 à l'article 5.

L'amendement n^o 30 corrigé, présenté par M. Houssin, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : "fonctions de chef de corps communal ou intercommunal", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 13 : "et les sapeurs-pompiers volontaires relevant de corps communaux ou intercommunaux desservant des centres de secours principaux ou des centres de secours à la date de la promulgation de la présente loi sont transférés au corps départemental". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la rédaction de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 30 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malhuret a présenté un amendement, n^o 66, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa, de l'article 13, substituer aux mots : "dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi" les mots : "avant le 30 juin 1999". »

Cet amendement a le même objet que l'amendement n^o 65 précédemment adopté.

Je mets aux voix l'amendement n^o 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale a demandé, sur décision de son organe délibérant, le rattachement au corps départemental d'un corps communal

ou intercommunal, le service départemental d'incendie et de secours procède au rattachement des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions fixées par son conseil d'administration.

« Les compétences en matière d'engagement et de gestion des sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à l'alinéa précédent sont transférées de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au service départemental d'incendie et de secours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Les biens affectés, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition de celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article 18.

« Cette convention, conclue entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, règle les modalités de la mise à disposition qui devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa en ce qui concerne les emprunts, le service départemental d'incendie et de secours succède à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs cocontractants.

« Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin.

« La convention mentionnée au deuxième alinéa fixe les conditions dans lesquelles est assurée la prise en charge du remboursement des emprunts contractés au titre des biens mis à disposition. »

MM. Grandpierre, Gerin et Tardito ont présenté un amendement, n^o 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, supprimer les mots : " , à titre gratuit ". »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. La mise à disposition à titre gratuit pénalise les collectivités locales qui ont fait des efforts particulièrement importants pour financer des équipements coûteux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission des lois. Il avait déjà été rejeté en première lecture. La gratuité de la mise à disposition des biens est une clause traditionnelle dans toutes

les procédures de transfert que nous avons effectuées dans les années 1982 et 1986 avec les mouvements de décentralisation. Elle présente d'ailleurs un intérêt fiscal puisqu'elle est exonérée d'impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

Articles 18, 20 et 21

M. le président. « Art. 18. – Indépendamment de la convention prévue à l'article 16, et à toute époque, le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété.

« Une convention fixe les modalités du transfert de propriété.

« Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18 est adopté.*)

M. le président. « Art. 20. – La commission consultative départementale mentionnée à l'article 19 comprend, outre les quatre représentants des sapeurs-pompiers qui siègent au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours :

« 1° Quatre représentants du département élus par le conseil général en son sein ;

« 2° Quatre représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale dans le département, en son sein ;

« 3° Le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux du département, ou leur représentant, et un expert désigné par le préfet.

« Les représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peuvent exercer un mandat de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Le président de la commission consultative est élu par le collège des représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, en son sein. » – (*Adopté.*)

« Art. 21. – A défaut de signature des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16 six mois avant le délai fixé à ces mêmes articles, une commission nationale règle, sur saisine du préfet, dans un délai de six mois, la situation des personnels et des biens transférés au service départemental d'incendie et de secours, après consultation, pour les personnels, des instances paritaires compétentes.

« Sa décision est notifiée au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au président du conseil général et au

président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours concernés dans un délai d'un mois. » – (*Adopté.*)

Article 26

M. le président. Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, élus pour trois ans dans les conditions suivantes :

« 1° Dix sièges répartis par moitié entre, d'une part, le département et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

« 2° Dix sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives au budget du service départemental d'incendie et de secours, d'une part, du département, d'autre part, de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Ceux de ces sièges qui sont attribués aux communes et établissements publics de coopération intercommunale sont ensuite répartis entre, d'une part, ces communes et, d'autre part, ces établissements, proportionnellement à leurs contributions respectives au budget du service départemental d'incendie et de secours.

« Les sièges attribués aux communes, d'une part, et aux établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, en application de l'alinéa précédent sont répartis au sein de chacune de ces catégories au prorata des contributions de chaque commune ou établissement public.

« Ces contributions sont constatées conformément aux dispositions des articles 28 et 46.

« Le président du conseil général est membre de droit du conseil d'administration. Les autres représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les maires du département et les présidents d'établissement public de coopération intercommunale concernés constituent un collège au sein duquel ils élisent leurs représentants au scrutin de liste majoritaire à un tour.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

« Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

« – le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

« – le médecin chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;

« – un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, élus à la fois en qualité de membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article 33, et de membre du conseil d'administration. »

La parole est à M. Jean Proriol, inscrit sur l'article.

M. Jean Proriol. Tel qu'il avait été adopté en première lecture par notre assemblée, l'article 26 était d'une rédaction plus courte, donc beaucoup plus simple. Aussi j'avoue que, personnellement, j'ai été quelque peu troublé par le présent texte qui ne va pas dans le sens de la simplification en ce qui concerne l'organisation des différents collèges et systèmes de votation.

Je me rallierai cependant à ses sept premiers alinéas, qui constituent une avancée pour les communautés de villes, les districts, les établissements publics de coopération intercommunale, qui seront ainsi dotés d'une représentation spécifique ; est ainsi satisfaite une demande qui était présentée sur plusieurs bancs de notre assemblée, notamment par les députés du Nord et du Pas-de-Calais.

En revanche, les deux derniers alinéas de l'amendement me paraissent poser quelques problèmes. Faut-il vraiment que les maires des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale constituent une liste au scrutin proportionnel, sans doute au plus fort reste et en fonction des facultés contributives de leurs propres communes ? Dans un département comprenant disons quelque cinq cents communes, une liste serait donc établie, avec, en face de chaque commune, sa contribution, pour déterminer son poids électoral ? Ne pourrait-on faire plus simple ? Les maires ne seraient-ils donc pas à même, avec leur organisation particulière, qui est pluraliste, l'Association des maires de France, laquelle a sa représentation au niveau départemental, d'établir une liste en respectant, bien entendu, les diverses sensibilités ?

Le sens de mon intervention est qu'il faut s'inspirer d'un souci de simplification, au lieu d'introduire lors de l'élection tous les trois ans des problèmes mathématiques un peu complexes.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, également inscrit sur l'article.

M. Bernard Derosier. Lors de l'examen en commission, j'avais déposé un amendement tendant à introduire une exception en faveur des communautés urbaines, mais – et je plaide coupable ! – en le rattachant à un article adopté conforme par le Sénat ; et je ne l'ai pas redéposé en le rattachant à un autre article. Cela dit, je suis tout à fait solidaire de la démarche d'un certain nombre de mes collègues qui plaident l'exception pour les communautés urbaines. Je me sens tenu d'en parler maintenant parce qu'imaginer des situations particulières pour les établissements publics de coopération intercommunale, en particulier dans les départements de plus de 1 million d'habitants, paraît nébuleux. J'ai dit tout à l'heure, m'exprimant dans la discussion générale, mon sentiment sur cette discrimination qu'introduirait l'amendement du Gouvernement. Par conséquent, je ne puis que m'y opposer.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, nos 12 rectifié, 41, 42 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième à sixième alinéas de l'article 26 les alinéas suivants :

« 1° Six sièges répartis par moitié entre, d'une part, le département et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

« Les maires du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés constituent un collège au sein duquel ils élisent leurs représentants au scrutin de liste majoritaire à un tour ;

« 2° a) Dans les départements de plus de 1 million d'habitants comptant au moins un établissement public de coopération intercommunale dont la contribution au service départemental d'incendie et de secours représente un montant minimal de 33 p. 100 des recettes, vingt-quatre sièges répartis

proportionnellement aux contributions respectives du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours ;

« b) Dans les autres départements, quatorze sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale au budget du service départemental d'incendie et de secours.

« Ces contributions sont constatées conformément aux dispositions des articles 28 et 46.

« Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par des présidents de ces établissements publics au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les présidents, les membres des conseils et les maires des communes membres de ces établissements publics. Les maires des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics élisent en leur sein leurs représentants au scrutin proportionnel au plus fort reste.

« Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est déterminé par le montant de la contribution de la commune ou de l'établissement public, à due proportion du total des contributions des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 57, présenté par MM. Derosier, Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Au début du a du 2° de l'amendement n° 12 rectifié, substituer aux mots : "1 million d'habitants" les mots : "350 000 habitants". »

Le sous-amendement n° 56, deuxième rectification, présenté par MM. Saint-Ellier, Vanneste, Rossinot, Terrot et Didier, est ainsi rédigé :

« Au début du a du 2° de l'amendement n° 12 rectifié, substituer aux mots : "1 million d'habitants" les mots : "500 000 habitants". »

Le sous-amendement n° 71, présenté par M. Vanneste, est ainsi rédigé :

« Au début du a du 2° de l'amendement n° 12 rectifié, substituer aux mots : "1 million d'habitants" les mots : "900 000 habitants". »

L'amendement n° 41, présenté par MM. Derosier, Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 1° de l'article 26 :

« 1° Six sièges répartis par tiers entre le département, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours. Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours, d'une part, les maires des communes non membres de ces établissements, d'autre part, constituent deux collèges distincts au sein desquels ils élisent leurs représentants. »

L'amendement n° 42, présenté par MM. Derosier, Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 2° de l'article 26 :

« 2° Vingt-quatre sièges répartis proportionnellement aux contributions financières du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours. »

L'amendement n° 43, présenté par MM. Derosier, Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 26 :

« Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein. Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours, d'une part, les maires des communes non membres de ces établissements d'autre part, constituent deux collèges distincts au sein desquels ils élisent leurs représentants.

« Le nombre de suffrages dont dispose chaque commune, d'une part, chaque établissement public, d'autre part, au sein de son collège électoral respectif, est déterminé par le montant de la contribution de la commune ou de l'établissement public à due proportion du total des contributions des communes, d'une part, des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part.

« Les contributions financières des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale sont constatées conformément aux dispositions des articles 28 à 46. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 12 rectifié.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement n° 12 rectifié vise à renforcer le nombre des sièges au conseil d'administration attribués en fonction des contributions financières au service d'incendie et de secours.

Il vise ensuite, et par voie de conséquence, à établir le mode de désignation des représentants élus des collectivités et leurs groupements fondé sur leurs contributions au financement du service départemental d'incendie et de secours au moyen d'une pondération des suffrages en fonction de ces contributions.

L'amendement simplifie la procédure de dévolution des sièges au sein du collège financier en prévoyant une répartition directe entre trois ensembles : le département, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, en fonction de la part prise par chaque ensemble dans le financement du SDIS.

Le conseil général désigne en son sein ses représentants.

Pour les communes et pour les établissements publics, les sièges sont pourvus par la voie de l'élection. Le nombre de voix dévolues à chaque maire ou président d'établissement public étant proportionnel à l'effort financier consenti par sa commune, dans le premier cas, ou par son établissement public, dans le second.

Le rôle important joué par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours est également pris en compte. A cet égard, les établissements publics peuvent être repré-

sentés par les membres des conseils et par les maires des communes membres, étant entendu que seuls leurs présidents détiennent le droit de vote.

Cet amendement instaure un nouvel équilibre au sein du conseil d'administration. Dans cette configuration, une commune ou un établissement public qui représenterait à lui seul un minimum de 50 p. 100 des contributions au service départemental d'incendie et de secours, pourrait s'assurer au minimum le tiers des sièges au conseil d'administration. Il disposerait ainsi de la minorité de blocage qui lui éviterait de se voir imposer par les autres membres du conseil des décisions financières dont il supporterait largement les conséquences.

L'amendement introduit un régime différent pour les départements de plus de un million d'habitants dans lesquels se trouve au moins un établissement public de coopération intercommunale qui représente un minimum de 33 p. 100 des recettes du service départemental d'incendie et de secours.

Dans ces départements, relativement peu nombreux et fortement urbanisés, l'importance des services d'incendie et de secours justifie un renforcement du conseil d'administration qui passe de vingt à trente membres. Dans les autres départements, en revanche, il serait difficile de réunir un conseil d'administration aussi nombreux.

S'agissant du premier collège, pour lequel les contributions financières ne jouent aucun rôle dans l'attribution des sièges, il est important, me semble-t-il, de maintenir une garantie de représentation pour les maires, dont je rappelle qu'ils sont les seuls élus locaux à détenir un pouvoir de police.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission des lois a émis un avis favorable sur cet amendement, car le Gouvernement a tiré les conclusions des votes successifs de l'Assemblée nationale et du Sénat visant à intégrer les communautés urbaines aux conseils d'administration des SDIS.

Le mécanisme qui nous est proposé continue à maintenir deux collèges. Incontestablement, la représentation à l'intérieur de ces deux collèges a « glissé » : pour le second, la représentation des « institutionnels » passe de dix à six, contre quatorze ou vingt-quatre suivant l'importance démographique du département.

Il est vrai que cela diminue aussi le poids du conseil général, qui va passer de cinq à trois sièges. Mais il est vrai aussi que, puisque la loi a intégré les communautés urbaines, on ne peut pas faire fi de cette intégration et ne pas leur donner une place dans la discussion sur la politique qui devra être menée dans l'ensemble du département.

Personnellement, je n'ai pas de communauté urbaine importante dans ma circonscription, mais je n'en pense pas moins qu'il est bon de faire prendre conscience à leurs élus qu'il faut penser à l'ensemble du territoire, car c'est important.

En ce qui concerne l'introduction de la représentation proportionnelle au plus fort reste, c'est l'application du droit commun, puisque c'est ce mode d'élection qui est retenu pour les communautés urbaines.

Certes, l'amendement réclame plusieurs relectures car le dispositif qu'il introduit n'est pas très simple. Mais il n'est pas très simple non plus de garder un juste équilibre tout en garantissant à certains une minorité de blocage.

Je comprends bien la nécessité de pondérer la représentation selon la contribution respective des uns et des autres et je comprends aussi l'obligation de recourir à un scrutin de liste. Mais cette liste, qui va l'établir ? J'avoue hésiter. Il me semble que ce devra être l'association des maires du département. J'ai réfléchi à la question. Très franchement, je n'ai pas trouvé d'autre solution. Si une disposition avait existé plus simple, c'est avec plaisir que nous l'aurions proposée !

M. le président. Monsieur Derosier, puisque quatre amendements sont en discussion commune, puis-je vous demander de présenter les amendements n° 41, 42 et 43, dont vous êtes le premier signataire ? Et nous en viendrons ensuite aux sous-amendements sur l'amendement n° 12 rectifié.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, je m'apprêtais à défendre, en effet, le sous-amendement n° 57, mais je défile volontiers à votre demande.

Si l'Assemblée suivait nos propositions, seraient évités cette discrimination entre départements qu'introduit l'amendement du Gouvernement et les risques de blocage qui s'ensuivent, et serait assurée une plus juste représentation des communes.

Le rapporteur lui-même vient de dire la difficulté qu'il avait à comprendre un texte quelque peu compliqué. Cette difficulté, nous l'avons tous. Il faut reconnaître que ce n'est pas simple.

Il est prévu une majorité des deux tiers pour voter les dépenses. Autre risque de blocage qui démontrera incontestablement qu'aujourd'hui nous aurons fait une erreur. Cette erreur, les amendements que je propose permettent de la corriger. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir les voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 41, 42 et 43 ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission des lois les a repoussés. L'amendement n° 41 vise à diminuer le poids du conseil général qui, dans l'ensemble, est tout de même un grand financeur. Par conséquent, il ne serait pas juste de grignoter encore un siège à son détriment dans le conseil d'administration.

Je ne vous suis pas très bien, monsieur Derosier, parce que si on fait le calcul, avec cet amendement, on renforcera le poids des communes,...

M. Bernard Derosier. Non, des établissements publics !

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. ... on ira à l'encontre de l'amendement n° 12 rectifié, alors que, au contraire, vous dites vouloir donner un peu plus de place aux...

M. Bernard Derosier. Aux grandes villes !

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. ... aux districts. Bref, je ne vous suis pas bien.

Avec l'amendement n° 42, tout seuil de population est supprimé. Alors là, je dis : attention ! Si vous faites cela, dans certains départements, il y aura plus de représentants au conseil d'administration des SDIS que de conseillers généraux ! C'est quand même un peu curieux ! Et trente représentants, croyez bien que ce sera parfois difficile à trouver ! Non, on ne peut pas retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Nous en revenons aux trois sous-amendements à l'amendement n° 12 rectifié.

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir le sous-amendement n° 57.

M. Bernard Derosier. Ce sous-amendement tend à assurer la plus large représentation possible dans le plus grand nombre de départements possible.

L'amendement du Gouvernement n'intéresse que douze départements. Ma proposition permettrait d'aller jusqu'à cinquante-quatre, c'est-à-dire concernerait plus de la moitié du territoire national. Elle éviterait ainsi un dispositif très inégalitaire.

M. le président. La parole est à M. Christian Vanneste, pour soutenir le sous-amendement n° 71.

M. Christian Vanneste. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je défendrai en même temps le sous-amendement n° 56, deuxième rectification, de M. Saint-Ellier, que j'ai cosigné.

M. le président. Je vous en prie.

M. Christian Vanneste. Le sous-amendement n° 71 propose le seuil de 900 000 habitants au lieu de 1 000 000, le second, l'amendement n° 56, deuxième rectification, le seuil de 500 000.

Le texte initial du projet de loi présentait deux inconvénients. Il assurait une surreprésentation aux départements et créait une inadéquation entre responsabilité politique et engagement financier.

Dans sa sagesse, le Gouvernement a amendé lui-même ce texte et, pour les départements de plus de un million d'habitants, il a remédié à ces inconvénients. Mais il se trouve que, en deçà du million d'habitants, de nombreux départements fortement urbanisés, de grandes agglomérations, des communautés urbaines ou des grandes villes ont un poids considérable, notamment dans le financement des services d'incendie.

C'est la raison pour laquelle il serait préférable d'abaisser le seuil. En effet, comme le remarquait tout à l'heure M. le ministre, il ne faut pas que de grandes villes se trouvent piégées en ne disposant même plus de la minorité de blocage, ce qui se produirait, par exemple, si une ville contribuant à 45 p. 100 n'avait aucun représentant au titre de la répartition hors contribution. Au contraire, il convient de renforcer l'adhésion des collectivités, de créer un climat de confiance nécessaire aux transferts par convention prévus aux articles 12 et 13, en ce qui concerne les personnels, à l'article 16, pour les biens, et nécessaire aussi à la bonne application de l'article 38 relatif aux dispositions financières transitoires.

Le sous-amendement n° 56, deuxième rectification, fixe, je l'ai dit, le seuil à 500 000 habitants, ce qui ferait passer le nombre de départements concernés de douze à trente-deux et engloberait la plupart des grandes agglomérations françaises.

Quant à mon sous-amendement n° 71, il serait, de fait, encore beaucoup plus cohérent avec la position initiale adoptée par le Gouvernement puisqu'il permettrait d'intégrer les plus grandes communes de France. En effet, si la ville de Nantes, par exemple, qui doit être la sixième, si je ne m'abuse, entre dans le champ de l'amendement gouvernemental, il n'en est pas de même de villes qui arrivent en quatrième et cinquième position, Toulouse et Nice.

M. Bernard Derosier. Et Strasbourg ?

M. Christian Vanneste. Mon sous-amendement est donc d'une parfaite logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 57, 56, deuxième rectification, et 71 ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission a repoussé les sous-amendements n^o 57 et n^o 56, deuxième rectification, je m'en suis expliqué à l'instant. Par un effet de balancier, le sous-amendement de M. Derosier favoriserait à l'excès les grandes villes et laminerait complètement les petites communes et les petits syndicats intercommunaux.

En revanche, les arguments de M. Vanneste ont ébranlé ma conviction et, à titre tout à fait personnel, je suis favorable au sous-amendement n^o 71.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable aux sous-amendements n^{os} 57 et 56, deuxième rectification. Quant au sous-amendement n^o 71, la sagesse de M. Saint-Ellier revue et corrigée par M. Vanneste, il emporte mon adhésion.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 57.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 56, deuxième rectification.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 71.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 12 rectifié, modifié par le sous-amendement n^o 71.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 41, 42 et 43 n'ont plus d'objet.

MM. Derosier, Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 44, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa de l'article 26, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles siègent les représentants des organisations syndicales. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Nous venons d'adopter un texte qui fera date dans l'histoire des services départementaux d'incendie et de secours. Vous verrez que nous en parlerons pendant longtemps.

Mais venons-en à l'amendement n^o 44. Toujours soucieux de satisfaire le ministre qui prônait la concertation, je suggère d'associer les organisations représentatives des sapeurs-pompiers au conseil d'administration du service départemental. Je propose que les conditions dans lesquelles siègeront les représentants des professionnels à ce conseil d'administration qui, pour l'heure, ne compte que des élus, soient déterminées par décret de même que leur nombre et leur rôle. Il serait dommage d'éliminer ces représentants. Monsieur le ministre, vous nous avez expliqué combien vous étiez attaché à la concertation : par cet amendement, une occasion de plus vous est donnée de la permettre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Monsieur Derosier, en commission, je vous avais demandé de bien vouloir retirer votre amendement, et vous aviez accepté de le

faire. Je vous avais fait observer en effet qu'à l'article 52 du projet de loi figure une « disposition-balai », si je puis dire, qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les modalités d'application de l'ensemble du projet. En outre, M. le ministre vous donnera certainement les assurances que vous demandez. Si donc vous ne retirez pas votre amendement, j'en proposerai le rejet à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Derosier, je suis attaché à la concertation, pas à la confusion. Pour moi, ce sont deux choses différentes.

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours constitue non pas un organisme paritaire de gestion de la fonction publique territoriale mais l'organe délibérant d'un établissement public dont l'organisation est rapprochée du droit commun. De plus, la représentation syndicale des sapeurs-pompiers professionnels est déjà assurée, vous le savez bien, au sein d'organismes paritaires dont les compétences demeurent entières, comme le rappelle avec force l'article 42 du projet de loi. Enfin, les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent pas être représentés dans ces conditions puisqu'ils ne disposent pas d'organisations syndicales représentatives.

Par conséquent, je suis défavorable à votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Bernard Derosier. Les sapeurs-pompiers apprécieront !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n^o 12 rectifié.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. – Le préfet assiste aux séances du conseil d'administration.

« Il peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

« Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 27 :

« Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale, en permettant au représentant de l'Etat dans le département d'assister de plein droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Alors que je suis moi-même président d'un conseil général, je considère que nous aurons d'autant plus de poids que nous aurons en face de nous un Etat fort. Comment pourrait-on discuter de budget et de politique

des services départementaux d'incendie et de secours sans qu'au moins le préfet, qui est responsable opérationnel, ne soit présent ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. C'est avec un peu d'ironie et quelque regret que j'interviens. Alors que je réclamaï une place dans l'organisation pour le président du conseil général, on m'a répondu que ce n'était pas la sienne. Maintenant, on confirme le préfet. Je ne m'oppose pas par principe à la présence du préfet. Je veux simplement souligner que l'appréciation est différente selon qu'on se trouve d'un côté ou de l'autre de la barrière, Etat ou collectivité locale ou territoriale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Votre ironie,...

M. Marc Le Fur. Grave, très grave !

M. le ministre de l'intérieur. ... monsieur Weber, m'inquiète. Dois-je vous rappeler que le préfet a le pouvoir de police, ce qui, à ma connaissance, n'est pas le cas du président du conseil général ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois.* Heureusement !

André Fanton. Mais certains le regrettent...

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Bravo la décentralisation ! Bravo la démocratie et la responsabilité des élus ! Voilà un amendement qui va placer l'établissement public sous une espèce de tutelle de l'Etat alors que celui-ci ne paie rien et demande au contraire aux collectivités territoriales de donner les moyens requis pour assurer ses responsabilités de protection civile ! Il y a là quelque chose qui me dépasse, surtout de la part d'un rapporteur qui a par ailleurs des responsabilités d'élus local. Nous voterons évidemment contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, *rapporteur.* Les textes sont là : le bicéphalisme existe. Certes, tout devrait être de la compétence du département, ou tout devrait rester de celle de l'Etat.

M. Bernard Derosier. Alors qu'il paie !

M. Pierre-Rémy Houssin, *rapporteur.* Je ne dis pas le contraire. Mais puisque le préfet a la responsabilité opérationnelle, vous ne voudriez tout de même pas l'empêcher d'assister, à titre consultatif, au conseil d'administration ! Ne vaut-il pas mieux qu'il soit présent et qu'un échange entre lui et le président de ce conseil puisse avoir lieu au moment où la décision est prise ? Sinon, le président aura ensuite à lui demander une audience. Soyons pragmatiques ! J'étais contre ce bicéphalisme lors du vote de la loi de 1986. Je l'avais alors dénoncé et je continue à le faire mais, puisqu'il existe, faisons avec et le mieux possible !

M. Marc Le Fur et M. André Fanton. Très bien !

M. Bernard Derosier. Les Jacobins ne sont pas tous morts !

M. André Fanton. Non, grâce au ciel !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 32 et 54.

L'amendement n° 32 est présenté par M. Houssin, rapporteur ; l'amendement n° 54 est présenté par MM. Marcel Roques, de Courson, Gengenwin, Weber, Fuchs et Fréville.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Pierre-Rémy Houssin, *rapporteur.* Il appartient au seul pouvoir réglementaire de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'Etat les attributions relevant de la compétence dévolue à celui-ci par la loi. C'est incontestable surtout après l'adoption de l'amendement n° 31.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Jean-Jacques Weber. L'explication que vient de donner M. le rapporteur me satisfait assez et je m'y rallie. J'avais craint que l'on ne renforce encore la tutelle du préfet sur le SDIS.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 32 et 54.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 27, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 29

M. le président. « Art. 29. – Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est présidé par le président du conseil général ou son suppléant. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 13 et 45.

L'amendement n° 13 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 45 est présenté par MM. Derosier, Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Art. 29. – Le président du conseil d'administration est élu par les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, en son sein, à la majorité absolue, pour une durée de trois ans.

« Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

« En cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le conseil d'administration élit un vice-président dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement réintroduit le principe de l'élection comme voie de désignation du président du conseil d'administration ainsi que du vice-président, et en précise les modalités.

Le Gouvernement avait proposé dans son projet de loi initial que le président du conseil d'administration fût élu au sein de ce dernier. Il s'agissait d'affirmer ainsi la rencontre des solidarités locales que devait refléter l'organe de décision du service départemental d'incendie et de secours. A cet égard, il semblerait préférable de laisser les représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, et du département choisir eux-mêmes leur président.

L'Assemblée nationale a approuvé cette position en première lecture. Le Sénat, quant à lui, a préféré confier de plein droit la présidence du conseil d'administration au président du conseil général, en première lecture. Le présent amendement propose donc de revenir à la solution initiale.

Il est indispensable en effet de rapprocher la situation du service départemental d'incendie et de secours de celle des établissements publics administratifs de droit commun. C'est un souhait, je le sais, du président de la commission des lois. (*Sourires.*)

A cet égard, l'ensemble des collectivités locales et de leurs groupements contribuent financièrement au SDIS : il est normal que la présidence de l'établissement puisse revenir à la collectivité ou au groupement qui apporte la contribution la plus importante.

Dans cette configuration, il convient également de remarquer que la présidence de l'établissement public peut être aussi confiée à un élu d'un des trois groupes de personnes publiques représentés au conseil d'administration : le département, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale.

Par ailleurs, il serait paradoxal d'exclure *a priori* la possibilité pour un maire de devenir président du conseil d'administration, alors même qu'il est détenteur du pouvoir de police contrairement au président du conseil général, monsieur Weber.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Bernard Derosier. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission a adopté ces amendements. En première lecture, déjà, l'Assemblée nationale avait suivi le Gouvernement et précisé que le président du conseil d'administration serait élu au sein et par le conseil d'administration. Cette nouvelle composition du conseil d'administration est la conséquence logique de l'adoption de l'article 26. Pourquoi le président de conseil général serait-il de droit le président du conseil d'administration ? Il le sera peut-être mais pas d'office.

En outre, la rédaction adoptée par le Sénat aurait posé un certain nombre de problèmes puisque le président du conseil général aurait pu ne pas siéger.

Avis favorable donc sur cet amendement qui prévoit le retour au régime électif de droit commun des établissements publics administratifs.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Dans un premier temps, j'avais pensé défendre la position du Sénat et je me serais efforcé de vous convaincre qu'il fallait, en effet, que le président du conseil général soit d'office le président du conseil d'administration. Cette disposition avait, me semblait-il, le mérite de garantir la stabilité du service, de préserver les synergies départementales et d'éviter que ne s'installe au niveau national une réelle hétérogénéité des services départementaux d'incendie et de secours.

Mais, après tout ce que je viens d'entendre et devant la complexité de cette construction, je pense finalement qu'il serait plus sage que le président du conseil général ne soit pas d'office le président du conseil d'administration. Sinon, c'est lui qui subira l'effet boomerang.

La gestion sera très difficile, voire presque impossible.

M. André Fanton. Comme pour toutes les usines à gaz !

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je suis résolument favorable à l'amendement n° 13 du Gouvernement et contre l'amendement qui avait été adopté en première lecture au Sénat. Pourquoi le président du conseil général devrait-il présider le SDIS alors que, bien souvent, l'essentiel des financements provient des communes ?

Précisons ensuite que si le texte que nous adoptons aujourd'hui retient le principe de la départementalisation, comme j'avais eu l'occasion de le dire en première lecture, « départementalisation » ne veut pas dire « conseil-généralisation ». Nous adoptons le département, assiette territoriale optimale, pour gérer le service opérationnel, mais nous ne confions pas pour autant la gestion de ce service au conseil général par le truchement de son président.

M. André Fanton. Très juste !

M. Marc Le Fur. Des maires, qui ont un pouvoir de police, s'associent dans une mutuelle de maires pour gérer collectivement un service : voilà la vraie logique de la départementalisation ! C'est un territoire que nous adoptons et non pas une collectivité.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Mais bien sûr. Ils veulent tout !

M. Marc Le Fur. J'avais déposé en première lecture un amendement qui allait plus loin, préconisant que le président du SDIS soit, de droit, un maire. Cet amendement n'a pas été adopté. Néanmoins, laissons au collège du SDIS, composé pour l'essentiel de maires, le soin d'élire le président qui, tout naturellement, devra être l'un d'entre eux.

Je le répète, la départementalisation ne veut pas dire la « conseil-généralisation ». (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. André Fanton. Vive la République !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 13 et 45.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rédigé.

Article 32

M. le président. « Art. 32. – Le président du conseil d'administration est garant de la bonne administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre,

il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32 est adopté.*)

Article 33

M. le président. « Art. 33. – Il est institué au sein du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

« Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de l'article 42.

« Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus pour trois ans par les sapeurs-pompiers en service dans le département, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : "au sein" les mots : "auprès du conseil d'administration". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un amendement de clarification qui vise à affirmer expressément que les compétences de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ne sauraient être confondues avec celles des instances paritaires de la fonction publique territoriale, par exemple les comités techniques paritaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 14.

(*L'article 33, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 37

M. le président. « Art. 37. – Les modalités de calcul des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours du département au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 31.

« Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

« Avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel des contributions mentionnées à l'alinéa précédent, arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est notifié aux maires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et au président du conseil général.

« Si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au premier alinéa, la contribution des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département est répartie entre, d'une part, le département, et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, en proportion de leurs contributions respectives dans le total des contributions du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale constatées dans le dernier compte administratif connu. La contribution de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale est ensuite calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale constatée dans le dernier compte administratif connu. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yves Fréville, rapporteur pour avis. Les débats parlementaires faisant foi, je voudrais, plutôt que de déposer des amendements, demander à M. le ministre si mon interprétation de la formule « modalités de calcul », qui permettra au conseil d'administration du SDIS de répartir les cotisations entre les communes et le département, est bien exacte. En effet, contrairement à ce qui se passe pour de nombreux textes où un contingentement est prévu, où sont énumérés les critères à utiliser, il n'y a ici pratiquement aucune précision de ce genre.

Ces modalités de calcul comprennent évidemment des critères usuels et objectifs, comme la population et le potentiel fiscal. Mais je pose une question précise. Il existe de très fortes disparités de coûts au sein même d'un département, selon que l'on se trouve dans une zone touristique, dans une zone rurale, etc. Les conseils d'administration pourront-ils tenir compte, pour calculer les contributions des communes, des différences de coûts constatées entre les zones géographiques, celles-ci étant, bien sûr, évaluées sur la base de critères objectifs ?

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. C'est une excellente question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Naturellement, monsieur Fréville, les modalités de calcul comprennent la population et le potentiel fiscal. Mais à votre question très précise, je réponds : oui, les contributions seront modulées en fonction des risques constatés dans le département. Je vais donc dans votre sens.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. Je voudrais aller encore plus loin dans la question qu'a posée M. Fréville, pour que chaque structure intercommunale, au niveau d'un bassin d'emplois, ait conscience de sa responsabilité. Selon les zones, selon qu'il s'agira de professionnels ou de volontaires, les coûts seront très différents. Pour que s'applique vraiment le

principe de subsidiarité et de responsabilité des structures de base, lorsque les coûts seront faibles, en tiendra-t-on également compte ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Méhaignerie, je l'ai dit, la contribution est fonction des risques constatés. Par conséquent, lorsque dans un bassin, il y aura peu de risques, la contribution sera plus faible. Je réponds donc par l'affirmative à votre interrogation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, le montant minimal des dépenses relatives aux personnels et aux biens mentionnés par ces articles, à l'exclusion des contributions mentionnées à l'article 37, réalisées chaque année par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, est fixé par une convention passée entre le service départemental d'incendie et de secours, d'une part, et la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le département, d'autre part.

« A défaut de convention, le montant minimal des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent ne peut, jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, être inférieur, pour les dépenses de fonctionnement, à la moyenne des dépenses réalisées constatées dans les cinq derniers comptes administratifs connus et, pour les dépenses d'équipement, à la moyenne des dépenses réalisées constatées dans les dix derniers comptes administratifs connus.

« Ces moyennes sont constatées par la commission consultative départementale prévue à l'article 20. »

M. Fréville et M. Couanau ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après les mots "comptes administratifs connus", supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 38. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville, rapporteur pour avis. Cet amendement vise les cotisations minimales que les communes seraient amenées à supporter en l'absence de convention à l'origine du processus de « sdisation ».

Selon le principe adopté, les communes seraient obligées de maintenir dans leur budget un niveau de dépenses égal à la moyenne des dépenses de fonctionnement qu'elles ont supportées au cours des cinq dernières années. Il n'y a pas de problème. Mais elles seraient également obligées de maintenir dans leurs dépenses un niveau de dépenses d'investissement égal à la moyenne des dix dernières années.

Cette disposition est la reprise du système qui avait été institué entre l'Etat et les départements pour les préfectures. Cependant, il n'y a pas de commune mesure entre les communes et les départements.

Supposez, très concrètement, une petite commune de 2 000 habitants ayant construit, au cours des dix dernières années, son centre de secours pour 2 millions, ou une autre ayant acheté un camion pour 800 000 francs.

Eh bien, chacune de ces communes sera dans l'obligation de continuer à prévoir dans son budget un niveau d'investissement égal au dixième de ce qu'elle a payé : 200 000 francs par an pour la première et 80 000 francs pour la seconde. Alors que la commune voisine, qui a attendu la départementalisation, qui n'a rien fait, qui n'a pas construit son centre de secours, qui n'a pas acheté de camion, n'aura rien à prévoir dans son budget.

Le texte introduit une disposition qui, à mon avis, pénalise ceux qui ont fait un effort. C'est la seule raison de cet amendement.

Certes, des problèmes peuvent se poser. Mais ils inciteront très rapidement les intéressés à passer des conventions susceptibles de leur éviter ce genre d'iniquités.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Il est extrêmement technique. *Quid* s'il n'y a pas de convention ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. C'est là le problème !

M. Yves Fréville, rapporteur pour avis. C'est justement pour les inciter à en passer !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Mais s'il n'y en a pas ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Effectivement, il y a un problème. Mais il est très technique et je ne me sens pas à même de prendre position. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. La question soulevée par M. Fréville est délicate et exige un peu de réflexion. Personnellement, je voterai l'amendement, quitte à ce que, pendant la navette, on puisse entrer une autre solution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il faut bien que chaque commune amortisse l'investissement qu'elle a réalisé, et ce jusqu'au transfert. Par conséquent, je ne comprends pas très bien le sens de l'amendement, si ce n'est qu'il aboutira à casser tout le système et à pénaliser le service public.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances. Je me réjouis de la position du président de la commission des lois. J'estime qu'un véritable travail s'impose. Sinon, nombre de communes vont être victimes d'une injustice. Elles auront beaucoup de mal à comprendre que celle qui a fait un effort soit pénalisée par rapport à celle qui n'en a pas fait.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Et peut-être renonceraient-elles à faire des efforts !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. C'est une disposition transitoire, qui n'aura plus à s'appliquer dès qu'il y aura une convention.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Monsieur le ministre, on risque de pénaliser les communes qui ont investi au profit d'autres qui n'auront pas investi. Et, à terme, les communes n'investiront plus. Voilà ce qui se passera.

M. le ministre de l'intérieur. Non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Mais bien sûr que si ! Et c'est exactement l'inverse de ce que nous cherchons. Enfin, je répète que, à titre personnel, je voterai cet amendement, quitte à ce qu'on recherche une solution plus adéquate au cours de la navette.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Je regrette qu'on n'en revienne pas à la rédaction du premier texte voté par l'Assemblée nationale, car c'est lui qui cernait le mieux ces problèmes complexes, en précisant : « ... compte non tenu des crédits exceptionnels ».

Je partage tout à fait la position du président Mazeaud dans la mesure où l'on ne peut pas voter une disposition sans y avoir réfléchi et sans avoir posé le pour et le contre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yves Fréville, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si j'ai déposé l'amendement n° 72, c'est parce que le Sénat n'avait pas voulu exclure du champ d'application du texte certains investissements exceptionnels visés en première lecture, considérant que la notion d'exceptionnalité n'existait pas en droit. Une telle rédaction avait pourtant l'avantage de régler le problème qui vient d'être soulevé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Dans ces conditions, monsieur le président, je dépose un amendement tendant à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. D'accord !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, qui portera le numéro 73, présenté par le Gouvernement et libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions prévues aux articles 12, 13 et 16, les crédits consacrés chaque année par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département aux services d'incendie et de secours ne peuvent être inférieurs à la moyenne des crédits de fonctionnement et d'équipement constatés aux cinq derniers comptes administratifs connus. La moyenne des crédits d'équipement est cependant constatée compte non tenu des crédits exceptionnels affectés notamment à la création des centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours et des centres de traitement de l'alerte.

« Cette moyenne est constatée par la commission consultative départementale prévue à l'article 20. »

Dans ces conditions, monsieur Fréville, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves Fréville, rapporteur pour avis. Je le retire, bien entendu !

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 38 est ainsi rédigé.

Après l'article 38

M. le président. M. Fréville, rapporteur pour avis, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents, de lever les impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 du code général des impôts. La répartition de ces impositions s'effectue suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions départementales. »

Sur cet amendement, M. Weber a présenté un sous-amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 52, substituer aux mots : "peut décider" les mots : "décide dans un délai maximum de cinq ans à compter de la publication de la présente loi". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Yves Fréville, rapporteur pour avis. Nous arrivons à l'amendement essentiel, qui a été adopté par la commission des finances et qui a donné lieu à une première discussion tout à l'heure.

Cet amendement a pour effet de donner au conseil d'administration la possibilité de lever une taxe additionnelle aux impôts locaux, de telle sorte que, sur la feuille d'impôt, soient isolées les dépenses du SDIS – essentiellement les dépenses nouvelles.

Le premier problème qui se pose est d'ordre juridique. Il est de savoir si un établissement public peut créer une telle fiscalité additionnelle.

Cette possibilité existe en matière de finances locales, pour les syndicats de communes, même à vocation unique. L'article 1609 *quater* du code général des impôts dispose que le comité d'un syndicat peut décider de lever les impositions additionnelles, les mêmes que celles qui figurent dans l'amendement de la commission des finances.

Cette disposition d'ordre général ne vaut que pour les communes. On ne peut donc pas l'appliquer dans ce cas particulier, puisque le département est lui aussi visé. Il sera donc nécessaire d'adopter un texte spécifique.

M. le président de la commission des lois a déclaré, par ailleurs, que si l'on allait dans cette direction, on permettrait à tous les établissements publics tels que les hôpitaux, les universités, de lever l'impôt. Il n'est pas du tout question de cela ! Et en tout état de cause, le SDIS sera financé par des impôts locaux. En effet, les communes et les départements qui devront apporter leur contribution se financeront naturellement ainsi.

Par conséquent, est-il préférable, pour financer le SDIS – et plus particulièrement ses dépenses supplémentaires – de continuer à recourir à un système de contribution

obligatoire, fondé très largement d'ailleurs sur le passé, ou de faire apparaître clairement sur la feuille d'impôt ce que coûte le service ?

Connaissant l'attachement de tous nos concitoyens aux problèmes de sécurité, je suis certain qu'ils comprendront parfaitement qu'apparaisse une telle ligne sur leur feuille d'impôt.

Quant aux élus locaux, ils auront le même pouvoir que s'ils étaient dans un syndicat ou dans une commune. Et ils seront responsabilisés dans leur prise de décision puisque finalement, celle-ci sera parfaitement transparente aux yeux des contribuables.

Outre le fait qu'il responsabilise les élus, l'avantage essentiel que je vois, de même que la commission, dans ce système, c'est qu'il n'accroît pas les contributions qui apparaissent sous forme de contingents dans les budgets communaux. En effet, que constate-t-on dans ces budgets ? Que les contingents au département pour l'aide sociale ou les contingents pour collèges même s'ils ont fortement diminué, ceux qui vont à la région – cela arrive ! – pour les lycées, les contingents demandés par le service départemental d'incendie et de secours, finissent par représenter le tiers, voire la moitié des dépenses de fonctionnement du département. Voilà où est le problème.

Si l'on veut faire fonctionner correctement notre système de finances locales, si l'on veut vraiment que les élus soient responsabilisés – c'est l'apport très positif de ce projet de loi – qu'ils le soient jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'au vote de l'impôt !

M. Pierre Méhaignerie, *président de la commission des finances*. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois*. Nous avons déjà eu cette discussion ce matin en commission. Je maintiens que, sur le plan juridique il y a un problème car je continue à faire une distinction entre établissement public spécialisé et établissement public à vocation générale.

Je crains, et je l'ai rappelé au début de la présente séance, que nous nous engageons, monsieur Fréville, dans une démarche totalement absurde. Nous risquons fort de voir, demain, se multiplier les colonnes sur nos feuilles d'impôt.

Nous avons parlé des hôpitaux et des universités. Je pourrais y ajouter l'assainissement et les ordures ménagères, entre autres.

J'expliquais ce matin, au président de la commission des finances, mais je m'adressais à lui aussi comme maire de Vitry, que les communes, en réalité, veulent se décharger en laissant au SDIS le soin de lever l'impôt. Je maintiens que nous allons augmenter ainsi les échelons fiscaux, en créer trois, quatre, pourquoi pas sept ?

M. Jacques Myard. Et puis, on dira : 1 p. 100, ce n'est pas beaucoup !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois*. Et à l'inverse de ce que cherche le Gouvernement, à savoir des économies dans tous les domaines, nous aboutirons à une augmentation de la pression fiscale.

M. Jacques Myard. Ce sera l'inflation !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois*. Et ce ne sera pas non plus, comme vous le croyez, un moyen d'être plus transparent, au contraire.

Je vois encore quelque chose de grave dans votre amendement. En écrivant « peut décider », vous introduisez une rupture d'égalité entre les SDIS suivant qu'ils useront ou non de la possibilité qui leur est offerte.

M. Bernard Derosier. Ce n'est pas un argument !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois*. Tous ces arguments, ajoutés à ceux que nous avons développés auparavant, me conduisent à demander à l'Assemblée de suivre la commission des lois et de s'opposer – ce n'est pas tout à fait la première fois, monsieur le président de la commission des finances – à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour soutenir le sous-amendement n° 70.

M. Jean-Jacques Weber. Mon sous-amendement tend justement à répondre à la dernière objection du président de la commission des lois, en remplaçant une latitude par une obligation. Le conseil d'administration ne pourrait plus se réfugier derrière ce que le texte peut avoir de flou.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 et le sous-amendement n° 70 ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Fréville, votre amendement tend à accorder au SDIS le droit de lever l'impôt. Tel en est du moins le principe. Mais il aurait pour effet d'accroître les prélèvements obligatoires puisqu'il ne s'accompagne pas d'une obligation pour les collectivités locales de diminuer corrélativement les impôts locaux.

De plus, il n'est pas possible, sur le plan des principes, de créer et d'affecter une nouvelle taxe à chaque service public, quel que soit par ailleurs son intérêt. Le système fiscal français deviendrait alors totalement incompréhensible pour les contribuables...

M. Jacques Myard. Ce serait revenir à l'Ancien Régime !

M. le ministre de l'intérieur. ... alors même qu'ils souhaitent plus de simplicité.

Par ailleurs, la création d'un nouveau niveau de perception de la taxe locale entraînerait pour les services fiscaux un coût de gestion sans rapport avec le rendement attendu, étant donné les besoins financiers du service départemental d'incendie et de secours.

Enfin, monsieur Fréville, votre amendement, dans sa rédaction actuelle, n'est pas applicable. En effet, je suppose que votre intention était de créer une taxe additionnelle aux quatre taxes locales.

M. Jacques Myard. Eh oui !

M. le ministre de l'intérieur. Or, tel qu'il est rédigé, il aboutit à créer une compétence concurrente du SDI pour lever les quatre taxes.

Au surplus, il ne prévoit aucune limitation à la liberté de fixation des taux par le SDIS, ce qui, vous en conviendrez, n'est guère conforme au souci de modération de la pression fiscale.

Pour conclure, monsieur Fréville, je voudrais vous mettre en garde contre les risques d'une autonomie accrue des services d'incendie et de secours des collectivités locales et surtout vis-à-vis des communes.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Avec cet amendement, en réalité, c'est d'autres réformes qui sont en cause et dont il faudrait discuter : celle du financement global des établissements publics et celle du financement de la sécurité en France. Ce n'est pas l'objet de ce débat.

Quant au sous-amendement n° 70, j'y suis défavorable !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. M. Derosier m'a un peu mis en cause parce que j'avais pris l'exemple des collègues. Certes, au moment de la décentralisation, l'Etat avait donné une dotation, mais il ne faut pas oublier que c'est lui qui, auparavant, avait en charge les collègues.

Actuellement, on sait très bien que pour les services d'incendie et de secours la contribution serait de l'ordre de 1 p. 100 à 3 p. 100, donc assez minime. Je tenais à rétablir la vérité.

Par ailleurs, monsieur le président de la commission des finances, reconnaissez que le texte comporte tout de même un certain nombre de butoirs de nature à éviter les dérapages. Ceux qui auront la majorité et qui, de ce fait, feront payer les autres, au bout de trois ans, la perdront ! C'est une spirale dangereuse. Il y a donc bien là un butoir. Sans compter que la minorité de blocage peut éviter aussi, autant que faire se peut, les dérapages.

Pour en revenir à l'amendement de M. Fréville, j'avoue que je suis extrêmement ennuyé. Dès l'origine, j'ai fait partie de la commission *ad hoc* qui a travaillé pendant des mois et des mois et s'est réunie je ne sais plus combien de fois !

M. le ministre de l'intérieur. Quarante-six !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Trop !

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Peut-être trop, en effet. C'est dire néanmoins que le texte auquel nous allons parvenir n'aura pas été sorti du chapeau d'un prestidigitateur. Il aura été examiné sous tous les angles, et s'il s'avère qu'on ait oublié des choses, c'est que vraiment on ne pouvait pas les prévoir !

M. Jean Proriol. C'était une grossesse prolongée !

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Vous qui y participiez, monsieur Proriol, vous pouvez témoigner que, à la commission *ad hoc*, nous avons défendu une taxe parafiscale couvrant l'ensemble de ces dépenses. Il n'était pas question d'une taxe additionnelle aux « quatre vieilles », mais bien d'une taxe parafiscale.

Avec votre amendement, monsieur Méhaignerie, vous me mettez donc en porte-à-faux vis-à-vis de la commission.

Son président l'a dit, la commission des lois a été défavorable à l'amendement n° 52. Pas tellement sur le principe, parce qu'il existe des syndicats à vocation unique, pour les ordures ménagères, par exemple, qui instituent une taxe basée sur les « quatre vieilles ».

Non, le problème est qu'il aurait dû venir en première lecture, car il remet en cause toute l'architecture du projet. Comment voulez-vous demain élire les conseils d'administration proportionnellement aux contributions de chacun, alors qu'il n'y aura plus de contributions ? Donc, il faudrait revenir sur l'article 26, que M. le ministre demande une deuxième délibération et qu'on fasse autre chose : qu'il y ait un collège unique, et que chacun puisse se présenter, à la proportionnelle ou non. Il faudrait tout reprendre !

M. Jean Proriol. L'année prochaine !

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Quant à dire que le conseil d'administration « peut décider », je suis contre. Ou on fait ou on ne fait pas ! Sinon dans quelques années, il y aura un système à deux vitesses.

Et en dernier ressort, j'aurais tout de même été contre cet amendement parce que, qu'on le veuille ou non, il s'agit bien de créer un nouvel impôt, et qu'au moment où on souhaite une pause fiscale, c'est un peu ennuyeux.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Eh oui !

M. André Fanton. Surtout venant de la commission des finances qui donne des leçons à l'Assemblée depuis plus de six mois ! Ça commence à bien faire !

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Si un mécanisme permettait de diminuer les impôts locaux en proportion des prélèvements opérés par le SDIS, ce qui équivaudrait pour le contribuable à une ponction zéro, alors, je serais d'accord.

Mais pour l'instant, j'ai très peur qu'il y ait une taxe additionnelle. C'est pourquoi même si j'approuve le principe, je ne peux pas être d'accord.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre intervention provoque maintenant une discussion généralisée. Je demanderai donc aux six ou sept collègues qui m'ont demandé la parole d'être bref.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Le sujet est important, monsieur le président !

M. le président. Je n'ai pas dit le contraire et je m'en serais voulu de ne pas vous donner la parole, monsieur le rapporteur !

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Si j'ai bien compris, le rapporteur vient de nous démontrer que l'Assemblée s'est trompée mais qu'il faut persévérer dans l'erreur.

M. le ministre de l'intérieur. Mais non !

M. Jacques Myard et M. André Fanton. Pas du tout !

M. Bernard Derosier. Je crois pourtant, Monsieur le ministre, que cela correspond à la réalité.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Mauvais esprit !

M. Bernard Derosier. Quant au président de la commission des lois, il est trop averti de tout ce qui concerne le droit pour dire, sans avoir le sentiment de déformer un peu la vérité, qu'il n'y a pas en France, en ce moment, des établissements publics ayant la capacité de voter l'impôt.

Il y en a, parfois en contradiction avec le principe que j'ai défendu ce matin en commission, et que je défends à nouveau ici, selon lequel lever l'impôt est une responsabilité qui incombe aux élus du suffrage universel, et à eux seuls.

Je vois des signes d'approbation. Or, me vient à l'esprit la création, par la loi, sur proposition du gouvernement de M. Chirac entre 1986 et 1988, alors que M. Méhaignerie était ministre de l'équipement, d'un établissement public foncier ayant la capacité de lever l'impôt, bien que siègent en son sein des représentants d'organismes consulaires, qui ne sont pas des élus au suffrage universel.

Dans le cas présent, me direz-vous, il s'agit d'élus. Certes, je ne voterai pas pour autant l'amendement n° 52 car il a le tort de dévier la responsabilité qui incombe au premier chef à l'Etat, lequel nous impose cette organisation sans nous en donner les moyens financiers. Et ce

serait trop simple, pour les communes et les départements, de renvoyer la responsabilité de voter l'impôt vers des élus au deuxième, voire au troisième degré.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois*. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le ministre, je ne suis pas très sûr que cette loi apporte un mieux en matière de sécurité publique. En revanche, ce dont je suis certain c'est qu'elle permettra à l'Etat de gérer un véritable pactole.

En effet, les dépenses faites au titre de la sécurité par les communes sont très importantes. A l'avenir, l'ensemble de ces fonds sera géré au niveau départemental. Je le signale pour que le ministre ne continue pas à dire que le coût de perception par les services fiscaux pourrait être un obstacle à la démarche préconisée ici, ou que celle-ci aggraverait la pression fiscale, cette aggravation résultant plutôt, ces derniers temps, de mesures prises par l'Etat, telles que la suppression de la franchise postale. Quant à la dérive des coûts sociaux, elle est due notamment à des lois comme la loi Durafour.

On ne peut donc pas dire que les élus locaux ne seraient pas capables de gérer en toute responsabilité leur budget. Je veux bien admettre que nous sommes devant une grosse difficulté, monsieur le rapporteur, et qu'il faille y réfléchir sérieusement, mais c'est une proposition très intéressante qui nous est soumise.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Pierre Méhaignerie, *président de la commission des finances*. Monsieur Houssin, si la commission des finances, à une grande majorité, a accepté cet amendement, c'est uniquement dans un souci de transparence et de responsabilité, persuadée que les membres du SDIS seraient beaucoup plus attentifs dès lors qu'ils seraient responsables.

Le ministre de l'intérieur a confirmé son souci de faire des économies, je l'en remercie. Je n'en crains pas moins que, avec ce texte, ne se reproduise ce qui se passe aujourd'hui où de multiples commissions de sécurité envoient aux collectivités locales des additions faramineuses et où chacun s'abrite derrière un parapluie.

M. André Fanton. C'est vrai !

M. Jacques Myard. On change souvent de normes !

M. Pierre Méhaignerie, *président de la commission des finances*. Je redoute – mais prenons rendez-vous pour l'avenir – qu'à partir du moment où l'Etat aura une certaine responsabilité – et elle est grande – il ait tendance, parce qu'il n'est pas partie prenante, à renvoyer des factures élevées aux collectivités locales.

Je le répète, la commission des finances, en votant cet amendement, avait ce seul souci de transparence et de maîtrise de la dépense publique. Je ne veux pas entrer dans la controverse, et je prends date, en espérant que nous maîtriserons tous la dépense publique quel que soit le choix que nous ferons.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois*. Je crois que M. Méhaignerie se trompe quand il fait appel à des notions comme la responsabilité. Si le conseil

d'administration du SDIS est composé d'élus, ce sont des élus au suffrage indirect, qui ont été en quelque sorte délégués par les collectivités de base, c'est-à-dire par les communes, et qui n'ont donc pas de responsabilité directe auprès des électeurs. Autrement dit, il n'y a à mon sens ni transparence ni responsabilité.

M. Bernard Derosier. Les sénateurs ne sont pas responsables ?

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois*. On peut le penser !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Yves Fréville, *rapporteur pour avis*. Je voudrais répondre sur quelques points à M. le ministre.

Monsieur le ministre, vous expliquez qu'on ne limitera pas la pression fiscale avec un système de fiscalité additionnelle, qu'il n'y a pas de limite au taux, mais, dans le texte actuel, il n'y a aucune limite non plus. Si les dépenses des services d'incendie et de secours sont en hausse sous la pression des normes, sous le coup de la modernisation, le budget du SDIS peut augmenter. Le système est donc exactement identique : il n'y a aucun plafond et les contributions obligatoires tomberont sur les communes et sur le département. Je préférerais qu'il y ait un contrôle du contribuable.

Par ailleurs, la minorité de blocage correspond à 28 p. 100 des voix, c'est-à-dire à 28 p. 100 des contributions. Si un département ou une grande collectivité paie 13 p. 100, et si, en fonction des règles de répartition, sa participation passe à 25 p. 100, il peut n'y avoir aucune conséquence sur le plan de la composition du conseil d'administration.

Votre remarque, monsieur Weber, est très juste. Le terme « peut » ne convient pas. Pour qu'il y ait égalité, tout le monde doit avoir instauré cette taxe au bout de cinq ans. J'approuve donc votre sous-amendement, en mon nom personnel, puisqu'il n'avait pas été soumis à la commission des finances.

Si, dans cinq ans, le système est mis en place dans tous les départements, on n'aura plus besoin d'utiliser un système censitaire extraordinairement compliqué, les gens votant dans les conseils d'administration au prorata des cotisations. La composition du SDIS pourrait être proportionnelle à la population des communes, et l'on reviendrait au fond dans le droit-fil du système républicain.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 70.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article 41

M. le président. MM. Proriol, Bégault et Christian Martin ont présenté un amendement, n° 59 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Le service départemental d'incendie et de secours contribue au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers volontaires assuré par leur établissement public national de formation. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. A l'article 5, nous avons prévu que les officiers de sapeurs-pompiers volontaires étaient intégrés dans le corps départemental.

Aux termes de l'article 41, les frais de formation des sapeurs-pompiers volontaires incombent aux communes, à l'EPCI, l'établissement public de coopération intercommunale, mais aussi au SDIS.

Il y a lieu de préciser les modalités de prise en charge de la formation effective des officiers de sapeurs-pompiers volontaires. Ils doivent, en effet, bénéficier de la formation dispensée par l'Institut national d'études de la sécurité civile, qui est précisément chargé de la formation des sapeurs-pompiers volontaires, et a été érigé en établissement public le 14 septembre 1994.

Il convient donc de clarifier les conditions dans lesquelles doit s'opérer le financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers volontaires.

En résumé, si nous n'adoptons pas cet amendement, les officiers de sapeurs-pompiers volontaires iraient vraisemblablement chercher des subsides pour financer leur formation auprès de leurs communes, alors que l'article 5 a justement prévu leur intégration dans le corps départemental. Si nous voulons leur permettre d'accéder à une formation d'excellent niveau, il faut en assurer le financement. Cet amendement tend à faire prendre en charge cette formation par le SDIS.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je fais confiance à M. Proriol.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 42

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Les personnels transférés en application de l'article 12 de la présente loi conservent les avantages individuellement acquis au 1^{er} janvier 1996 en matière de rémunération dans leur collectivité ou établissement d'origine, si ce régime leur est plus favorable.

« Ils conservent dans les mêmes conditions les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis à la même date au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Ces avantages sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement d'origine. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement introduit une disposition de caractère social qui vise à permettre aux sapeurs-pompiers professionnels transférés en application de l'article 12 de conserver, à titre personnel,

et s'ils le souhaitent, le bénéfice des règles décidées par leur collectivité ou établissement d'origine en matière de régime indemnitaire et des avantages collectivement acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale.

Ces avantages s'apprécient à la date du 1^{er} janvier 1996 afin d'éviter toute dérive entre cette date et l'entrée en vigueur de la loi.

Lors des débats en première lecture, plusieurs parlementaires ont relayé les préoccupations de certains sapeurs-pompiers qui craignent que le transfert d'employeurs ne se traduise par un régime indemnitaire moins favorable que celui dont ils bénéficiaient auparavant. Il n'est pas possible de prévoir un maintien en volume des enveloppes perçues au titre du régime indemnitaire, ces dernières notamment étant largement déterminées par les fonctions exercées par les intéressés à travers les primes de spécialité.

A conditions d'emploi égales, les transferts de personnels ne sauraient donner lieu pour autant à une remise en cause brutale du volume des rémunérations.

A cet égard, l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 avait pris soin d'établir une distinction entre le maintien à titre individuel de la rémunération des agents intégrés dans les nouveaux cadres d'emploi et le maintien des avantages collectivement acquis par ces fonctionnaires au titre du comité des œuvres sociales.

L'amendement est inspiré du même principe, en permettant aux intéressés de choisir entre les règles applicables à leur régime indemnitaire antérieur et celles qui s'appliquent au régime indemnitaire du service départemental d'incendie et de secours. Il illustre parfaitement, je crois, la règle de neutralité financière qui doit globalement prévaloir à l'occasion d'un transfert de personnels.

Enfin, et pour des raisons de simplicité de gestion, les indemnités à caractère social resteront à la charge des collectivités d'origine, dans la limite de leur montant au 1^{er} janvier 1996.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission des lois a donné un avis favorable à cet amendement qui répond, il est vrai, à une préoccupation sociale, mais, comme je l'ai expliqué dans mon rapport, il faut absolument que ces rémunérations plus avantageuses pour les sapeurs-pompiers restent à la charge des collectivités et établissements publics ou organismes d'origine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. – Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article 2.

« S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. »

M. Derosier, M. Floch et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 43 :

« Le service départemental d'incendie et de secours procède, à titre gratuit, aux interventions qui se rattachent à ses missions de service public.

« Toutefois, s'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut pour celles de ces interventions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'article 43 tel qu'il est rédigé nous laisse quelques doutes, et je crains qu'il ne porte atteinte au principe de gratuité des secours.

Je sais bien que l'article 2 fixe les missions de service public, mais deux précautions valent mieux qu'une. La rédaction que je vous propose garantirait la gratuité des interventions en matière de secours, un décret fixant la liste des interventions susceptibles de faire l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission des lois a donné un avis défavorable à cet amendement, estimant qu'il convenait de laisser à chaque SDIS le soin de fixer les interventions se rattachant à ses missions de service public auxquelles il procède à titre gratuit. Il y a, en effet, de département à département, des situations extrêmement diverses et on peut prendre en compte en Savoie certaines choses qu'on ne prendrait pas en compte dans l'Indre ou ailleurs. Je crois donc qu'il faut laisser une aire de liberté aux conseils d'administration des SDIS.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je crois, monsieur Derosier, que ce n'est pas au Gouvernement ou au Conseil d'Etat de dresser une telle liste. C'est au SDIS de prendre ses responsabilités, car les missions de service public peuvent évoluer en fonction des lieux et des personnes. Un nid de guêpes, par exemple, cela relève de la mission de service public dans une école, mais pas forcément dans une résidence secondaire. C'est donc au SDIS de bien déterminer ses missions de service public et d'en dresser la liste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 43.
(*L'article 43 est adopté.*)

Article 44

M. le président. « Art. 44. – Les départements situés dans une même zone de défense peuvent décider, par délibérations concordantes de leur conseil général et après avis du conseil d'administration des services départe-

mentaux d'incendie et de secours concernés, de créer un établissement public interdépartemental ayant pour objet l'acquisition ou la location de moyens matériels destinés à la lutte contre les incendies de forêt ou les catastrophes naturelles et technologiques.

« Cet établissement peut également concourir à la formation des sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues par une convention conclue avec l'Etat ou tout établissement public compétent dans ce domaine. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article 44 est adopté.*)

Article 45

M. le président. « Art. 45. – Le service départemental d'incendie et de secours doit disposer dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi :

« 1° D'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours au niveau du département ;

« 2° D'un ou, si nécessaire, plusieurs centres de traitement de l'alerte, chargés de la réception, du traitement et de la réorientation éventuelle des demandes de secours. »

M. Malhuret a présenté un amendement, n° 67 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 45, substituer aux mots : "dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi", les mots : "avant le 30 juin 1999". »

La parole est à M. Jean Proriol, pour défendre cet amendement.

M. Jean Proriol. Cet amendement est dans la logique de ceux que M. Malhuret a défendus jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Soyons logiques !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. J'étais saisi de trois amendements, n°s 64, 33 et 24 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune, mais l'amendement n° 24 corrigé de M. Muselier n'est pas soutenu.

L'amendement n° 64, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 45 par l'alinéa suivant :

« Les dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours sont interconnectés avec les centres de réception et de régulation des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées Samu, ainsi qu'avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police. »

L'amendement n° 33 est présenté par M. Houssin, rapporteur, et M. Tenaillon est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 45 par l'alinéa suivant :

« Ces centres sont interconnectés avec les centres de réception et de régulation des appels du Samu dans le respect du secret professionnel. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. le ministre de l'intérieur. C'est un amendement de clarification visant à préciser les conditions de la nécessaire coopération en matière de réception des appels entre les services chargés des urgences. La loi du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente, prévoit notamment, dans son article 4, l'obligation pour les centres 15 et Samu d'être interconnectés avec les centres de réception du 18 des services d'incendie et de secours. Cet amendement tend à inscrire la même obligation dans la loi pour les services d'incendie et de secours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 33 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 64.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Je suis un peu gêné ! Les amendements nos 24 et 33 corrigé avaient été adoptés par la commission des lois et, ce matin, au cours de la séance tenue en application de l'article 88, l'amendement n° 64 du Gouvernement, qui est un amendement de précision, a été repoussé au motif que cette disposition avait un caractère réglementaire. Je veux bien, mais étant donné que c'est déjà inscrit dans la loi du 6 janvier 1986, il faudrait en faire autant pour le présent texte et adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 ?

M. le ministre de l'intérieur. Je souhaite qu'il soit retiré au profit de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Si votre amendement est adopté, il tombera.

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 33 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 45

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Après leur transfert au service départemental d'incendie et de secours, les moyens en personnels et en matériels, qui relevaient d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne peuvent, en l'absence de schéma départemental d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article 7, être affectés à un centre d'incendie et de secours relevant, à la même date, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peut décider à la majorité des deux tiers des membres présents de procéder à une modification de l'affectation des moyens en personnels et en matériels. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement constitue une disposition transitoire, qui permet d'éviter le bouleversement de la carte opérationnelle du département avant l'adoption du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques. A cet effet, il n'est pas possible de modifier la répartition des moyens en personnels et en matériels entre les centres d'incendie et de secours relevant auparavant de collectivités ou d'établissements différents, sauf, naturellement, si le conseil d'administration en décide autrement à la majorité des deux tiers.

Le projet de loi n'intervient pas dans l'organisation interne des moyens du service départemental d'incendie et de secours, car il n'est pas possible de définir au plan national une répartition uniforme de ces moyens, valable pour tous les départements de la France.

Il appartiendra ainsi aux élus, en liaison avec le préfet dans le cadre du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, d'arrêter les objectifs de couverture des risques sur la base d'une analyse de ces derniers.

En attendant que ce schéma soit élaboré et régulièrement approuvé, il apparaît inopportun d'opérer des modifications dans les affectations de moyens et de matériels, qui pourraient entraîner une dégradation de la qualité du service public là où les collectivités locales avaient réalisé des efforts importants.

Toutefois, afin de ne pas gêner la nécessaire adaptation du service public des secours aux réalités locales, il paraît souhaitable de permettre aux élus de prendre les mesures nécessaires, s'agissant de l'affectation de ces moyens, dans le cadre de la majorité qualifiée des deux tiers.

Par la suite, toute modification de l'allocation des moyens en personnel et en matériel entre les centres d'incendie et de secours du département devra s'inscrire dans le cadre du schéma.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission des lois a adopté cet amendement.

Il s'agit d'un amendement de sagesse et de précaution. Il est de nature à rassurer certains responsables qui craignent que du matériel actuellement sous leur responsabilité ne soit affecté à d'autres sites.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. – Pour la première élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, la commission administrative du service départemental existant jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, réunie en formation limitée aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, fixe la répartition des sièges mentionnés au 2° de l'article 26 entre les conseillers généraux, d'une part, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, en fonction de la moyenne des dépenses de fonctionnement réalisées et relatives aux services d'incendie et de secours telles qu'elles ressortent des cinq derniers comptes administratifs connus, et des dépenses d'équipement réalisées et relatives à ces services telles qu'elles ressortent des dix derniers comptes administratifs connus, de l'ensemble des communes ou établissements publics concernés et du département.

« Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au premier alinéa. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 46 :

« Pour la première élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, la commission administrative du service départemental existant jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, réunie en formation limitée aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, fixe la répartition des sièges mentionnés au 2° de l'article 26 entre les conseillers généraux, les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale. Cette répartition est établie en fonction des parts respectives du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des établissements publics concernés, dans la moyenne des dépenses de fonctionnement réalisées et relatives aux services d'incendie et de secours telles qu'elles ressortent des cinq derniers comptes administratifs connus, et des dépenses d'équipement réalisées et relatives à ces services telles qu'elles ressortent des dix derniers comptes administratifs connus du département, des communes et des établissements publics concernés. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 47

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 47, insérer l'article suivant :

« Le 13° de l'article 8 de la loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie Législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières est ainsi modifié :

« Les mots " les deuxième à cinquième alinéas de l'article 56 " sont remplacés par les mots : " les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 ".

« Le présent article est applicable à compter du 6 décembre 1994. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement vise à corriger une erreur de rédaction de la loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission avait rejeté l'amendement faute d'explication du Gouvernement. Mais, compte tenu de l'explication que vient de donner M. le ministre, nous ne pouvons, me semble-t-il, que nous y montrer favorables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

Articles 47 bis et 49

M. le président. « Art. 47 bis. – A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le service départemental d'incendie et de secours dont la création est prévue à l'article 1^{er} est substitué de plein droit au service départemental d'incendie et de secours visé à l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 bis.

(L'article 47 bis est adopté.)

« Art. 49. – Sont abrogés :

« I. – Les articles 15, 16 et 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« II et III. – *Non modifiés.* » – *(Adopté.)*

Article 51

M. le président. « Art. 51. – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exception des articles 2 et 3 et des dispositions mentionnées ci-dessous.

« Il est créé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un établissement public nommé « service territorial d'incendie et de secours », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Les missions de ce service sont celles définies à l'article 2 de la présente loi.

« Le service territorial d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Le conseil d'administration adopte chaque année un budget.

« Les recettes du service comprennent notamment :

« – les cotisations annuelles des communes dont le montant est fixé chaque année par le président du conseil d'administration après avis du conseil ;

« – la contribution du conseil général de la collectivité territoriale.

« Chaque année, la contribution du conseil général ne peut être inférieure à 40 p. 100 de la somme des dépenses de lutte contre l'incendie, en investissement et en fonctionnement, constatées aux comptes administratifs des communes lors du précédent exercice. Pour la première année de fonctionnement, la contribution du conseil général est fixée par référence aux sommes constatées aux comptes administratifs de l'année 1993.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce service.

« Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1996. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 51. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 48, 58 et 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 48 et 58 sont identiques.

L'amendement n° 48 est présenté par M. Dessaint ; l'amendement n° 58 est présenté par MM. Daubresse, Vanneste, Lazaro et Delnatte.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 51 par le paragraphe suivant :

« III *bis*. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux communautés urbaines, à l'exception de ses articles 3, 4 et 7. »

L'amendement n° 47, présenté par M. Dhinnin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 51 par le paragraphe suivant :

« III *bis*. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans les communautés urbaines de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, à l'exception de ses articles 3, 4 et 7. »

La parole est à M. Christian Vanneste.

M. Christian Vanneste. Dans la logique du sous-amendement que j'ai présenté tout à l'heure, je voudrais insister de nouveau sur la spécificité des milieux urbains denses, qui correspondent bien sûr aux communautés urbaines.

Depuis trente ans, celles-ci ont assumé les tâches de lutte contre l'incendie et de sécurité. Elles l'ont fait avec efficacité. Elles ont constitué des corps performants.

Cela a exigé un effort considérable de la part des habitants des communautés urbaines.

Notre souhait est de préserver cet acquis, tant pour les habitants des communautés urbaines que pour les membres des corps de sécurité et de lutte contre l'incendie, qui craignent que leurs avantages ne soient remis en cause et se demandent, comme c'est naturel, ce qui pourrait advenir en cas de départementalisation.

Le projet de loi prévoit déjà des exceptions. La région parisienne – Paris et la petite couronne – n'est pas concernée par la loi. Marseille ne l'est pas non plus. Saint-Pierre-et-Miquelon pas davantage !

Il serait, selon nous, souhaitable de prévoir une exception pour les communautés urbaines. Ce serait une mesure d'équité, la reconnaissance du travail accompli depuis plusieurs décennies, et cela apaiserait les craintes qui se font jour dans les corps de pompiers de ces communautés urbaines.

M. le président. La parole est à M. Claude Dhinnin.

M. Claude Dhinnin. Mon amendement n° 47 va dans le même sens. Je fais donc miens les propos de M. Vanneste, ce qui évitera le prolonger les débats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. La commission a repoussé les trois amendements.

S'ils sont recevables dans la forme, je ne vois pas comment ils pourraient l'être sur le fond dans la mesure où l'Assemblée nationale et le Sénat ont été d'accord pour intégrer les communautés urbaines dans le champ d'application de la loi.

J'imagine mal que, au détour d'un amendement qui porte sur un article visant Saint-Pierre-et-Miquelon, on veuille à nouveau exclure les communautés urbaines !

J'ajoute que nous avons déjà discuté de ce point des heures entières – du moins des demi-heures !

M. Jean Proriot. Des demi-journées ! (*Sourires.*)

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Si nous adoptons cet amendement, nous serions contraints de revoir toute l'architecture du projet, car nous avons, tout au long du texte, intégré les communautés urbaines. Les en extraire maintenant nous obligerait à tout reprendre à zéro !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis défavorable, surtout après les explications lumineuses de M. le rapporteur.

M. le président. D'autant qu'à cette heure-ci, recommencer à discuter l'ensemble du texte serait un exercice quelque peu cruel ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 48 et 58.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 34.

(*L'article 51, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 53 du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lequel le Gouvernement a déposé un amendement de suppression pour coordination.

Article 53 (coordination)

M. le président. « Art. 53. – La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 53. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement revient sur la date initialement prévue pour l'entrée en vigueur du texte, laquelle coïncidera donc avec sa publication.

L'amendement tient compte du temps écoulé depuis le début de la procédure parlementaire, afin de permettre une entrée en vigueur de la loi dans des conditions satisfaisantes.

Il ne modifie pas en revanche le calendrier échelonné de la mise en œuvre de ses différentes dispositions, s'agissant notamment du processus conventionnel, qui doit aboutir dans le délai que nous avons fixé, après cette date d'entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 est supprimé.

Article 54

M. le président. « Art. 54. – I. – L'article 32 *bis* de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. – Conformément à l'article L. 165-2 du code des communes, les dispositions du présent article sont applicables aux groupes de délégués des communautés urbaines. »

« II. – Par exception aux articles 52 et 53 de la présente loi, les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif et sont d'application immédiate. »

M. Houssin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 54. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur. Non seulement cet article, qui consacre le principe d'une aide financière aux groupes politiques dans les communautés urbaines, est dépourvu de lien avec le projet de loi, mais il est désormais satisfait par l'article L. 5215-25-1 du code général des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 54 est supprimé.

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol, pour une explication de vote.

M. Jean Proriol. Mes chers collègues, le groupe UDF, dans sa majorité – la plus large possible –, votera ce texte.

Certains auraient peut-être préféré un autre type de ressources pour financer cette opération. Mais on a bien examiné la solution qu'ils proposaient, et il est apparu que celle-ci n'était pas transposable dans le présent projet de loi.

Ayant été appelé à participer aux travaux préparatoires de ce projet de loi, je peux vous dire que nous avons essayé d'y apporter notre pierre et d'aboutir à un consensus. Je dois dire que les idées-forces issues de ces travaux et les multiples suggestions que nous ont présentées les différentes composantes des corps de sapeurs-pompiers allaient dans la bonne direction.

Nous n'avons pas cherché à élaborer un texte ambitieux, mais à établir des règles applicables et communes à tous. Nous nous sommes montrés généreux à l'égard du particularisme local, de façon que ce texte s'adapte à la réalité très diverse du terrain.

Enfin, en tant que législateurs, nous avons voulu rester modestes, de sorte que l'évolution se fasse sans heurt.

M. le ministre de l'intérieur. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, monsieur Proriol, pour la brièveté de vos propos.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Jacques Weber. Abstention !

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que le Parlement est convoqué en Congrès – à Versailles – lundi 19 février à quinze heures pour le vote sur le projet de loi constitutionnelle instituant les lois de financement de la sécurité sociale.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 15 février 1996, de M. Jean-Pierre Delalande, un rapport, n° 2574, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (n° 2515).

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 17 de la loi n° 94-88 du 1^{er} février 1994 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, un rapport sur le bilan de l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par voie hertzienne terrestre.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 20 février 1996, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Déclaration du Gouvernement sur l'Union économique et monétaire et débat sur cette déclaration.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 20 février 1996**, à *neuf heures trente*, dans les salons de la présidence.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 14 février 1996, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 582. – Proposition de règlement du Conseil modifiant, en faveur des travailleurs en chômage, le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (COM [95] 734 Final).

N° E 583. – Proposition de règlement du Conseil modifiant, en faveur des titulaires de prestations de préretraite, le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/71 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (COM [95] 735 Final).

N° E 584. – *a*) Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la CEE et la Principauté d'Andorre à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne ; *b*) cinq propositions de décision relatives à la conclusion de protocoles aux accords de coopération entre la CEE et respectivement l'Algérie, la Jordanie, le Liban, la Syrie et l'Égypte à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne ; *c*) cinq protocoles aux accords entre les États membres de la CECA et respectivement l'Algérie, la Jordanie, le Liban, la Syrie et l'Égypte, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne (COM [95] 745 Final).

ANNEXE

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le lundi 5 février 1996 :

N° 7107 de M. Jean-Marc Ayrault à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation (communes, personnel, agents des services d'inhumation, indemnité d'exhumation, montant) ;

N° 26582 de M. Charles Miossec à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation (entreprises, aides, construction de bâtiments industriels, aides accordées par les départements, réglementation) ;

N° 29005 de M. Jean-Louis Masson à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (élections et référendums, élections cantonales, contentieux, statistiques) ;

N° 29808 de M. Pierre Bernard à M. le ministre délégué au budget (vignette automobile, taxe différentielle, exonération, conditions d'attribution, personnes âgées à revenus modestes) ;

N° 30198 de M. Denis Merville à M. le ministre de l'économie et des finances (sécurité sociale, contribution sociale de solidarité des sociétés, assujettissement, coopératives agricoles, conséquences) ;

N° 30936 de M. Alfred Trassy-Paillogues à M. le ministre délégué au budget (administration, budget, crédits d'investissement, utilisation, contrôle) ;

N° 31230 de M. Jean-Pierre Chevènement à M. le ministre délégué au budget (douanes, fonctionnement, effectifs de personnel) ;

N° 31337 de Mme Michèle Alliot-Marie à M. le ministre du travail et des affaires sociales (chômage : indemnisation, conditions d'attribution, chômeurs exerçant une activité bénévole) ;

N° 31746 de M. Bertrand Cousin à M. le ministre du travail et des affaires sociales (formation professionnelle, stages, rémunérations, montant, calcul) ;

N° 31821 de M. Léonce Deprez à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat (boulangerie et pâtisserie, emploi et activité, perspectives) ;

N° 31866 de M. Jacques Brunhes à M. le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale (médicaments, délivrance, réglementation, traitements de longue durée) ;

N° 32071 de M. André Gerin à M. le ministre du travail et des affaires sociales (handicapés, politique à l'égard des handicapés, personnes hébergées dans les MAS, frais de transport, prise en charge) ;

N° 32185 de M. Renaud Dutreil à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et de la décentralisation (fonctionnaires et agents publics, rémunérations, égalité des sexes) ;

N° 32199 de M. Denis Jacquat à M. le ministre délégué au budget (TVA, récupération, repas d'affaires) ;

N° 32204 de M. Francis Galizi à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (risques professionnels, accidentés du travail, indemnisation, perspectives, agriculture) ;

N° 32262 de M. Germain Gengenwin à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports (communes, finances, garanties d'emprunt, conditions d'attribution, associations et sociétés à objet sportif) ;

N° 32401 de M. Joseph Klifa à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (copropriété, charges communes, copropriétaires défaillants, privilège du syndicat en cas de vente, application) ;

N° 32439 de M. André Lesueur à M. le ministre du travail et des affaires sociales (DOM, apprentissage, développement, perspectives) ;

N° 32596 de M. Christian Bataille à M. le ministre du travail et des affaires sociales (professions sociales, travailleurs sociaux, formation professionnelle, centres de formation, financement) ;

N° 32746 de M. Louis Le Pensac à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat (commerce et artisanat, concessions et franchises, commerçants franchisés, réglementation) ;

N° 32762 de Mme Ségolène Royal à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation (poste, courrier, franchise accordée aux communes, suppression, conséquences).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 19 février 1996.

